



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

**Office fédéral de la justice OFJ**  
Domaine de direction Droit privé  
Office fédéral de l'état civil OFEC

# Directive OFEC

no 10.20.02.01 du 1<sup>er</sup> février 2020 (Etat : 15 avril 2020)

## **Tâches d'état civil des représentations suisses à l'étranger**

**Directives édictées par l'Office fédéral de l'état civil  
en vertu de l'art. 5, al. 3, let. a et de l'art. 84, al. 3, de l'ordonnance sur l'état civil**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Généralités</b>	<b>7</b>
<b>2</b>	<b>Règles générales de procédure et de transmission</b>	<b>8</b>
2.1	Introduction	8
2.2	Règles générales de procédure	9
2.2.1	Principe	9
2.2.2	Récusation	10
2.2.3	Compétence	10
2.2.4	Identité	11
2.2.5	Capacité civile	11
2.2.6	Recours à un interprète ou à un traducteur	12
2.2.7	Secret de fonction et protection des données	12
2.3	Règles générales relatives à la transmission et à la commande de documents d'état civil	13
2.3.1	Principes régissant la transmission	13
2.3.2	Usage prévu des formulaires	15
2.3.3	Indications des dates	15
2.3.4	Désignation des localités, des États et des nationalités	15
2.3.5	Caractères et orthographe applicables aux données d'état civil étrangères	16
2.3.6	Données, annexes, signatures, etc. inconnues ou manquantes	16
<b>3</b>	<b>Règles générales applicables aux émoluments et aux débours</b>	<b>17</b>
<b>4</b>	<b>Réception, traduction, légalisation et transmission de décisions et de documents d'état civil étrangers (transmission de documents)</b>	<b>18</b>
4.1	Réception d'événements, de déclarations et de décisions d'état civil étrangers	18
4.1.1	Obligation d'annoncer	18
4.1.2	Compétence de la représentation	20
4.1.3	Réception des documents	20
4.1.4	Documents remis par les autorités suisses de l'état civil	20
4.2	Traduction de décisions et d'actes d'état civil étrangers	21
4.2.1	Modalités de traduction	21
4.2.2	Intervention d'un interprète ou d'un traducteur	22
4.3	Légalisation de décisions et d'actes d'état civil étrangers	22
4.3.1	Généralités	22
4.3.2	Légalisation par apostille délivrée par l'autorité étrangère	23
4.3.2.1	Principe et champ d'application de l'apostille	23
4.3.2.2	Obtention et traitement de l'apostille	24

4.3.2.3	Dispense d'apostille	24
4.3.3	Exemption des formalités de légalisation et autres simplifications	25
4.3.4	Légalisation consulaire par la représentation	26
4.3.4.1	Vérification des sceaux et des signatures	26
4.3.4.2	Légalisation	26
4.3.4.3	Refus de légalisation	26
4.3.5	Procédure à suivre en cas de doute sur l'authenticité du document et / ou sur la véracité de son contenu	27
4.3.6	Pouvoir d'appréciation des autorités suisses de l'état civil	27
4.4	Transmission de décisions et d'actes d'état civil étrangers	27
4.4.1	Principe	27
4.4.2	Autorités compétentes	29
4.4.3	Indications complémentaires	29
4.4.4	Annexes	30
4.4.5	Rubriques spéciales de certains formulaires 801	31
4.4.5.1	Transmission d'un acte de naissance accompagné d'informations sur l'établissement du lien de filiation	31
4.4.5.2	Transmission d'un acte de divorce ou de dissolution d'un partenariat en l'absence d'une attestation d'entrée en force	32
4.4.5.3	Transmission d'un acte d'adoption	33
4.4.6	Transmission de copies légalisées	33
4.5	Traitement des documents, légalisations et apostilles électroniques	33
4.6	Confirmation de transcription	34
<b>5</b>	<b>Réception et transmission de demandes et de déclarations en vue d'un mariage en Suisse et transmission de certificats de capacité matrimoniale suisse en vue d'un mariage à l'étranger</b>	<b>35</b>
5.1	Conditions générales et aperçu de la procédure	35
5.2	Mariage prévu en Suisse	36
5.3	Mariage prévu à l'étranger	36
5.3.1	Droit applicable et obligation d'annoncer	36
5.3.2	Commande d'un certificat de capacité matrimoniale	37
5.4	Préparation de la réception de la déclaration relative aux conditions du mariage	37
5.4.1	Formule de demande	37
5.4.2	Documents requis	37
5.4.3	Compréhension linguistique	38
5.4.4	Dispense de se présenter personnellement	39
5.5	Réception de la déclaration relative aux conditions du mariage	40
5.5.1	Conditions générales	40
5.5.2	Conditions formelles	40

5.5.3	Obligation de dire la vérité et informations quant aux conséquences pénales _____	41
5.5.4	Déclarations des fiancés _____	41
5.5.5	Signatures et légalisation des signatures _____	41
5.5.6	Information des fiancés _____	41
5.6	Réception de la déclaration concernant le nom dans le cadre de la procédure du mariage _____	42
5.6.1	Déclaration de nom en cas de mariage en Suisse _____	42
5.6.2	Déclaration de nom en cas de mariage à l'étranger _____	43
5.6.3	Signature et légalisation de la déclaration de nom _____	43
5.7	Transmission de documents aux autorités suisses de l'état civil _____	43
5.7.1	Transmission des documents en cas de mariage en Suisse _____	43
5.7.2	Transmission de documents en cas de mariage à l'étranger _____	44
5.8	Examen de la demande et clôture de la procédure par l'office de l'état civil compétent en Suisse _____	45
5.8.1	Clôture de la procédure en cas de mariage en Suisse _____	45
5.8.2	Clôture de la procédure en cas de mariage à l'étranger _____	46
5.9	Émoluments _____	47
<b>6</b>	<b>Réception et transmission de demandes de conclusion d'un partenariat enregistré en Suisse _____</b>	<b>47</b>
6.1	Conditions générales et aperçu de la procédure _____	47
6.2	Conclusion du partenariat enregistré en Suisse _____	48
6.3	Conclusion du partenariat enregistré à l'étranger _____	49
6.4	Préparation de la réception de la déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat _____	49
6.4.1	Formule de demande _____	49
6.4.2	Documents requis _____	49
6.4.3	Compréhension linguistique _____	50
6.4.4	Dispense de se présenter personnellement _____	51
6.5	Réception de la déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat _____	52
6.5.1	Conditions générales _____	52
6.5.2	Conditions formelles _____	52
6.5.3	Obligation de dire la vérité et informations quant aux conséquences pénales _____	52
6.5.4	Déclarations des partenaires _____	53
6.5.5	Signature et légalisation _____	53
6.5.6	Information des partenaires _____	53
6.6	Réception des déclarations concernant le nom dans le cadre de la conclusion d'un partenariat enregistré _____	53
6.6.1	Déclaration de nom en cas de partenariat enregistré en Suisse _____	54
6.6.2	Déclaration de nom en cas de partenariat enregistré partenariat enregistré à l'étranger _____	54

6.6.3	Signature et légalisation des signatures du déclarant _____	55
6.7	Transmission de documents aux autorités suisses de l'état civil _____	55
6.8	Examen de la demande et clôture de la procédure par l'office de l'état civil compétent en Suisse _____	56
6.9	Émoluments _____	56
<b>7</b>	<b>Réception et transmission de déclarations concernant le nom indépendantes d'une procédure préparatoire du mariage ou d'une procédure préliminaire à la conclusion d'un partenariat enregistré _____</b>	<b>57</b>
7.1	Admissibilité d'une déclaration concernant le nom en droit suisse _____	57
7.2	Déclaration concernant le nom prévue à l'art. 8a titre final CC (art. 14a OEC) _____	58
7.3	Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré (art. 13 ou 13a OEC) _____	58
7.4	Déclaration concernant le nom du premier enfant commun de parents mariés ensemble (art. 37 OEC) _____	59
7.5	Déclaration concernant le nom du premier enfant commun de parents non mariés ensemble (art. 37a OEC) _____	60
7.5.1	Pas d'autorité parentale conjointe _____	60
7.5.2	Autorité parentale conjointe _____	61
7.6	Consentement de l'enfant au changement de nom suite au mariage de ses parents _____	61
7.7	Procédure _____	62
7.7.1	Conditions générales _____	62
7.7.2	Légalisation des signatures _____	62
7.7.3	Transmission _____	62
7.7.4	Office de l'état civil compétent en Suisse _____	62
7.8	Émoluments _____	63
<b>8</b>	<b>Réception et transmission de déclarations de paternité – reconnaissances d'enfant par l'intermédiaire de la représentation _____</b>	<b>63</b>
8.1	Conditions et déroulement de la procédure _____	63
8.2	Préparation de la réception de la déclaration de paternité _____	65
8.2.1	Compétence et accord de l'autorité de l'état civil compétente en Suisse _____	65
8.2.2	Documents à présenter et données personnelles _____	65
8.2.3	Compréhension linguistique _____	67
8.3	Réception de la déclaration de paternité _____	67
8.3.1	Conditions générales _____	67
8.3.2	Conditions formelles _____	68
8.3.3	Information sur les conséquences civiles et pénales de la reconnaissance d'un enfant _____	68
8.3.4	Déclaration de l'auteur de la reconnaissance et signature de la formule _____	68
8.3.5	Légalisation de la signature _____	68

8.4	Transmission des documents à l'office de l'état civil compétent en Suisse	68
8.5	Clôture de la procédure	69
8.6	Preuve de la reconnaissance et preuve de la paternité	69
8.7	Émoluments	70
<b>9</b>	<b>Obtention de décisions et de documents d'état civil étrangers</b>	<b>70</b>
9.1.1	Généralités	70
9.1.2	Obligation de délivrer des documents en vertu d'accords internationaux	70
9.1.3	Difficultés à obtenir les documents	71
<b>10</b>	<b>Vérification de l'authenticité de documents étrangers (véracité du contenu)</b>	<b>72</b>
10.1	Généralités	72
10.2	Vérification à la demande des autorités suisses de l'état civil	73
10.2.1	Avocat de confiance mandaté par la représentation	74
10.2.2	Transmission des résultats et appréciation par l'autorité	75
10.3	Vérification d'un document étranger demandée par la personne concernée	75
<b>11</b>	<b>Recherche et transmission d'informations sur le droit étranger (art. 5, al. 1, let. h, OEC)</b>	<b>76</b>
<b>12</b>	<b>Commande par la représentation d'actes d'état civil auprès des autorités suisses</b>	<b>77</b>
12.1	Principe	77
12.2	Modalités de la commande	77
12.3	Documents d'état civil tirés des registres tenus par les représentations jusqu'en 2005	79
<b>13</b>	<b>Vérification de données d'état civil nécessaires à l'accomplissement des tâches administratives de la représentation</b>	<b>79</b>
<b>14</b>	<b>Entrée en vigueur et abrogation d'autres directives</b>	<b>80</b>

## 1 Généralités

La présente directive règle les principales tâches d'état civil des représentations suisses à l'étranger (ci-après « les représentations »), notamment celles qui sont énoncées à l'art. 5 de l'ordonnance sur l'état civil (OEC)<sup>1</sup>, et les règles générales de procédure qui s'y rapportent.

Dans le domaine de l'état civil, les représentations suisses à l'étranger assument notamment les tâches suivantes :

- informer et conseiller les personnes concernées ;
- recevoir, traduire, légaliser et transmettre des décisions et des documents étrangers relatifs à l'état civil (transmission de documents, voir le ch. 4) ;
- recevoir et transmettre des demandes et des déclarations en vue de la célébration d'un mariage en Suisse et transmettre des certificats suisses de capacité matrimoniale en vue d'un mariage à l'étranger (y compris procéder à l'audition des fiancés conformément aux instructions des autorités suisses de l'état civil ; voir le ch. 5) ;
- recevoir et transmettre des demandes et des déclarations en vue de la conclusion d'un partenariat enregistré en Suisse (y compris procéder à l'audition des partenaires conformément aux instructions des autorités suisses de l'état civil ; voir le ch. 6) ;
- recevoir et transmettre des déclarations concernant le nom conformément au droit suisse, en dehors de toute procédure préparatoire du mariage ou préliminaire du partenariat (voir le ch. 7) ;
- recevoir et transmettre des déclarations de paternité si l'enregistrement de la reconnaissance d'enfant n'est pas possible à l'étranger (reconnaissance d'un enfant par l'entremise de la représentation ; voir le ch. 8) ;
- commander des documents d'état civil auprès des autorités de l'état civil en Suisse (voir le ch. 12) ;
- prêter appui à l'obtention de décisions et d'actes d'état civil étrangers (voir le ch. 9) ;
- exécuter des mandats pour les autorités de l'état civil en Suisse (procéder à l'audition des fiancés ou des partenaires, vérifier l'authenticité de documents, etc.) ;
- vérifier l'authenticité (du contenu) de documents étrangers (voir le ch. 10) ;
- rechercher et transmettre des informations relatives au droit étranger (voir le ch. 11) ;
- annoncer des faits indiquant que l'union (mariage ou partenariat) est susceptible d'être abusive (voir les Directives OFEC no 10.07.12.01 relatives aux abus liés à la législation sur les étrangers).

Les émoluments correspondant aux opérations d'état civil et les débours associés sont facturés conformément à l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2)

<sup>2</sup> Ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ; RS 172.042.110)

En plus de la présente, les directives ci-après de l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) sont aussi applicables :

- « Mesures de lutte contre les mariages et partenariats forcés » du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (no 10.13.07.01) ;
- « Mariages et partenariats de ressortissants étrangers : preuve de la légalité du séjour et annonce aux autorités migratoires » du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (no 10.11.01.02) ;
- « Abus lié à la législation sur les étrangers » du 5 décembre 2007 (no 10.07.12.01) ;
- « Preuve de l'établissement du lien de filiation selon le droit étranger » (no 20.08.01.01).

Documents de référence supplémentaires :

- « Tableau récapitulatif des émoluments en matière d'état civil à l'intention des représentations suisses à l'étranger » ;
- « Anleitung für die Schweizer Vertretung im Ausland betreffend Entgegennahme der Erklärungen im Zusammenhang mit dem neuen Namensrecht » (en allemand);
- « Anleitungen für die Übermittlungsformulare im Zivilstandsbereich » (en allemand);
- Tabelle du nom : nouveau droit du nom ;
- différents mémentos sur les sujets mentionnés.

Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet de l'OFEC ([www.ofec.admin.ch](http://www.ofec.admin.ch)), certains d'entre eux sur les pages réservées aux représentations.

## **2 Règles générales de procédure et de transmission**

### **2.1 Introduction**

Les représentations assument des tâches dans le domaine de l'état civil soit en vertu d'une délégation de compétence prévue par la loi, soit en appui ou sur mandat des autorités suisses de l'état civil (offices de l'état civil, autorités cantonales de surveillance en matière d'état civil, OFEC). La procédure, les décisions et l'enregistrement dans le registre de l'état civil relèvent de la compétence exclusive des autorités suisses de l'état civil.

Les représentations ne peuvent donner aucun renseignement juridique ayant un caractère contraignant en Suisse et renvoient à cet effet aux autorités suisses compétentes.

Elles sont par contre habilitées, pour autant que les conditions légales soient remplies, à recevoir différentes déclarations qui lient juridiquement leur auteur. Elles les transmettent ensuite à l'autorité suisse compétente selon une procédure uniforme.

En cas de doute sur la démarche à adopter, elles consultent les autorités suisses compétentes, dont elles doivent suivre les instructions.



## 2.2 Règles générales de procédure

### 2.2.1 Principe

Les représentations appliquent les principes généraux de procédure découlant de la Constitution fédérale (Cst.)<sup>3</sup>, en particulier ceux de la légalité, de la proportionnalité, et le droit pour les parties d'être entendues. Elles observent en outre le droit international, notamment les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires<sup>4</sup>.

Outre la loi fédérale sur la procédure administrative (PA)<sup>5</sup>, la procédure est régie notamment par les dispositions légales de l'OEC et de l'OEEC de même que par les directives et les instructions de l'OFEC (voir le ch. 1).

Les règles de procédure applicables aux tâches quotidiennes sont décrites ci-après. Elles concernent toutes les activités des représentations en matière d'état civil et ne sont donc plus énoncées individuellement pour chaque opération. Le ch. 5, par exemple, ne détaille que le déroulement spécifique de la procédure préparatoire du mariage sans réitérer les obligations en matière de récusation ou de vérification de l'identité visées au ch. 2.2.

Le personnel des représentations veille à ne pas empiéter sur les compétences des autorités internes de l'état civil. Il évite de donner des renseignements fermes à des particuliers sur l'application du droit (p. ex., principe de la reconnaissance et effets d'une adoption prononcée à l'étranger ; admissibilité d'un document comme preuve de l'état civil d'un fiancé étranger souhaitant se marier en Suisse) alors que l'autorité compétente n'a pas encore décidé.

En cas de doute sur le traitement d'un dossier, le personnel de la représentation les communique en Suisse et demande l'avis de l'office de l'état civil ou de l'autorité cantonale de surveillance (AS) compétents. Si plusieurs autorités (offices ou AS) sont concernées, il est possible de demander à l'OFEC d'assurer la coordination et la transmission.

Les représentations, fournisseurs de prestations au nom des autorités suisses de l'état civil, sont tenues de respecter les instructions reçues.

---

<sup>3</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)

<sup>4</sup> RS 0.191.01 et RS 0.191.02

<sup>5</sup> Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021)

## 2.2.2 Récusation

Les collaborateurs de la représentation doivent se récuser lorsque les opérations<sup>6</sup> :

- les concernent personnellement ;
- concernent leur conjoint, leur partenaire enregistré ou une personne avec laquelle ils mènent de fait une vie de couple ;
- concernent un parent ou allié en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré<sup>7</sup> inclus, en ligne collatérale ;
- concernent une personne qu'ils ont représentée ou assistée dans le cadre d'un mandat légal ou privé ;
- lorsque de toute autre manière, ils ne peuvent donner toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle.

Ces règles valent également pour les auxiliaires, notamment pour les interprètes, les traducteurs et les avocats de confiance impliqués dans le traitement du dossier.

## 2.2.3 Compétence

La représentation examine si elle est compétente à raison du lieu<sup>8</sup>.

La compétence découle en règle générale du découpage des circonscriptions consulaires tel qu'il est défini par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

Selon la situation particulière des représentations suisses dans un pays donné, le service consulaire du DFAE peut, en concertation avec l'OFEC, prévoir des dérogations au principe de la compétence à raison du lieu (circonscription consulaire). Ainsi, dans l'État en question, d'autres représentations, voire toutes, peuvent être habilitées à recevoir et à transmettre en Suisse des documents d'état civil provenant de l'ensemble de cet État<sup>9</sup>. Une telle mesure est appropriée dans les pays dans lesquels aucun faux dans les titres n'a été signalé et où les documents présentés émanent fréquemment de circonscriptions consulaires différentes.

---

<sup>6</sup> Art. 89, al. 3, OEC. Lorsqu'il n'est pas possible de remplacer un collaborateur récusable (petite représentation dotée d'un seul collaborateur, p. ex.), celui-ci accomplit la tâche requise mais informe précisément l'autorité de l'état civil compétente de la situation. L'autorité décide ensuite si les opérations accomplies sont acceptables ou non.

<sup>7</sup> Le degré de parenté est déterminé par le nombre de générations qui séparent deux individus liés par un ascendant commun (p. ex. vos oncles et tantes, en tant que frères et sœurs de vos parents sont, des parents au troisième degré).

<sup>8</sup> Art. 3 de l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (OSEtr ; RS 195.11) et art. 16, al. 1, let. a, OEC

<sup>9</sup> Exemples : aux États-Unis, selon l'État fédéral, la délivrance des actes d'état civil est réglée à l'échelon de l'État, du comté ou de la ville. Il n'est par conséquent pas certain que les représentations disposent de modèles de signature à jour des autorités compétentes. Les documents d'état civil comportent, outre la signature de l'autorité qui les a délivrés, des éléments de sécurité clairs que la représentation peut vérifier. Celle-ci peut même renoncer à faire apostiller ces documents (voir le ch. 4.3.2.3). En cas de doute, la représentation peut demander le concours des autorités émettrices ou, à tout moment, exiger de nouveaux documents. D'où l'utilité de prévoir la compétence de la représentation quel que soit le lieu de délivrance de l'acte. En Espagne, toutes les représentations disposent des modèles de signature des autorités espagnoles, si bien, p. ex., que la transmission en Suisse d'un acte d'état civil espagnol n'ayant pas été établi sur un formulaire CIEC (Commission internationale de l'état civil) peut être effectuée sans apostille par une représentation extérieure à la circonscription consulaire de l'autorité espagnole qui aurait dû émettre l'apostille.

Lorsqu'une légalisation consulaire est nécessaire, les représentations habilitées doivent disposer, pour pouvoir accomplir leurs obligations en matière de vérification, de modèles des signatures et des sceaux des autorités étrangères qui ont délivré le document. Il incombe au DFAE et aux représentations de créer les conditions permettant de vérifier les documents.

La représentation examine si elle est compétente à raison de la matière<sup>10</sup>.

Elle vérifie si la tâche à effectuer relève de l'état civil, et plus particulièrement de l'art. 5 OEC, et si elle concerne des Suisses ou des ressortissants étrangers ayant avec des Suisses un lien relevant du droit de la famille. Dans les dossiers concernant exclusivement des ressortissants étrangers, ces personnes doivent prouver qu'elles ont été enregistrées en Suisse ou qu'elles sont sur le point d'être enregistrées (mariage, p. ex.).

En dehors des tâches et des services réglés dans la présente directive, les collaborateurs des représentations n'exercent aucune fonction d'officier de l'état civil.

#### **2.2.4 Identité**

La représentation s'assure de l'identité de la personne qui veut faire une déclaration ou déposer personnellement au guichet des documents à transmettre en Suisse<sup>11</sup>. L'identité ne doit faire aucun doute, surtout en cas de déclaration. La personne présente en règle générale son passeport ou sa carte d'identité. Lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire ou qu'il existe d'autres raisons de douter de son identité, la représentation s'adresse aux autorités de l'état civil compétentes en Suisse pour qu'elles décident de la suite de la procédure.

La vérification de l'identité n'a de sens que si l'intéressé remet ses propres documents en personne. Si les documents à transmettre en Suisse sont déposés à la représentation par un tiers (un parent, p. ex.) ou expédiés par voie postale, il n'y a pas lieu de vérifier l'identité.

#### **2.2.5 Capacité civile**

Seule une personne qui a la capacité civile peut devenir sujet de droits et d'obligations, y compris en matière d'état civil<sup>12</sup>. La représentation s'assure d'office de la capacité civile de la personne.

Pour avoir la capacité civile, la personne doit être majeure (18 ans révolus), capable de discernement et ne pas être sous curatelle. Si elle est domiciliée à l'étranger, l'exercice de ses droits civils est régi par le droit du domicile<sup>13</sup>. Il faut par conséquent examiner les dispositions correspondantes du droit étranger susceptibles de différer du droit suisse. S'agissant de Suisses de passage (tourisme, voyage d'affaires), le droit suisse est applicable.

L'âge d'une personne ressort de ses documents d'identité (passeport, carte d'identité). Lorsqu'une personne est mineure, son représentant légal doit donner son approbation (pour la reconnaissance d'un enfant, p. ex.) ou agir à sa place (pour transmettre l'acte de naissance d'un enfant, p. ex.) sauf disposition légale contraire (consentement au changement de nom, p. ex.). Si le rapport de représentation n'est pas évident (il l'est lorsque les parents agissent pour leur nouveau-né, p. ex.), la personne concernée doit prouver qu'elle dispose d'un pouvoir de représentation.

---

<sup>10</sup> Art. 3 OSEtr et 16, al. 1, let. a, OEC

<sup>11</sup> Art. 16, al. 1, let. b, OEC, 1<sup>re</sup> partie de phrase

<sup>12</sup> Art. 16, al. 1, let. b, OEC, 2<sup>e</sup> partie de phrase

<sup>13</sup> Art. 35 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP ; RS 291)

La capacité de discernement d'une personne majeure est présumée, quel que soit le droit applicable. Elle est régie par le droit suisse<sup>14</sup>. Ce n'est que lorsque la faculté d'agir raisonnablement est manifestement altérée ou sérieusement mise en doute (consommation de drogues ou d'alcool, déficience mentale lourde) que la représentation doit refuser une déclaration émanant de la personne en question.

En cas de doutes sérieux, la personne concernée peut être appelée à collaborer sur ordre des autorités suisses de l'état civil ou de la représentation, afin de prouver sa capacité de discernement<sup>15</sup>. Si elle est capable de discernement mais n'a pas la capacité civile (c'est-à-dire qu'elle est majeure mais sous curatelle et dispose donc d'un représentant légal), le représentant légal doit prouver qu'il dispose d'un pouvoir de représentation<sup>16</sup>.

Remarque : une personne mineure peut être capable de discernement et, dans certains cas, faire des déclarations juridiquement contraignantes. En cas de changement de nom d'un enfant de 12 ans révolus, celui-ci doit donner son consentement en signant le formulaire prévu directement à la représentation<sup>17</sup>.

### **2.2.6 Recours à un interprète ou à un traducteur**

Si la représentation ne dispose d'aucun collaborateur dont les connaissances linguistiques permettent l'exécution des tâches visées à l'art. 5 OEC, elle doit recourir à un interprète pour l'oral et à un traducteur pour l'écrit. Ces professionnels doivent décliner leur identité et justifier de leurs qualifications (diplôme de langue, p. ex.). La représentation s'assure qu'il n'existe aucun motif de récusation (ch. 2.2.2).

La représentation doit informer les interprètes et les traducteurs n'appartenant pas à son personnel de leurs obligations en matière de récusation et de fidélité aux propos traduits. Le traducteur ou l'interprète doit remplir et signer le formulaire « Intervention d'un(e) interprète ou d'un(e) traducteur/trice » en présence du collaborateur compétent de la représentation. Le collaborateur qui a procédé à l'information l'atteste en indiquant ses nom et fonction et en apposant sa signature. Le formulaire correspondant est joint au dossier de transmission.

Les débours correspondants sont supportés par la personne ayant occasionné la prestation<sup>18</sup>. Les débours liés à la traduction en langage des signes sont supportés par l'office de l'état civil concerné<sup>19</sup>.

### **2.2.7 Secret de fonction et protection des données**

Les collaborateurs de la représentation et leurs auxiliaires doivent observer le secret sur les informations relatives à l'état civil dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. Cette obligation subsiste après la cessation des rapports de service<sup>20</sup>.

---

<sup>14</sup> La capacité de discernement est définie à l'art. 16 du code civil suisse (CC ; RS 210), car il s'agit d'une exigence minimale en matière d'ordre public.

<sup>15</sup> Devoir de collaboration au sens de l'art. 16, al. 5, OEC (p. ex., présenter un certificat médical attestant de sa santé psychique et donc de sa capacité de discernement)

<sup>16</sup> P. ex., représentant légal ou curateur désigné d'office qui doit donner son consentement à un acte juridique.

<sup>17</sup> Art. 270b CC

<sup>18</sup> Art. 7, al. 1, let. c, OEEC

<sup>19</sup> Art. 7, al. 3, OEEC. Si les frais sont importants, il faut en informer préalablement l'office de l'état civil concerné.

<sup>20</sup> Art. 44 OEC

S'agissant des droits d'être informé et de consulter les dossiers, les dispositions relatives à la protection des données du CC et de l'OEC<sup>21</sup> s'appliquent et non celles de la loi fédérale sur la protection des données (LPD)<sup>22</sup>.

À titre d'exemple, une représentation n'a pas le droit de communiquer à des tiers des décisions et des actes d'état civil étrangers (art. 32 LDIP) qu'elle a obtenus dans le cadre de ses tâches de transmission. Les copies de tels documents réalisées en interne aux fins d'archivage sont protégées au même titre que les originaux.

Lorsqu'une personne demande à consulter un dossier, il faut vérifier si le dossier en question est soumis aux dispositions relatives à la protection des données prévues par le droit de l'état civil ou s'il s'agit de documents internes et confidentiels, qui ne peuvent pas être consultés. En cas de doute, il faut consulter systématiquement l'OFEC.

Si, d'entente avec l'OFEC, une personne concernée a le droit de consulter le dossier, il faut impérativement caviarder les données personnelles relatives à des tiers ou à l'avocat de confiance qui a procédé à une vérification.

## **2.3 Règles générales relatives à la transmission et à la commande de documents d'état civil**

### **2.3.1 Principes régissant la transmission**

Toutes les opérations impliquant l'envoi de documents originaux contenant des données personnelles et / ou devant être facturées par l'intermédiaire de l'Unité Infostar (UIS) de l'Office fédéral de la justice (OFJ) doivent emprunter la voie de service.

La transmission vers l'étranger ou vers la Suisse (OFJ / UIS) est assurée par le service de courrier du DFAE. En Suisse, l'OFJ / UIS transmet le dossier à l'autorité de surveillance compétente en matière d'état civil le jour même, par la poste, sans l'enregistrer ni en vérifier le contenu. L'autorité transmet à son tour le dossier à l'office de l'état civil compétent du canton après avoir effectué les tâches nécessaires, le cas échéant (rendre une décision de transcription, p. ex.).

S'agissant de décisions et d'actes d'état civil étrangers, seuls les originaux sont acceptés (voir les dérogations au ch. 4.4.6).

La représentation est tenue d'employer pour toute transmission dans le domaine de l'état civil le formulaire prévu<sup>23</sup>, afin de garantir leur l'exécution ordonnée. Chaque formulaire contient différentes rubriques correspondant à une transmission donnée. Les services concernés peuvent ainsi traiter les dossiers de manière sûre et efficace, grâce à une présentation claire et uniforme des données et des aspects principaux (personnes et services concernés, annexes, remarques éventuelles, opérations comptables et autres particularités [confirmation de transcription p. ex]).

---

<sup>21</sup> Art. 43a, al. 2, CC en relation avec l'art. 81 OEC

<sup>22</sup> Voir l'art. 1, al. 2, let. d, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1).

<sup>23</sup> La version à jour des formulaires est disponible dans le domaine réservé aux représentations du site de l'OFEC.

Il s'agit notamment des formulaires suivants :

- formulaires 801 de transmission de décisions ou d'actes d'état civil étrangers ; différents modèles sont disponibles selon la nature du document à transmettre et des données qui s'y rapportent (voir le ch. 4.4.1) ;
- formulaires 802 de transmission de demandes et de déclarations relatives au mariage ou à la conclusion d'un partenariat enregistré ; là aussi, différents modèles sont disponibles selon le type de demande (préparation du mariage ou procédure préliminaire d'un partenariat enregistré, établissement d'un certificat de capacité matrimoniale) et pour la clôture de la procédure (voir les ch. 5.7 et 6.7) ;
- formulaires 803 de transmission de déclarations concernant le nom et de déclarations de paternité auprès de la représentation suisse, et pour la confirmation, par les autorités de l'état civil en Suisse, de la transcription correspondante (voir les ch. 7.7.3 et 8.4) ;
- formulaire 804 de transmission d'autres demandes entre les représentations et les autorités de l'état civil en Suisse ;
- formulaire de commande d'actes d'état civil par la représentation suisse (voir le ch. 12) ;
- formulaire « Mandat des autorités de l'état civil à la représentation suisse ».

Tous les formulaires de transmission et de commande doivent être imprimés sur du papier blanc afin d'offrir une qualité optimale de lecture et de copie.

La première page tient lieu de page de garde et mentionne impérativement l'expéditeur et le destinataire. La représentation expéditrice indique son siège et son numéro de référence. Pour le destinataire, elle indique le sigle du canton de l'autorité de surveillance compétente et, le cas échéant, l'office de l'état civil compétent (conformément à la liste des arrondissements de l'état civil<sup>24</sup>).

Les compétences sont déterminées en fonction de l'opération et des personnes impliquées (lieu d'origine, domicile, lieu de l'événement, etc.).

Afin d'éviter toute confusion ou l'envoi d'un dossier au mauvais destinataire (au Secrétariat d'État aux migrations au lieu de l'OFJ / UIS, p. ex.), tous les dossiers destinés à l'OFJ / UIS doivent être envoyés dans une enveloppe séparée.

Il faut veiller à ce que les pièces du dossier ne puissent pas être séparées ou se détacher pendant le transport. Pour envoyer un formulaire de transmission comportant plusieurs annexes, le mieux est d'agrafer le tout ou de les rassembler pour éviter qu'ils se séparent (chemise en plastique, enveloppe, etc. ; éviter les trombones qui risquent de s'accrocher les uns aux autres).

On évitera dans la mesure du possible d'agrafer les originaux afin de ne pas les abîmer. En cas de légalisation consulaire, le formulaire de transmission doit indiquer la référence du document concerné. Cela permet de déterminer ceux qui ont été légalisés si ces documents devaient être dispersés (voir le ch. 4.3.4.2).

---

<sup>24</sup> Disponible à la rubrique « Compétences et autorités » du site de l'OFEC

### **2.3.2 Usage prévu des formulaires**

Les formulaires de transmission, de mandat et de commande sont destinés à un usage exclusivement interne à l'administration. Il est interdit de les remettre à des particuliers. Cela vaut également pour les confirmations de transcription et les messages correspondants générés à partir d'Infostar que les autorités suisses de l'état civil joignent aux formulaires qu'elles envoient aux représentations.

Ces documents servent exclusivement à mettre à jour le registre des Suisses de l'étranger. Les particuliers qui souhaitent se renseigner au sujet d'une transcription à l'état civil doivent demander une décision de transcription<sup>25</sup> ou un extrait payant du registre de l'état civil.

L'appréciation, par l'autorité de surveillance compétente, des décisions et des actes étrangers en vue de leur transcription dans les registres de l'état civil<sup>26</sup> repose sur les documents et les actes transmis ou commandés. Les données d'état civil et les informations figurant sur les formulaires de transmission (aide à la traduction, attribution des données d'état civil etc.) servent avant tout à faciliter l'enregistrement en Suisse.

### **2.3.3 Indications des dates**

Les dates (de naissance, de jugement de divorce, etc.) sont inscrites sur le formulaire en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Pour le 23 février 1969, on écrira donc 23.02.1969. Si certaines indications manquent (date d'entrée en force, p. ex.) il faut le signaler sur le formulaire de transmission (rubrique « Informations spécifiques concernant la date de la dissolution légale du mariage en l'absence d'une attestation d'entrée en force »).

### **2.3.4 Désignation des localités, des États et des nationalités**

La désignation des localités, des États et des nationalités doit obéir aux règles suivantes :

La traduction des noms de localité ou d'État et des nationalités est admise si elle est consacrée par l'usage. Les indications doivent figurer sur le formulaire dans l'une des langues officielles de la Suisse (exemples : Genf / Genève / Ginevra – Kairo / Le Caire / Il Cairo – Italien / Italie / Italia). Dans l'idéal, on optera pour la langue officielle de l'autorité de l'état civil compétente pour l'envoi de l'acte. Pour abrégier les noms de pays, on utilisera les codes recommandés par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) 3166 (exemple : Toronto, Ontario, CDN). Aucune autre abréviation, en particulier celles désignant des circonscriptions administratives, n'est admise.

Les localités suisses sont suivies du sigle du canton (exemple : Massagno TI). Pour les localités étrangères, on indiquera entre parenthèses la circonscription administrative (district, département, province, etc.) et l'État auxquels elles appartiennent. Ces précisions sont particulièrement importantes dans le cas de nouvelles circonscriptions administratives ou de nouveaux États. Il est inutile de rappeler les compléments géographiques (sigle du canton, circonscription, État, etc.) si une localité revient plusieurs fois sur le formulaire de transmission, sauf en cas de risque de confusion (Cressier FR et Cressier NE, p. ex.).

---

<sup>25</sup> En vertu de l'art 32 LDIP, une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil.

<sup>26</sup> Art. 32 LDIP

On veillera à indiquer toutes les nationalités de l'intéressé, surtout s'il est à la fois citoyen suisse et ressortissant de l'État où il est domicilié. Ces indications peuvent en effet jouer un rôle important dans la détermination du droit applicable<sup>27</sup>. La condition d'apatride peut être indiquée au moyen de l'abréviation APA.

### **2.3.5 Caractères et orthographe applicables aux données d'état civil étrangères**

Les données relatives aux personnes concernées sont inscrites aux rubriques prévues du formulaire en caractères latins, avec les caractères spéciaux enregistrés dans le système<sup>28</sup>. Les données en caractères autres que latins doivent être saisies selon les règles de la translittération (en anglais) s'il n'existe pas de document de légitimation étranger officiel rédigé en caractères latins<sup>29</sup>. L'orthographe doit être reproduite fidèlement, pour autant que les caractères disponibles le permettent, y compris la distinction entre lettres majuscules et minuscules.

Les signes diacritiques doivent également être restitués. Cette règle est impérative s'agissant des accents connus dans les langues officielles de la Suisse (accents grave [è], aigu [é], circonflexe [ê], tréma ou « Umlaut » [ü], cédille [ç]) et s'applique aux accents utilisés dans des langues étrangères [ñ] pour autant que le système de traitement de texte le permette. Il est interdit de « traduire » les noms (p. ex., de transformer le prénom russe « Mikhaïl » en « Michel »).

### **2.3.6 Données, annexes, signatures, etc. inconnues ou manquantes**

Les rubriques du formulaire correspondant à des données manquantes doivent être laissées vides. Il n'est pas nécessaire d'y inscrire une indication pour la rendre inutilisable (p.ex. : -/-).

Toutes les annexes doivent être énoncées individuellement à la rubrique « annexes » et jointes à l'envoi. On veillera à ce que l'acte et ses annexes ne puissent pas être séparés (en plaçant l'ensemble des documents dans une seule enveloppe cachetée, p. ex.).

Sur le formulaire 801, certaines rubriques requièrent date, sceau et signature (légalisation, p. ex.). La personne qui confirme l'exactitude de la traduction et du report sur le formulaire des données figurant sur le document étranger indique en outre ses nom, prénom et fonction afin de pouvoir être contactée directement si un complément d'information se révèle nécessaire.

---

<sup>27</sup> Art. 23 LDIP

<sup>28</sup> Jeu de caractères visé à l'art. 80 OEC et tableau de translittération pour la conversion des caractères non standards (disponible sur OEC > Infostar > Documents)

<sup>29</sup> Voir aussi les directives du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers et la lettre d'information du 2 mars 2015 les concernant, à consulter sur : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/auslaenderbereich/aufenthaltsregelung.html>.



### 3 Règles générales applicables aux émoluments et aux débours

Les émoluments correspondant aux opérations d'état civil et les débours associés sont facturés conformément à l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)<sup>30</sup>.

Cela vaut également en cas de retrait prématuré de la demande, pour les prestations et débours déjà effectués<sup>31</sup>.

Les frais résultant de l'intervention de tiers ou d'autres autorités (pour expertise, avocat de confiance, etc.) sont facturés à la personne concernée à titre de débours<sup>32</sup> et perçus directement.

Les différents postes (légalisation, recherche, traduction, etc.) doivent être indiqués séparément dans la mesure du possible afin que les autorités de l'état civil puissent les distinguer et fournir au besoin des renseignements à leur sujet.

L'émolument est majoré en cas d'urgence ou lorsque la prestation doit être fournie en dehors des horaires de bureau<sup>33</sup>.

Les émoluments et les débours que la représentation encaisse pour le compte des autorités de l'état civil en Suisse (AS, office de l'état civil ou OFJ / UIS) doivent être convertis en francs suisses conformément aux tarifs prévus dans l'OEEC.

Aucun émolument ou débours n'est perçu pour la traduction, la légalisation et la transmission de décisions et d'actes d'état civil par le personnel de la représentation suisse lorsqu'il s'agit de mettre à jour le registre de l'état civil<sup>34</sup> dans le cadre de l'obligation d'annoncer<sup>35</sup>. L'OFJ / UIS perçoit par contre un émolument pour la transmission (aller-retour) de tels documents aux représentations sur mandat des autorités de l'état civil en Suisse<sup>36</sup>. L'autorité de surveillance est chargée d'encaisser cet émolument auprès des intéressés pour l'OFJ / UIS avant l'exécution de la prestation.

Pour les tâches que la représentation accomplit sur mandat d'une autorité de l'état civil, celle-ci doit émettre une garantie de prise en charge des frais prévisibles, sauf si l'avance de ces frais peut être perçue directement auprès des personnes concernées domiciliées à l'étranger.

En cas de retard ou de difficultés imprévues susceptibles d'influer sur la garantie de prise en charge, il faut en informer les autorités suisses de l'état civil. Toute demande de relèvement de la garantie doit être déposée avant que le montant convenu ne soit dépassé.

Dans certaines conditions, et en accord avec les autres autorités compétentes<sup>37</sup>, une réduction ou une remise des émoluments dus est possible, notamment si l'assujetti est dans le besoin.

---

<sup>30</sup> Ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ; RS 172.042.110)

<sup>31</sup> Art. 2, al. 1, OEEC. Voir aussi l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative (RS 172.041.0), art. 4b : « Lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue. »

<sup>32</sup> Art. 7, al. 1, let. c, OEEC

<sup>33</sup> Art. 6 OEEC

<sup>34</sup> Annexe 3, ch. 1.1, OEEC

<sup>35</sup> Art. 39 OEC

<sup>36</sup> Conformément à l'annexe 4, ch. 2.1 et 2.2, OEEC, l'obtention et la transmission de décisions et d'actes d'état civil étrangers sont facturées 50 francs par dossier, de même que l'obtention et la transmission de traductions, de légalisations ou d'examen d'authenticité et la transmission d'expertises par l'intermédiaire de l'OFJ / UIS.

<sup>37</sup> art. 13 OEEC

Dans la présente directive, les émoluments et les débours prévus par l'OEEC et les avances éventuelles sont traités directement dans le chapitre relatif à la tâche correspondante.

Le « tableau récapitulatif des émoluments en matière d'état civil à l'intention des représentations suisses à l'étranger » de l'OFEC<sup>38</sup> est un outil de travail quotidien.

La présente directive ne concerne pas les émoluments de la représentation réglés dans l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les émoluments du Département fédéral des affaires étrangères<sup>39</sup>.

## **4 Réception, traduction, légalisation et transmission de décisions et de documents d'état civil étrangers (transmission de documents)**

L'une des principales tâches des représentations est la réception de décisions et d'actes d'état civil étrangers qui sont ensuite transmis en Suisse par le service de courrier du DFAE. Selon le cas, les représentations doivent y joindre une traduction et, si nécessaire, une légalisation. Les sous-chapitres qui suivent donnent le détail des tâches associées.

### **4.1 Réception d'événements, de déclarations et de décisions d'état civil étrangers**

#### **4.1.1 Obligation d'annoncer**

Les personnes de nationalité suisse ainsi que les ressortissants étrangers qui ont une relation avec un citoyen suisse en vertu du droit de la famille sont tenus d'annoncer la survenance des événements d'état civil qui les concernent à la représentation compétente de la Suisse ; elles ont la même obligation s'agissant des déclarations et des décisions étrangères<sup>40</sup>.

Dans le cadre de la transmission de documents, il faut signaler aux ressortissants suisses de passage (tourisme, affaires) et aux parents étrangers de ressortissants suisses qui ne sont pas inscrits au registre des Suisses de l'étranger que certaines données manquent ou que les intéressés devront les fournir eux-mêmes (indication du domicile avant le mariage, p. ex.). Les autorités de l'état civil compétentes se chargent de demander les données manquantes.

---

<sup>38</sup> La version à jour est disponible dans le domaine réservé aux représentations du site de l'OFEC.

<sup>39</sup> OEmol-DFAE ; RS 191.11

<sup>40</sup> Art. 39 OEC

L'obligation de déclarer porte notamment sur les événements suivants :

- naissance ;
- décès ;
- mariage ;
- enregistrement du partenariat d'un couple de même sexe ;
- dissolution du mariage (divorce, nullité ou annulation du mariage, répudiation, p. ex.) ;
- dissolution du partenariat enregistré d'un couple de même sexe (dissolution judiciaire ou administrative, annulation, p. ex.) ;
- établissement d'un lien de filiation (reconnaissance d'enfant, jugement de paternité, adoption, p. ex.) ;
- dissolution d'un lien de filiation (désaveu de paternité, annulation de la reconnaissance ou de l'adoption, p. ex.) ;
- déclaration d'absence et révocation de celle-ci, ou constatation de décès ;
- changement de nom (en vertu d'une décision des autorités ou d'une déclaration ou par suite d'un événement d'état civil) ;
- changement de sexe ;
- rectifications de l'état civil (rectifications du lieu ou de la date de naissance, de la mention du sexe, de l'orthographe d'un prénom, p. ex.) ;
- acquisition d'une nationalité étrangère pour autant que cela ait été porté à la connaissance de la représentation (ce fait peut servir à déterminer le droit applicable) ;
- documents d'état civil étrangers pour des événements inconnus du droit suisse (en principe, non reconnus, mais qui peuvent avoir certains effets juridiques en Suisse)<sup>41</sup>.

Les ressortissants étrangers n'ayant pas de lien relevant du droit de la famille avec un Suisse doivent annoncer les événements, les déclarations et les décisions d'état civil étrangers directement aux autorités de migration de leur domicile en Suisse. Une annonce auprès de la représentation pour transmission aux autorités de l'état civil en Suisse ne s'impose que si le ressortissant étranger figure déjà dans le registre de l'état civil Infostar en raison d'un événement d'état civil survenu en Suisse<sup>42</sup> et que l'annonce entraîne une modification de cette saisie (reconnaissance à l'étranger d'un enfant étranger né en Suisse, p. ex.). Dans un tel cas de figure, la représentation doit également recevoir et transmettre les décisions et les actes étrangers concernant l'état civil pour que les données saisies dans le registre de l'état civil puissent être complétées<sup>43</sup>. En cas de doute sur la pertinence d'une telle mise à jour, la représentation demande l'avis de l'autorité de surveillance compétente en Suisse avant d'effectuer la transmission.

---

<sup>41</sup> Exemples : la séparation de corps prévue par le droit brésilien (*desquite*), qui peut entraîner un changement du nom de famille ; le contrat de concubinage pour couples hétérosexuels prévu par le droit grec, qui peut entraîner une présomption de paternité du concubin ; la conversion d'un partenariat enregistré en mariage de personnes de même sexe, qui ne peut être enregistré en Suisse comme mariage, mais qui peut avoir des conséquences pour les enfants communs.

<sup>42</sup> Art. 15a OEC

<sup>43</sup> Art. 23, al. 2, let. b et c, en relation avec l'art. 15a OEC

#### 4.1.2 Compétence de la représentation

La représentation vérifie qu'elle est compétente et que le cas présente un lien avec la Suisse (voir le ch. 2.2.3). Elle contrôle aussi l'identité de la personne concernée (voir le ch. 2.2.4), sauf lorsque les documents lui ont été transmis par la poste. Si le lien avec la Suisse fait défaut, elle restitue les documents.

#### 4.1.3 Réception des documents

Seuls les documents originaux sont acceptés. Lorsque la remise des documents originaux est impossible ou ne peut pas être raisonnablement exigée<sup>44</sup>, la représentation peut, à titre exceptionnel, établir une copie légalisée. Le collaborateur de la représentation appose au recto du document, après avoir consulté l'original, la mention « Copie certifiée conforme à l'original », la date, sa signature du collaborateur certifiant et le sceau de la représentation (à propos de la transmission de copies légalisées, voir le ch. 4.4.6). Sur le formulaire de transmission 801, il justifie brièvement à la rubrique « Autres remarques et informations de la représentation » sous « Autres » l'impossibilité de remettre l'original.

Lorsqu'un événement d'état civil survenu à l'étranger implique l'enregistrement dans le registre de l'état civil d'un ressortissant étranger parce que cet événement produit des effets relevant du droit de la famille sur une personne de nationalité suisse<sup>45</sup>, il faut également transmettre les documents nécessaires<sup>46</sup>. C'est souvent le cas lors de l'annonce d'un mariage binational, entre un Suisse et un ressortissant étranger. On inscrira les informations complémentaires issues d'autres documents ou, le cas échéant, du registre des Suisses de l'étranger, sur la deuxième page du formulaire de transmission 801 de l'acte concerné (voir le ch. 4.4.3).

#### 4.1.4 Documents remis par les autorités suisses de l'état civil

Les autorités de surveillance en matière d'état civil et les offices de l'état civil qui reçoivent directement des personnes concernées des décisions ou des actes d'état civil étrangers peuvent les transmettre à la représentation (au moyen du formulaire « Mandat des autorités de l'état civil à la représentation suisse (RS) »). La représentation renverra chaque document avec un formulaire de transmission 801, contenant notamment la traduction des informations utiles aux autorités de l'état civil et les indications relatives aux formalités de légalisation.

Les autorités suisses de l'état civil peuvent procéder ainsi notamment lorsque des personnes soumises à l'obligation d'annonce<sup>47</sup> communiquent directement en Suisse les documents concernant leurs événements à l'étranger, sans passer par la représentation compétente.

Il se peut aussi qu'un événement d'état civil devant être enregistré en Suisse (naissance, p. ex.) nécessite la saisie d'une personne étrangère dans le registre de l'état civil suisse. Il faut pour cela de nombreuses données (concernant les parents de l'enfant, p. ex.), qui doivent ressortir de décisions ou d'actes d'état civil étrangers<sup>48</sup>. L'examen des documents en vue de

---

<sup>44</sup> Par exemple, parce que la personne concernée a besoin de l'original pour un autre usage, ou parce que l'obtention d'un nouveau document est impossible (certains pays ne délivrent qu'un seul acte de naissance, p. ex.).

<sup>45</sup> Art. 23, al. 2, let. a, OEC

<sup>46</sup> Art. 16, al. 2, OEC

<sup>47</sup> Art. 39 OEC

<sup>48</sup> À propos de la saisie de personnes, voir Directives OFEC no 10.08.10.01 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 « Saisie des personnes étrangères dans le registre de l'état civil ».

la saisie d'une personne étrangère relève, selon le canton, de la compétence de l'autorité de surveillance ou de l'office de l'état civil. Si l'autorité compétente a besoin d'aide au sujet des documents présentés<sup>49</sup>, notamment pour ce qui est de vérifier leur authenticité, elle les envoie à la représentation compétente par l'intermédiaire de l'OFJ / UIS, accompagnés du formulaire « Mandat des autorités de l'état civil à la représentation suisse ». La représentation effectuera les tâches demandées (légalisation, traduction, etc.) et lui renverra les documents accompagnés du formulaire de transmission 801.

En cas de doute sur la procédure à suivre, la représentation consulte l'autorité de l'état civil compétente (voir le ch. 2.1).

## 4.2 Traduction de décisions et d'actes d'état civil étrangers

### 4.2.1 Modalités de traduction

Les documents rédigés dans l'une des langues nationales de la Suisse n'ont pas à être traduits.

Ceux qui sont rédigés dans une autre langue peuvent être refusés s'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction allemande, française ou italienne<sup>50</sup>. Les actes de la CIEC ne sont pas concernés : ils sont émis, conformément aux conventions de la CIEC, selon des prescriptions uniformes (documents types avec un codage des énonciations) et n'ont pas besoin d'être traduits.

Une représentation peut, à titre exceptionnel, accepter un document accompagné d'une traduction anglaise. Cela suppose qu'elle sache qu'il n'est pas possible d'obtenir sur place une traduction dans une langue nationale de la Suisse ou que les autorités suisses de l'état civil sont prêtes à accepter une traduction anglaise. Chaque traduction est jointe pour l'envoi au document source, ainsi qu'au formulaire de transmission 801<sup>51</sup>.

Lorsqu'elle transmet un document en langue étrangère, la représentation fournit la traduction des données essentielles de ce document. Elle les inscrit sur la première page du formulaire de transmission 801 dans les champs prévus à cet effet<sup>52</sup>. Cela permet aux autorités de l'état civil compétentes en Suisse de prendre connaissance du contenu en langue étrangère d'une décision ou d'un acte d'état civil étranger dès la première page du formulaire de transmission. La représentation laisse vides les champs pour lesquels le document étranger ne fournit aucune indication.

L'autorité de l'état civil compétente peut, au besoin, exiger des personnes concernées des précisions ou la fourniture d'une traduction dans l'une des langues nationales de la Suisse.

La représentation ne complète pas la partie du formulaire 801 réservée à la traduction si le document transmis est rédigé en français, en allemand ou en italien, ou s'il s'agit d'un document CIEC.

---

<sup>49</sup> Décisions et actes d'état civil étrangers

<sup>50</sup> Art. 3, al. 4, OEC

<sup>51</sup> La représentation peut, p. ex., indiquer dans le champ « Autres » de la rubrique « Autres remarques et informations de la représentation » que seules des traductions en anglais sont possibles sur place.

<sup>52</sup> Rubrique « Traduction des données essentielles de l'acte attaché » et champs correspondants (lieu de naissance, nom de famille, données concernant les parents, etc.)

Le collaborateur de la représentation qui a rempli le formulaire confirme l'exactitude de la traduction, de la transcription des données figurant sur le document étranger et des autres données inscrites sur le formulaire en indiquant ses nom, prénom et fonction suivis de sa signature et du sceau de la représentation<sup>53</sup> afin de pouvoir être contacté directement si un complément d'information se révèle nécessaire.

Si un autre collaborateur de la représentation a été sollicité pour la partie traduction, ses nom, prénom et fonction doivent également être portés sur le formulaire afin qu'il puisse être identifié si nécessaire<sup>54</sup>.

#### **4.2.2 Intervention d'un interprète ou d'un traducteur**

Si la représentation ne peut pas traduire le document elle-même, les personnes concernées doivent fournir une traduction effectuée par un traducteur externe qualifié. Si elles omettent de le faire dans le délai (raisonnable) imparti par la représentation, celle-ci peut elle-même mandater un traducteur à leurs frais, après avoir demandé une avance de frais.

Si c'est une autorité suisse de l'état civil qui demande la traduction (lors de la transmission de documents à légaliser ou pour l'examen approfondi de documents étrangers, p. ex.), elle donne le mandat de traduction à la représentation (formulaire « Mandat des autorités de l'état civil à la représentation suisse (RS) »), par l'intermédiaire de l'OFJ / UIS, en l'assortissant d'une garantie de prise en charge des frais.

En cas de recours à un interprète ou à un traducteur externe, il faut remplir le formulaire « Intervention d'un(e) interprète ou d'un(e) traducteur/trice » et le lui faire signer. La représentation légalise la signature et joint le document au formulaire de transmission 801.

Les frais de traduction sont imputés à l'autorité de l'état civil mandante avant d'être facturés aux personnes concernées à titre de débours<sup>55</sup>.

### **4.3 Légalisation de décisions et d'actes d'état civil étrangers**

#### **4.3.1 Généralités**

La légalisation est une procédure formelle qui vise à établir une égalité de valeur probante entre un acte étranger et un acte suisse. Elle consiste à attester la véracité d'une signature, la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre. Dans les échanges internationaux, les actes de certains pays doivent être surlégalisés, c'est-à-dire munis d'une attestation de véracité des signatures officielles originales émise par l'autorité gouvernementale de rang supérieur (ministère des affaires étrangères, p. ex.).

Plusieurs accords binationaux et multinationaux ont été conclus afin de simplifier la légalisation des actes, ou d'en faire la dispense. De nombreux pays sont signataires de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers<sup>56</sup> (ci-après : Convention apostille, ch. 4.3.2). Elle a par ailleurs conclu avec différents

---

<sup>53</sup> Page 3 du formulaire de transmission, à la rubrique « Confirmation de l'exactitude de la traduction et des indications figurant dans ce formulaire »

<sup>54</sup> Page 3 du formulaire de transmission, à la rubrique « Si une personne a été sollicitée pour la traduction »

<sup>55</sup> Art. 7, al. 1, let. c, et annexe 3, ch. 1.1, OEEC

<sup>56</sup> Convention apostille ; RS 0.172.030.4

États des accords simplifiant davantage ou supprimant les formalités de légalisation (ch. 4.3.3).

La représentation doit procéder à la légalisation consulaire des décisions et des actes d'état civil étrangers si aucun accord international n'est applicable (ch. 4.3.4).

Elle doit donc dans un premier temps vérifier quelles sont les formalités de légalisation à appliquer dans les relations entre la Suisse et l'État émetteur de la décision ou de l'acte d'état civil à transmettre.

Elle doit ensuite :

- confirmer que l'apostille a été délivrée par l'autorité qui est compétente en vertu de la Convention pour autant que les conditions soient remplies (ch. 4.3.2.2) ; dans les cas particuliers, préciser que la Suisse et l'État concerné sont convenus de renoncer à l'apostille (ch. 4.3.2.3) ;
- constater qu'il y a une suppression de la légalisation en vertu d'autres accords internationaux (ch. 4.3.3) ;
- procéder à la légalisation consulaire si les conditions relatives aux signatures et au sceau ou au timbre sont remplies (ch. 4.3.4).

Elle porte ces indications sur le formulaire de transmission 801 à la rubrique « Légalisation ou remarques sur la légalisation / apostille ». Grâce à ces informations, l'autorité de l'état civil compétente constate d'emblée la forme de légalisation à laquelle le document annexé a été soumis ou non, et pour quelle raison.

## 4.3.2 Légalisation par apostille délivrée par l'autorité étrangère

### 4.3.2.1 Principe et champ d'application de l'apostille

L'apostille atteste l'authenticité d'un acte officiel et son usage est régi par la Convention apostille que la Suisse a ratifiée en 1973. Elle est apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge par l'autorité compétente de l'État ayant délivré l'acte. L'État destinataire doit utiliser les actes apostillés sans légalisation supplémentaire. La Convention apostille est applicable à tous les actes publics d'état civil des États parties<sup>57</sup>.

Elle dispense les documents de toute formalité autre que l'apostille<sup>58</sup> :

*« La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'art. 4, délivrée par l'autorité compétente de l'État d'où émane le document.*

*Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'État où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs États contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation. »*

---

<sup>57</sup> Leur liste à jour est disponible sur le site de la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye) à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net)

<sup>58</sup> Art. 3 Convention apostille

#### 4.3.2.2 Obtention et traitement de l'apostille

L'apostille est délivrée à la requête du signataire ou de tout porteur de l'acte<sup>59</sup>. Le détenteur doit faire en sorte de munir le document à transmettre de l'apostille. La représentation peut sur demande le conseiller à ce sujet (voir le ch. 9.1.1). La Conférence de La Haye publie sur son site une liste des autorités compétentes pour délivrer l'apostille dans chaque État<sup>60</sup>.

L'apostille atteste la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

La représentation vérifie que l'apostille a bien été apposée par l'autorité désignée en vertu de la convention<sup>61</sup>. La légalisation consulaire des documents apostillés étant interdite, la représentation se contente d'indiquer sur le formulaire de transmission 801 que le document est muni d'une apostille<sup>62</sup>.

En cas de doute sur l'apostille, elle soumet celle-ci, pour vérification, à l'autorité de l'État accréditaire qui l'a délivrée<sup>63</sup>.

En cas de doute sur le contenu de l'acte apostillé, la représentation peut, à la rubrique « Autres remarques et informations de la représentation » du formulaire de transmission 801, recommander aux autorités de l'état civil de procéder à une vérification du contenu et de l'authenticité de l'acte, en indiquant le motif de cette recommandation<sup>64</sup> et le montant estimé des frais de vérification.

#### 4.3.2.3 Dispense d'apostille

L'apposition d'une apostille ne peut être exigée lorsqu'il existe entre la Suisse et l'État de délivrance de l'acte un accord qui l'écarte, qui la simplifie ou qui dispense l'acte de légalisation<sup>65</sup>.

Il arrive par ailleurs que la Suisse dispense, à titre exceptionnel, d'apostiller des actes d'état civil provenant d'un État signataire de la Convention apostille. Cela suppose qu'aucun faux dans les titres n'ait été signalé dans ce pays et que celui-ci accorde la réciprocité à la Suisse<sup>66</sup>. L'autorité de l'état civil compétente en Suisse peut aussi, dans certains cas, renoncer à exiger une apostille pour d'autres raisons, par exemple lorsqu'elle est convaincue de l'authenticité du document concerné. Lorsque l'apostille n'est pas exigée, la représentation le signale sur le formulaire de transmission 801<sup>67</sup>.

---

<sup>59</sup> Art. 5 Convention apostille

<sup>60</sup> [www.hcch.net](http://www.hcch.net)

<sup>61</sup> Art. 6 Convention apostille

<sup>62</sup> En activant le champ « muni d'une apostille » à la rubrique « Légalisation ou remarques sur la légalisation / apostille »

<sup>63</sup> Art. 7, 2<sup>e</sup> par., Convention apostille

<sup>64</sup> Exemples : doutes quant au contenu d'un acte de mariage, l'union n'ayant probablement pas été célébrée à la date indiquée ; doutes quant au contenu d'un acte de naissance, les parents indiqués n'étant probablement pas les parents légaux de l'enfant, etc.

<sup>65</sup> Art. 3, 2<sup>e</sup> par., Convention apostille

<sup>66</sup> L'autre État dispense également d'apostiller les actes d'état civil émis par les autorités suisses.

<sup>67</sup> Aucune case n'étant prévue pour ce cas de figure, il faut cocher la case « la légalisation n'est pas exigée ».



### 4.3.3 Exemption des formalités de légalisation et autres simplifications

Outre la Convention apostille, la Suisse a ratifié plusieurs autres accords multilatéraux ou bilatéraux prévoyant des simplifications, voire l'exemption de la légalisation (et donc de l'apostille<sup>68</sup>) s'agissant des échanges d'actes d'état civil et de certificats de capacité matrimoniale.

Certains des accords multilatéraux ont été élaborés par la Commission internationale de l'état civil (CIEC), dont la Suisse est un membre fondateur. Ils prévoient la reconnaissance automatique, par un État contractant, des extraits des actes de l'état civil délivrés par un autre État contractant sur ses propres formulaires<sup>69</sup> ou sur les formulaires multilingues prévus par l'accord<sup>70</sup>. Cette reconnaissance s'applique également aux décisions de rectification des inscriptions d'état civil<sup>71</sup>.

Les actes dressés par les agents diplomatiques ou consulaires d'un État contractant de la Convention n°63 du Conseil de l'Europe<sup>72</sup> sont également dispensés de légalisation. Au sens de cette convention, la légalisation ne recouvre que la formalité destinée à attester la véracité de la signature apposée sur un acte, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Plusieurs accords bilatéraux entre la Suisse et un autre État prévoient aussi une dispense de légalisation pour les actes de l'état civil<sup>73</sup> et pour les décisions judiciaires<sup>74</sup>.

Dans tous ces cas de figure, la représentation n'a le droit, pour la transmission de décisions et d'actes d'état civil étrangers, ni d'exiger une apostille, ni de procéder à une légalisation consulaire.

Elle indique la dispense de légalisation sur le formulaire de transmission 801<sup>75</sup>.

---

<sup>68</sup> Art. 3, 2<sup>e</sup> par., Convention apostille

<sup>69</sup> Voir la Convention du 26 septembre 1957 relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil (RS 0.211.112.12) et la Convention du 14 septembre 1961 portant extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels (RS 0.211.112.13).

<sup>70</sup> Documents de la CIEC, notamment actes de naissance, de mariage et de décès, ainsi que certificats de capacité matrimoniale. Voir la Convention du 8 septembre 1976 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil (RS 0.211.112.112) et la Convention du 5 septembre 1980 relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale (RS 0.211.112.15).

<sup>71</sup> Voir la Convention du 10 septembre 1964 relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil [ndl : inscriptions de l'état civil] (RS 0.211.112.14).

<sup>72</sup> Convention européenne du 7 juin 1968 relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires (RS 0.172.030.3)

<sup>73</sup> Voir notamment les accords sur l'échange des actes de l'état civil et / ou sur la délivrance de certificats de capacité matrimoniale conclus avec l'Allemagne (RS 0.211.112.413.6), l'Autriche (RS 0.211.112.416.3) et l'Italie (RS 0.211.112.445.4).

<sup>74</sup> Voir les conventions sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires conclues avec l'Italie (RS 0.276.194.541), la Belgique (RS 0.276.191.721) et le Liechtenstein (RS 0.276.195.141), et l'Accord du 21 décembre 1926 entre la Suisse et la République tchécoslovaque concernant l'assistance judiciaire réciproque en matière civile et commerciale (RS 0.274.187.411), qui reste applicable entre la Suisse et la République tchèque d'une part, la Slovaquie d'autre part, en vertu de la note 1 publiée au RS.

<sup>75</sup> En cochant la case « exempté de la légalisation » à la rubrique « Légalisation ou remarques sur la légalisation / apostille ».

#### **4.3.4 Légalisation consulaire par la représentation**

##### **4.3.4.1 Vérification des sceaux et des signatures**

Lorsqu'aucun accord n'est applicable, la légalisation consulaire s'impose. Dans ce cas, la représentation reçoit généralement des documents surlégalisés par l'autorité étrangère compétente<sup>76</sup>. Elle dispose de modèles des signatures et des sceaux de l'autorité compétente pour délivrer ou surlégaliser le document.

Lorsqu'elle réceptionne les documents, la représentation vérifie l'authenticité des signatures et des sceaux ou des timbres apposés, en les comparant aux modèles dont elle dispose, afin de s'assurer que l'autorité signataire les a bien délivrés ou surlégalisés. En cas de doute, elle contacte l'autorité qui a délivré le document.

##### **4.3.4.2 Légalisation**

La légalisation du document étranger doit être effectuée sur le formulaire de transmission 801 à la rubrique « Légalisation de l'acte attaché ». Elle n'est pas apposée sur l'original à dessein, afin que l'intégrité du document soit respectée au maximum. La représentation doit impérativement inscrire une référence se rapportant indiscutablement au document concerné sur le formulaire de transmission 801 dans le champ « Références du document ».

La représentation peut inscrire ses remarques éventuelles à la rubrique « Autres remarques et informations de la représentation »<sup>77</sup>, sous « Autres ».

Elle valide ensuite sa légalisation en apposant date, timbre et signature à l'endroit prévu sur le formulaire<sup>78</sup>.

##### **4.3.4.3 Refus de légalisation**

S'il subsiste des doutes quant à la compétence de l'autorité étrangère ou quant à l'authenticité du sceau ou du timbre et de la signature, le document à transmettre n'est pas légalisé.

La représentation l'agrafe au formulaire de transmission 801 et coche la case « légalisation refusée » à la rubrique « Légalisation ou remarques sur la légalisation / apostille » en précisant brièvement le motif du refus (exemple : « La signature ne correspond pas aux modèles dont dispose la représentation. »). Elle peut ajouter des remarques ou des informations à la rubrique « Autres remarques et informations de la représentation », sous « Autres ».

La représentation doit aussi refuser la légalisation si un pays omet de lui fournir les modèles des signatures, des sceaux et des timbres valables, rendant impossible la comparaison.

Elle doit par contre légaliser l'acte si le timbre et la signature de l'autorité étrangère compétente sont authentiques, alors qu'elle a un doute sur le contenu de l'acte (données relatives à la personne, p. ex.) ou sur la traduction fournie par la personne concernée.

---

<sup>76</sup> Les autorités de l'état civil peuvent aussi exiger de la représentation qu'elle procède à la légalisation consulaire d'un acte étranger simplement légalisé par la représentation étrangère en Suisse.

<sup>77</sup> Exemple : « Nous avons effectué la légalisation sur la base des modèles de signature en notre possession, mais nous ne pouvons pas nous prononcer sur le contenu de l'acte. Ce pays connaissant un degré de corruption élevé, il n'est pas impossible que l'acte ait été acquis frauduleusement. »

<sup>78</sup> La date, le timbre et la signature ne sont requis à la rubrique « Légalisation ou remarques sur la légalisation / apostille » que s'il y a eu légalisation consulaire.

#### **4.3.5 Procédure à suivre en cas de doute sur l'authenticité du document et / ou sur la véracité de son contenu**

En cas de doute sur l'authenticité d'un document, la représentation en fait part sur le formulaire de transmission 801 à la rubrique « Autres remarques et informations de la représentation ». Cela vaut aussi pour les doutes sur la véracité du contenu, indépendamment du fait que le document ait ou non été légalisé, apostillé, ou exempté des formalités de légalisation. Elle peut, par exemple, recommander une vérification du contenu de l'acte étranger par l'avocat de confiance<sup>79</sup>. Elle indique le coût prévisible d'une vérification approfondie (voir le ch. 10.1) et les documents ou informations nécessaires, le cas échéant.

L'autorité suisse de l'état civil compétente pour la reconnaissance du document décide si celui-ci peut être reconnu malgré les doutes émis, si son contenu doit faire l'objet d'une vérification<sup>80</sup> ou si les soupçons qui l'entachent sont si sérieux qu'ils remettent d'emblée en cause sa crédibilité et rendent inutiles tout examen supplémentaire.

#### **4.3.6 Pouvoir d'appréciation des autorités suisses de l'état civil**

L'accomplissement des formalités de légalisation requises n'atténue en rien la compétence des autorités suisses de l'état civil pour transcrire une décision ou un acte d'état civil étrangers. En cas de doute, elles ont la possibilité de faire examiner plus à fond l'authenticité du document ou la véracité de son contenu<sup>81</sup>, même si la représentation n'a pas émis de réserves au sens du ch. 10.1 lors de la transmission du document.

Inversement, l'absence de légalisation ou d'apostille ne signifie pas forcément que le document étranger ne sera pas reconnu. L'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil peut, par exemple, ordonner la transcription de données d'état civil malgré le fait que le document n'ait pas été légalisé, elle peut refuser la reconnaissance du document sans vérification supplémentaire ou encore demander des investigations supplémentaires à l'étranger pour vérifier l'authenticité du document et / ou la véracité de son contenu<sup>82</sup>.

### **4.4 Transmission de décisions et d'actes d'état civil étrangers**

#### **4.4.1 Principe**

Étant donné qu'il s'agit d'originaux, les décisions et les actes d'état civil étrangers doivent impérativement être envoyés en Suisse par le service de courrier du DFAE. Les envois sont ensuite remis au service de transmission de documents de l'OFJ / UIS, qui se charge le jour même de les trier et de les faire suivre aux autorités cantonales de surveillance en matière d'état civil, sans vérification ni enregistrement. Ce service se contente de photocopier les factures significatives pour la comptabilité.

---

<sup>79</sup> Art. 5, al. 1, let. g, OEC ; voir le ch. 10.2.

<sup>80</sup> Voir le ch. 10.2.

<sup>81</sup> Voir le ch. 10.2.

<sup>82</sup> Voir le ch. 10.2.

Afin que l'itinéraire de transmission soit clair et que toutes les données nécessaires soient fournies de manière uniforme, la représentation joint à chaque document le formulaire de transmission 801 prévu pour transmettre :

- un acte de naissance : « Form. 801 Naissance » ;
- un acte de décès : « Form. 801 Décès » ;
- un acte de mariage : « Form. 801 Mariage » ;
- un acte de divorce : « Form. 801 Divorce » ;
- un acte de partenariat : « Form. 801 Partenariat » ;
- un acte de dissolution de partenariat « Form. 801 Dissolution du partenariat » ;
- une reconnaissance d'enfant « Form. 801 Reconnaissance d'enfant » ;
- un acte d'adoption : « Form. 801 Adoption » ;
- un justificatif de changement de nom : « Form. 801 Changement de nom » ;
- un autre acte : « Form. 801 Autres actes ».

En cas de doute sur la procédure à suivre, la représentation consulte les autorités suisses compétentes et leurs demande cas échéant les instructions sur la manière de procéder (voir les ch. 2.3 et 9.1.3)<sup>83</sup>.

La représentation vérifie que toutes les informations et remarques nécessaires et les annexes correspondantes sont bien mentionnées sur le formulaire idoine.

La personne qui a rempli le formulaire de transmission 801 confirme l'exactitude de la traduction fournie et de la transcription des données figurant sur le document étranger et des autres indications mentionnées sur le formulaire. Elle inscrit ses nom, prénom et fonction, appose sa signature et le sceau de la représentation<sup>84</sup>.

La représentation en charge de l'envoi ou les autorités suisse de reconnaissance et transcription dans le registre de l'état civil (AS et office de l'état civil) sont seules en mesure de fournir des renseignements sur l'endroit où se trouvent les documents. L'OFJ / UIS ne contrôle les documents qui transitent par ses services ni à l'entrée ni à la sortie, et n'est donc pas en mesure de fournir des renseignements à leur égard.

L'autorité de surveillance (AS) compétente vérifie si les documents qu'elle a reçus portent sur des événements ou des données d'état civil susceptibles d'être reconnus en droit. Dans l'affirmative, elle prend la décision de les reconnaître et de les transcrire à l'état civil<sup>85</sup>. Si la représentation demande, sur le formulaire 801, une confirmation de transcription, celle-ci doit être fournie par l'office de l'état civil qui a procédé à l'enregistrement.

Si la transcription est refusée, l'AS doit le signifier par écrit à la personne domiciliée à l'étranger, par l'intermédiaire de la représentation.

---

<sup>83</sup> Exemple : une personne ne fournit pas tous les documents requis malgré une injonction. Dans ce cas, il est judicieux de transmettre les documents déjà réceptionnés à l'autorité de surveillance compétente, qui peut si nécessaire ordonner un blocage du registre (art. 46 et 46a OEC).

<sup>84</sup> Rubrique « Confirmation de l'exactitude de la traduction et des indications figurant dans ce formulaire »

<sup>85</sup> Art. 32 LDIP en relation avec l'art. 6a OEC

#### 4.4.2 Autorités compétentes

La reconnaissance des décisions et des actes étrangers relatifs à l'état civil de Suisses ou de ressortissants étrangers ayant un lien de famille avec un Suisse relève de la compétence de l'autorité de surveillance de l'état civil du canton d'origine du Suisse concerné<sup>86</sup>. Si une personne est originaire de plusieurs cantons, les documents sont en principe envoyés au premier cité sur les papiers d'identité suisses de l'intéressé. C'est l'autorité de surveillance à laquelle le document étranger est présenté qui est compétente<sup>87</sup>.

Les décisions et actes d'état civil étrangers se rapportant à des ressortissants étrangers figurant déjà dans le registre de l'état civil doivent être reconnus par les autorités de l'état civil du domicile actuel de l'intéressé ou du canton dans lequel une opération doit être effectuée ou, à défaut, du canton de naissance<sup>88</sup>.

Si les décisions et actes à transmettre servent à la saisie de la personne dans le registre, l'autorité de surveillance ou l'office de l'état civil qui a soumis les documents pour vérification est compétente (formulaire « Mandat des autorités de l'état civil à la représentation suisse (RS) »). Si le ressortissant étranger contacte directement la représentation, il doit établir auprès de quelle autorité de l'état civil a lieu la saisie en Suisse. À défaut, la représentation doit lui renvoyer les documents.

La transmission est régie par les principes décrits au ch. 2.3.1.

La représentation note sur l'en-tête du formulaire de transmission 801 le sigle du canton de l'autorité de surveillance (voir le ch. 2.2.3) destinataire de l'envoi. L'OFJ / UIS ne vérifie pas, lors de la transmission, si cette autorité de surveillance est bien compétente. La représentation ajoute dans cette en-tête son siège, la date de transmission et sa référence.

#### 4.4.3 Indications complémentaires

Outre les indications provenant des documents à transmettre, il se peut que les autorités suisses de l'état civil nécessitent des informations supplémentaires. D'où la rubrique « Indications complémentaires d'autres documents, et cas échéant du registre des Suisses de l'étranger » du formulaire de transmission 801.

Ces informations ne proviennent pas directement du document attaché (état civil avant l'acte de mariage à transmettre, p. ex.). Dans l'idéal, elles sont reprises directement, par voie électronique, à partir du registre des Suisses de l'étranger (E-VERA). Il s'agit d'inscrire les données dans leur état précédant la modification des données consécutive à la décision ou à l'acte d'état civil à transmettre.

Par mesure de sécurité juridique, les modifications de l'état civil fondées sur les documents transmis ne doivent être apportées au registre des Suisses de l'étranger que lorsque les autorités de l'état civil ont fourni une confirmation de transcription, sans quoi il risque d'y avoir des disparités entre les registres. Quoi qu'il en soit, les inscriptions dans le registre de l'état civil bénéficient de la force probante accrue (art. 9 CC).

---

<sup>86</sup> Art. 32 LDIP et 23 OEC

<sup>87</sup> Art. 23, al. 1, OEC

<sup>88</sup> Art. 23, al. 2, let. b et c, OEC ; le domicile déterminant est celui au moment de la procédure de reconnaissance et non pas celui au moment de la survenance de l'événement.

La représentation peut aussi indiquer sur le formulaire des informations dont elle a eu connaissance par d'autres documents (domicile actuel selon une attestation récente). Faute d'un champ spécifique, elle peut le faire dans le champ « Autres indications ».

Si la représentation a déjà procédé à certaines vérifications sur les données fournies, elle doit le préciser dans le champ « Autres » de la rubrique « Autres remarques et informations de la représentation ».

Les informations complémentaires permettent de rattacher plus rapidement les données aux personnes concernées et évitent aux autorités de l'état civil d'avoir à demander des précisions.

Si la représentation ne dispose d'aucune information complémentaire, elle laisse vide la rubrique « Indications complémentaires d'autres documents, et cas échéant du registre des Suisses de l'étranger ».

#### **4.4.4 Annexes**

La représentation veille à ce que tous les documents soient énoncés un par un à la rubrique « Annexes » et joints à l'envoi. Elle peut employer les abréviations courantes :

- AN (« acte de naissance ») ;
- AM (« acte de mariage ») ;
- AD (« acte de décès ») ;
- JD (« jugement de divorce »).

Parmi les annexes peuvent, par exemple, figurer les documents suivants :

- rapport de vérification d'une légalisation électronique ;
- rapport de vérification d'une apostille électronique ;
- rapport de l'avocat de confiance ;
- intervention d'un(e) interprète ou d'un(e) traducteur/trice ;
- instructions sur les droits et obligations : reconnaissance d'un enfant à l'étranger par l'intermédiaire d'une représentation suisse en application du droit suisse ;
- etc.

Si l'envoi comporte des actes annexes, chaque acte doit être accompagné de son propre formulaire de transmission 801, qui permet à la représentation de fournir, en bonne et due forme, la traduction des données essentielles, les informations relatives à la légalisation et d'autres remarques éventuelles.

Si l'acte à transmettre est rédigé dans une langue officielle de la Suisse et qu'il est exempté de la légalisation ou s'il s'agit d'un document CIEC et qu'il n'appelle aucune remarque particulière, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire de transmission 801.

#### 4.4.5 Rubriques spéciales de certains formulaires 801

Outre les règles générales d'utilisation et les instructions de remplissage des formulaires 801, il faut tenir compte des rubriques spéciales suivantes :

- « Form. 801 Naissance » : rubrique spéciale « Informations spécifiques sur l'établissement du lien de filiation » ;
- « Form. 801 Divorce » ou « Form. 801 Dissolution du partenariat » : rubriques spéciales « Le droit des deux parties d'être entendues dans la procédure a été respecté » ; « Enfants communs » ; « Informations spécifiques concernant la date de la dissolution légale du mariage / du partenariat en l'absence d'une attestation d'entrée en force » ;
- « Form. 801 Adoption » : rubrique spéciale « Adoption selon la Convention de La Haye sur l'adoption ».

##### 4.4.5.1 Transmission d'un acte de naissance accompagné d'informations sur l'établissement du lien de filiation

Le formulaire 801 Naissance comporte, sous la rubrique « Autres remarques et informations de la représentation », un champ « Informations spécifiques sur l'établissement du lien de filiation » qui permet de donner des précisions sur ce lien.

Ces précisions s'imposent notamment dans les cas de figure suivants :

- Il n'existe aucun document distinct attestant l'établissement du lien de filiation avec le père mentionné sur l'acte de naissance. Le cas se présente généralement lorsque les parents sont célibataires ou qu'ils ne sont pas mariés ensemble, et que le père est indiqué comme tel sur l'acte de naissance de l'enfant sans pouvoir fournir de preuve de l'établissement de sa paternité (reconnaissance d'enfant ou constatation judiciaire de la paternité, p. ex.). Le cas échéant, la représentation doit donc préciser sur quelles bases légales du lieu de naissance est fondé l'établissement du lien de filiation (p. ex., déclaration du père lors de l'annonce de la naissance, sans qu'un document de reconnaissance distinct puisse être établi<sup>89</sup>).
- Il s'agit d'un cas de gestation pour autrui, la mère figurant sur l'acte de naissance n'étant pas celle qui a porté l'enfant. La représentation doit signaler le recours à la gestion pour autrui et, le cas échéant, indiquer les dispositions légales qui ont permis, dans le pays concerné, d'inscrire la mère d'intention sur l'acte de naissance.
- L'acte de naissance présente, à la rubrique « Père », des indications fictives (pour protéger la mère, p. ex.). Dans ce cas, la représentation doit préciser que les données relatives au père sont inexactes et que le lien de paternité est donc inexistant.
- L'acte de naissance indique la mère et sa partenaire comme parents de l'enfant. La représentation indique les dispositions légales qui ont permis d'établir un lien juridique de filiation avec la partenaire de la mère (co-maternité sur la base de la législation du pays concerné en matière de procréation médicalement assistée, p. ex.).
- En cas de transmission d'un acte de naissance relatif à un enfant de mère mariée, si un autre homme que le mari est inscrit comme père, des informations supplémentaires sur la filiation paternelle peuvent devoir être fournies (p. ex., la présomption de paternité du mari

---

<sup>89</sup> Circulaire OFEC n° 20.08.01.01 du 15 janvier 2008 « Preuve de l'établissement du lien de filiation selon le droit étranger »

est écartée, car la législation du pays concerné permet au père de reconnaître l'enfant si la mère est séparée de son mari).

- Si la représentation a connaissance que le père indiqué dans l'acte de naissance se fonde sur une reconnaissance de complaisance (l'auteur de la reconnaissance sait pertinemment qu'il n'est pas le père, et contourne ainsi les prescriptions en matière d'adoption), elle doit le préciser.
- S'il manque des indications concernant la mère sur l'acte de naissance étranger, la représentation doit fournir une explication brève (p. ex., l'enfant est né d'une mère porteuse et le droit étranger ne prévoit que l'inscription du père biologique sur l'acte de naissance).

Dans tous ces cas de figure, la représentation indique les bases légales du lieu de naissance qui ont permis l'établissement ou non du lien de filiation.

Si les parents de l'enfant sont célibataires ou qu'ils ne sont pas mariés ensemble, la représentation doit ajouter, dans le champ « Autres indications » de la rubrique « Indications complémentaires d'autres documents, et cas échéant du registre des Suisses de l'étranger » les date et lieu de naissance du parent suisse et les nom et prénom de ses propres parents (c'est-à-dire des grands-parents de l'enfant dont on annonce la naissance).

#### **4.4.5.2 Transmission d'un acte de divorce ou de dissolution d'un partenariat en l'absence d'une attestation d'entrée en force**

À la rubrique « Autres remarques et informations de la représentation », la représentation doit indiquer si le droit des deux parties d'être entendues dans la procédure a été respecté. Ces informations peuvent en règle générale être déduits de l'acte de divorce ou de dissolution du partenariat. Il faut vérifier si les deux parties avaient connaissance de la procédure et de la décision de dissolution (citation en bonne et due forme) et si leur droit d'être entendues a été respecté. Si cela ne ressort pas clairement de la décision présentée, la représentation doit inviter la personne concernée à confirmer par écrit que son droit d'être entendue a été respecté.

Selon le pays, en cas de divorce, par exemple, la décision de dissolution doit être accompagnée d'un acte de mariage portant dans la marge l'indication du divorce. C'est la preuve que le divorce est entré en force et a été enregistré.

La représentation doit confirmer l'existence ou non d'enfants communs en cochant l'une des cases prévues (Oui / Non / Pas d'indication).

Elle peut ajouter des remarques sous la rubrique « Autres remarques et informations de la représentation » dans le champ « Informations spécifiques concernant la date de la dissolution légale du mariage/du partenariat en l'absence d'une attestation d'entrée en force ». Par exemple, si un pays ne délivre pas d'attestation d'entrée en force, la représentation doit le signaler tout en précisant à quelle date la décision est entrée en force sur la base du droit étranger. S'il reste un doute quant à l'exercice ou non d'un recours, la représentation demande aux personnes concernées d'attester par écrit qu'elles n'ont engagé aucun moyen de droit contre la décision de dissolution. Pour être enregistrée dans le registre suisse de l'état civil, la dissolution légale d'un mariage ou d'un partenariat doit impérativement être datée avec précision.



#### **4.4.5.3 Transmission d'un acte d'adoption**

La représentation doit indiquer le tribunal ou l'autorité qui a prononcé l'adoption, la date de la décision et la date d'entrée en force sur la première page du formulaire 801 Adoption.

À la rubrique « Annexes », elle doit indiquer deux versions de l'acte de naissance : avant l'adoption et après l'adoption. Chacun de ces documents doit être joint à l'envoi accompagné de son propre formulaire 801 Naissance (voir le ch. 4.4.4).

À la rubrique « Autres remarques et informations de la représentation », elle doit préciser si l'adoption a été prononcée dans le cadre de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après : Convention adoption)<sup>90</sup>. Si oui, elle doit joindre le certificat visé à l'art. 23, al. 1, Convention adoption et le mentionner à la rubrique « Annexes ».

#### **4.4.6 Transmission de copies légalisées**

Si la transmission des originaux est impossible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, il est exceptionnellement possible d'établir et de transférer des copies légalisées. Sur le formulaire de transmission, la représentation justifie brièvement à la rubrique « Autres remarques et informations de la représentation » sous « Autres » l'absence de l'original.

L'autorité cantonale de surveillance de l'état civil peut toutefois exiger la remise des documents originaux si elle le juge nécessaire.

Certains États délivrent l'original d'un document d'état civil sous forme électronique. Pour la transmission dans ce cas de figure, voir le ch. 4.5.

### **4.5 Traitement des documents, légalisations et apostilles électroniques**

Certains pays délivrent des documents électroniques ou procèdent à la légalisation et à l'apostille par voie électronique.

Pour ce qui est de la vérification et de la traduction, la représentation doit traiter les actes d'état civil électroniques et les légalisations ou apostilles électroniques qu'ils contiennent comme leurs équivalents papier, la seule différence étant qu'elle reçoit l'original sous forme électronique et transmet aux autorités suisses de l'état civil un tirage papier de cet original.

Pour vérifier les documents électroniques, elle doit consulter les informations publiées par l'autorité émettrice, laquelle, à cet égard, renvoie généralement à un site internet officiel. Sur ce site, la représentation peut, en saisissant le code électronique figurant sur le document, vérifier la compétence de l'autorité émettrice et consulter la légalisation ou l'apostille électroniques, voire le document complet<sup>91</sup>. La plupart des pays qui délivrent des documents, des légalisations et des apostilles électroniques sont indiqués sur le site de la Conférence de La Haye<sup>92</sup>, lequel offre un accès direct au site de chaque pays, où l'on peut obtenir des informations supplémentaires ou vérifier des documents électroniques.

---

<sup>90</sup> Convention adoption du 29 mai 1993 ; RS 0.211.221.311

<sup>91</sup> Afin de le comparer au document obtenu par voie électronique.

<sup>92</sup> [www.hcch.net](http://www.hcch.net)

Remarque : selon l'État, la vérification des documents électroniques n'est possible que pendant une période définie<sup>93</sup>. La représentation doit donc y procéder au plus vite. Lorsque le document étranger est muni à cette fin d'un code QR<sup>94</sup>, elle doit lire ce code au moyen d'un smartphone ou d'un scanner pour accéder à la page de vérification.

La représentation imprime ensuite le document et l'éventuel rapport de vérification (résultat de la vérification de la légalisation, de l'apostille, etc.) et y appose la mention « Conforme à l'original électronique ». Si le document est consulté en entier sans possibilité de générer un rapport de vérification, il faut le signaler dans le champ « Remarques » de la rubrique « Documents électroniques »<sup>95</sup>.

La représentation transmet un tirage papier du document électronique qu'elle a reçu, accompagné de son formulaire de transmission 801. Elle coche les cases qui conviennent (vérification, consultation) et note ses remarques éventuelles à la rubrique « Documents électroniques ». Si un rapport de vérification a été généré, elle le joint à l'envoi et l'indique à la rubrique « Annexes ». Elle suit par ailleurs les consignes générales de transmission, c'est-à-dire que chaque document imprimé doit être accompagné du formulaire 801 correspondant dûment rempli.

#### 4.6 Confirmation de transcription

La représentation peut cocher, sur le formulaire de transmission, la case « La représentation demande une confirmation de transcription. » Dans ce cas, elle indique son siège et sa référence sur l'en-tête de la dernière page du formulaire. Si les références de la représentation suffisent à identifier un dossier, il n'est pas nécessaire de remplir les rubriques concernant les données personnelles figurant sur l'acte transmis.

L'office de l'état civil compétent peut confirmer la transcription dans le champ du formulaire prévu à cet effet. Il peut aussi générer une communication dans le registre de l'état civil à partir de la transaction correspondante avec la mention « réservé à l'usage exclusif de l'administration » (une confirmation ne peut se faire par le biais d'un acte d'état civil).

Pour renvoyer la confirmation de transcription ou la notification via l'OFJ / UIS, l'office de l'état civil doit impérativement utiliser un formulaire de transmission 801 (uniformité des procédures) et y inscrire la représentation concernée et ses références.

La confirmation de transcription sert exclusivement à mettre à jour le registre des Suisses de l'étranger. Il est interdit de la remettre à des particuliers (voir le ch. 2.3.1). Si la transcription est refusée, les personnes concernées doivent en être informées.

---

<sup>93</sup> Le cas échéant, cela doit être précisé dans le champ « Remarques » de la rubrique « Documents électroniques ».

<sup>94</sup> Code matriciel en deux dimensions composé de carrés noirs et blancs, qui représentent les données codées sous forme binaire.

<sup>95</sup> Aucune différence constatée entre le document reçu par voie électronique et l'original consulté sur le site officiel de l'État concerné.

## **5 Réception et transmission de demandes et de déclarations en vue d'un mariage en Suisse et transmission de certificats de capacité matrimoniale suisse en vue d'un mariage à l'étranger**

### **5.1 Conditions générales et aperçu de la procédure**

Les fiancés qui souhaitent se marier en Suisse doivent suivre la procédure préparatoire du mariage<sup>96</sup>. Il en va de même pour les Suisses qui souhaitent se marier à l'étranger lorsque l'autorité étrangère exige un certificat de capacité matrimoniale.

L'office de l'état civil du lieu de domicile de l'un ou l'autre des fiancés est compétent pour l'exécution de la procédure préparatoire<sup>97</sup> ; lorsque les deux fiancés ont leur domicile à l'étranger, cette compétence revient à l'office de l'état civil où il est prévu de célébrer le mariage en Suisse. Pour la délivrance d'un certificat de capacité matrimonial, c'est l'office de l'état civil du lieu de domicile de l'un ou l'autre des fiancés qui est compétent ; lorsque les deux fiancés ont leur domicile à l'étranger, cette compétence revient à l'office de l'état civil du lieu d'origine de la fiancée ou du fiancé.<sup>98</sup>

Lorsque l'un des fiancés ou que les deux fiancés séjournent à l'étranger, ils ne sont pas obligés de se déplacer jusqu'en Suisse pour effectuer la procédure préparatoire. Ils peuvent remettre les documents et les déclarations nécessaires à cette procédure à la représentation suisse, qui se charge ensuite de les transmettre à l'office de l'état civil compétent<sup>99</sup>.

La procédure se déroule comme suit :

- Les fiancés qui séjournent à l'étranger peuvent déposer la demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage par l'entremise de la représentation compétente. Cette dernière détermine si le mariage doit avoir lieu en Suisse ou à l'étranger. En fonction du lieu du mariage, les fiancés remplissent la formule de demande approprié (ch. 5.2 et ch. 5.3).
- Les fiancés doivent présenter les documents requis (ch. 5.4.2) et remettre en personne à la représentation la déclaration relative aux conditions du mariage signée de leur main (ch. 5.5 et pour les cas dispensés de se présenter personnellement, ch. 5.4.4).
- Les connaissances linguistiques des fiancés doivent être prises en compte (ch. 5.4.4).
- Dans la mesure où les conditions sont réunies, les fiancés peuvent remettre à la représentation la déclaration concernant le nom porté après le mariage (ch. 5.6).
- Enfin, la représentation transmet les documents à l'office de l'état civil en Suisse (ch. 5.7) qui exécute la procédure préparatoire (ch. 5.8).

La procédure est menée conformément aux règles générales énoncées au ch. 2.2 : la représentation examine les éventuels motifs de récusation, vérifie qu'elle est compétente et contrôle l'identité et la capacité civile des personnes concernées.

La représentation encaisse les émoluments et les débours pour ses prestations en matière d'état civil et celles de l'OFJ / UIS directement auprès des fiancés lorsqu'ils se présentent. Lorsque l'un des fiancés est domicilié en Suisse et dépose sa demande auprès de l'office de l'état civil compétent, celui-ci encaisse directement ses émoluments et ses débours auprès de

---

<sup>96</sup> Art. 62 ss. OEC

<sup>97</sup> Art. 62, al. 1, OEC

<sup>98</sup> Art. 62, al. 1, et art. 75, al. 2, OEC

<sup>99</sup> Art. 63, al. 2, OEC

cette personne (y compris les frais d'établissement du certificat de capacité matrimoniale). Si les deux fiancés sont domiciliés à l'étranger ou s'ils déposent leur demande conjointement à la représentation, cette dernière exige une avance de frais pour couvrir les coûts des autorités de l'état civil en Suisse ainsi que les frais de transmission OFJ / UIS. Cette avance sert à couvrir les émoluments et les débours pour les prestations effectuées pendant la première étape (examen de la demande en vue du mariage et communication de la clôture de la procédure préparatoire)<sup>100</sup>.

## **5.2 Mariage prévu en Suisse**

Les fiancés qui résident à l'étranger et souhaitent se marier en Suisse prennent contact avec la représentation pour déposer la demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage. La représentation fixe un rendez-vous, indique quels sont les documents nécessaires (ch. 5.4.2) et explique le déroulement de la procédure.

Elle peut faire remplir la formule de « Demande en vue du mariage » (form. 0.34A-Mar) aux fiancés lorsqu'ils se présentent en personne ; elle peut aussi le leur envoyer à l'avance, par courrier électronique ou par courrier postal, ou le mettre à disposition sur son site internet. Dans ce cas, les fiancés peuvent le remplir et le signer puis l'envoyer à la représentation, ou le remettre à l'occasion du premier entretien.

La formule de demande indique avant tout quels sont les données personnelles nécessaires et les documents à présenter. Cela permet aux fiancés de préparer leurs éventuelles questions avant l'entretien (par exemple en ce qui concerne les documents à présenter).

La procédure ne se poursuit que lorsque la demande est entièrement remplie et que tous les documents requis ont été fournis.

## **5.3 Mariage prévu à l'étranger**

### **5.3.1 Droit applicable et obligation d'annoncer**

Lorsque l'un des fiancés ou les deux fiancés sont de nationalité suisse et que le mariage est prévu à l'étranger, celui-ci est soumis au droit de ce pays. Il convient de conseiller aux fiancés de prendre rapidement contact avec les autorités compétentes du lieu du mariage.

Lorsqu'une personne de nationalité suisse s'adresse à la représentation en vue d'un mariage à l'étranger et qu'elle n'a pour ce faire pas besoin d'un certificat de capacité matrimoniale, la représentation doit lui signaler l'obligation d'annoncer son mariage et lui expliquer quelles possibilités le droit suisse offre en ce qui concerne le nom (ch. 5.6).

---

<sup>100</sup> Voir ch. 2 et 3 du « Tableau récapitulatif des émoluments en matière d'état civil à l'intention des représentations suisses à l'étranger » (disponible dans le domaine protégé du site de l'OFEC).

### 5.3.2 Commande d'un certificat de capacité matrimoniale

Lorsque les autorités étrangères exigent que le fiancé suisse fournisse un certificat de capacité matrimoniale, les fiancés doivent suivre toute la procédure préparatoire du mariage en Suisse, comme si le mariage devait y être célébré (ch. 5.4)<sup>101</sup>. Ils doivent en revanche déposer la formule de « Commande d'un certificat de capacité matrimoniale » (form. 0.34B-Mar) au lieu de la demande en vue du mariage. Les règles de la procédure préparatoire du mariage s'appliquent, par analogie.

La formule de « Commande d'un certificat de capacité matrimoniale » (form. 0.34B-Mar) indique avant tout quels sont les données personnelles nécessaires et les documents à présenter. Cela permet aux fiancés de préparer leurs éventuelles questions qui subsistent avant l'entretien (par exemple en ce qui concerne les documents à présenter).

La représentation peut faire remplir la formule de commande lors de l'entretien personnel ; elle peut aussi le leur envoyer à l'avance, par courrier électronique ou par courrier postal, ou le mettre à disposition sur son site internet. Dans ce cas, les fiancés peuvent le remplir et le signer puis l'envoyer à la représentation, ou le remettre à l'occasion du premier entretien.

La procédure ne se poursuit que lorsque la formule de commande est entièrement remplie et que tous les documents requis ont été fournis.

## 5.4 Préparation de la réception de la déclaration relative aux conditions du mariage

### 5.4.1 Formule de demande

Dans un premier temps, les fiancés doivent déposer la « Demande en vue du mariage » (form. 0.34A-Mar) ou la « Commande d'un certificat de capacité matrimoniale » (form. 0.34B-Mar), dûment remplie et signée.

### 5.4.2 Documents requis

Les fiancés doivent présenter<sup>102</sup> les documents<sup>103</sup> suivants avec la demande en vue du mariage ou la commande d'un certificat de capacité matrimoniale :

- Ressortissants suisses :
  - Une pièce d'identité<sup>104</sup> ;
  - Un certificat de domicile récent s'ils sont domiciliés à l'étranger. Si les autorités étrangères ne délivrent pas ce genre de document, la preuve du domicile doit être apportée d'une autre façon (p. ex. au moyen d'une facture de gaz récente ou par un certificat d'inscription au registre des Suisses de l'étranger)<sup>105</sup>.

---

<sup>101</sup> Art. 75 OEC

<sup>102</sup> Art. 64 OEC

<sup>103</sup> Les documents d'état civil ne doivent en règle générale pas dater de plus de six mois. Dans des cas exceptionnels dûment fondés, l'autorité de l'état civil peut aussi admettre des documents plus anciens (art. 16, al. 2, OEC).

<sup>104</sup> Art. 16, al. 1, let. b, OEC

<sup>105</sup> Art. 64, al. 1, let. a, OEC

• Ressortissants étrangers :

- Une pièce d'identité<sup>106</sup> ;
- Un certificat de domicile récent s'ils sont domiciliés à l'étranger. Si les autorités étrangères ne délivrent pas ce genre de document, la preuve du domicile doit être apportée d'une autre façon (p. ex. au moyen d'une facture de gaz récente)<sup>107</sup>.

Lorsque les ressortissants étrangers ne disposent pas d'un document récent délivré par le registre suisse de l'état civil :

- les documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à l'état civil (preuve de célibat ou de la dissolution du dernier mariage ou partenariat enregistré) et les documents relatifs à la nationalité<sup>108</sup> ;
- les documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom et à la filiation des enfants communs nés avant le mariage<sup>109</sup>.

Il n'est pas nécessaire de présenter des documents relatifs à l'état civil lorsque le ressortissant étranger et les enfants communs sont déjà saisis dans le registre de l'état civil suisse et que les données sont à jour.

En outre, les documents suivants doivent, si nécessaire, être présentés :

- Preuve de la légalité du séjour : lorsque le mariage a lieu en Suisse et que les futurs époux prévoient de s'y domicilier, les fiancés étrangers doivent présenter une pièce établissant la légalité de leur séjour en Suisse jusqu'au jour probable de la célébration<sup>110</sup>. Cela n'est pas nécessaire pour les « mariages touristiques » en Suisse (deux fiancés étrangers qui sont domiciliés à l'étranger). Les ressortissants étrangers qui ont besoin d'un visa pour entrer en Suisse en vue de la célébration du mariage peuvent en demander un dans le cadre de la procédure préparatoire du mariage.
- Attestation de reconnaissance du mariage : les fiancés étrangers qui ne vivent pas en Suisse doivent chacun, s'ils peuvent en obtenir une, fournir une attestation de reconnaissance de mariage de leur État de domicile ou l'État national<sup>111</sup>.

### 5.4.3 Compréhension linguistique

Les fiancés doivent remplir la « Demande en vue du mariage » (form. 0.34A-Mar) ou la « Commande d'un certificat de capacité matrimoniale » (form. 0.34B-Mar), ainsi que la « Déclaration relative aux conditions du mariage » (form. 0.35-Mar) dans l'une des langues officielles de la Suisse (allemand, français, italien). S'il s'avère que les fiancés ne comprennent aucune de ces langues, la représentation doit prendre les mesures nécessaires pour lever les problèmes de compréhension linguistique lors de la réception de la déclaration relative aux conditions du mariage.

---

<sup>106</sup> Art. 16, al. 1, let. b, OEC

<sup>107</sup> Art. 64, al. 1, let. a, OEC

<sup>108</sup> Art. 64, al. 1, let. b, OEC

<sup>109</sup> Art. 64, al. 1, let. c, OEC

<sup>110</sup> Art. 64, al. 2, OEC

<sup>111</sup> Art. 73, al. 2, let. a, OEC

- Utilisation de formulaires d'aide à la traduction

Les formules de demande en vue du mariage et de commande d'un certificat de capacité matrimoniale ainsi que la déclaration relative aux conditions du mariage sont à la disposition des représentations sur le site de l'OFEC, dans la partie réservée aux autorités, dans plusieurs langues. Ces formulaires d'aide à la traduction ne doivent pas être remplis. Ils servent à faciliter la traduction et peuvent dans certains cas permettre de renoncer à recourir à un interprète. Afin d'éviter tout malentendu, il est conseillé d'agrafer au document officiel que les futurs époux ont signé une copie de la traduction qui leur a été fournie. En outre, la langue doit être indiquée dans la « Déclaration relative aux conditions du mariage » (form. 0.35-Mar) dans le champ « Le texte de la présente formule m'a été traduit dans la langue suivante, que je comprends ».

- Recours à un interprète

Si cela s'avère nécessaire, il convient de recourir à un interprète. Il faut s'assurer qu'aucun motif ne pourrait justifier sa récusation (ch. 2.2.2).

Lorsqu'un employé local ou un collaborateur transférable de la représentation s'est chargé de la traduction, le champ « Nom et fonction du traducteur ou de la traductrice » de la « Déclaration relative aux conditions du mariage » (form. 0.35-Mar) doit être rempli. En cas de recours à un interprète externe ne faisant pas partie du personnel de la représentation, ce dernier doit signer le document « Intervention d'un(e) interprète ou d'un(e) traducteur/trice » dûment complété. Sa signature doit être légalisée. La formule correspondante est jointe au dossier de transmission.

Les débours pour la traduction ou le recours à un interprète sont à la charge des futurs époux et encaissés directement par la représentation<sup>112</sup>. La traduction en langage des signes est gratuite : elle est à la charge de l'office de l'état civil compétent<sup>113</sup>.

- Autre type d'aide

Lorsque les fiancés ne sont pas en mesure de remplir les formules (p. ex. en cas de handicap ou d'illettrisme), un interprète ou des collaborateurs de la représentation leur viennent en aide. Cette aide se limite strictement à des explications et ne sert pas à suggérer des réponses. La représentation informe l'office de l'état civil compétent de cette situation au moment où elle lui transmet les documents (form. 0.35-Mar et form. 802 « Demande PPM /PPP », sous la rubrique « Indications complémentaires »).

#### 5.4.4 Dispense de se présenter personnellement

Lorsque les fiancés évoquent des motifs les empêchant de se présenter personnellement à la représentation (grande distance à parcourir, maladie), ils peuvent présenter une demande de dispense par écrit. Ils doivent la motiver en présentant les pièces justificatives pertinentes. La représentation transfère la demande à l'office de l'état civil compétent pour mener la procédure préparatoire<sup>114</sup>. Lorsque les fiancés qui déposent la demande sont étrangers et n'ont pas de domicile en Suisse (mariage touristique), la représentation transfère la demande à l'autorité

---

<sup>112</sup> Art. 7, al. 1, let. c, OEEC

<sup>113</sup> Art. 7, al. 3, OEEC

<sup>114</sup> Art. 69, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, OEC

de surveillance de l'état civil du canton dans lequel le mariage doit être célébré<sup>115</sup>. La représentation donne son avis sur la plausibilité des motifs invoqués.

Lorsque la demande de dispense de se présenter personnellement est approuvée par les autorités suisses de l'état civil<sup>116</sup>, la déclaration relative aux conditions du mariage et, le cas échéant, la déclaration relative au nom sont exceptionnellement signées en présence d'un officier public étranger, qui légalisera la ou les signatures des personnes concernées. Ensuite, la représentation légalise à son tour la signature et le sceau de l'autorité qui a légalisé la signature de l'officier public étranger<sup>117</sup>. La déclaration doit être transmise avec tous les documents utiles à l'office de l'état civil compétent via l'OFJ / UIS (voir ch. 2.2.3).

## **5.5 Réception de la déclaration relative aux conditions du mariage**

### **5.5.1 Conditions générales**

La « Déclaration relative aux conditions du mariage » (form. 0.35-Mar) ne doit être réceptionnée que si la demande en vue du mariage ou la commande d'un certificat de capacité matrimonial a été déposée par écrit, est signée, et que tous les documents à présenter ont été réunis.

### **5.5.2 Conditions formelles**

La formule « Déclaration relative aux conditions du mariage » (form. 0.35-Mar) n'est remis aux fiancés que lors de l'entretien personnel. Il ne doit donc pas être remis à l'avance aux fiancés ni être publié sur le site internet de la représentation, contrairement aux formules de « Demande en vue du mariage » (form. 0.34A-Mar) ou de « Commande d'un certificat de capacité matrimoniale » (form. 0.34B-Mar).

La déclaration doit être remplie en personne à la représentation en présence d'un collaborateur (pour les exceptions, voir ch. 5.4.4). La fiancée et/ou le fiancé doit présenter une pièce d'identité. La représentation fait une copie légalisée de cette pièce d'identité.

Pour remplir cette déclaration, la personne doit être capable de discernement et avoir la capacité civile (voir ch. 2.2).

En ce qui concerne la langue et le recours à un interprète, voir ch. 5.4.3.

---

<sup>115</sup> Art. 73, al. 2, OEC

<sup>116</sup> Art. 73, al. 3, OEC

<sup>117</sup> Art. 66, al. 1, let. c, OSEtr, généralement par le biais d'une surlégalisation de l'autorité compétente de l'État de résidence (en règle générale, le Ministère des affaires étrangères).



### 5.5.3 Obligation de dire la vérité et informations quant aux conséquences pénales

La représentation doit expressément inviter les fiancés à dire la vérité et les rendre attentifs aux conséquences pénales, tel que mentionné dans la « Déclaration relative aux conditions du mariage »<sup>118</sup>, en cas :

- de mariage forcé (art. 181a du code pénal suisse ; CP<sup>119</sup>) ;
- d'infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187 à 200 CP) ;
- de crimes ou délits contre la famille (art. 213 à 220 CP) ;
- de faux dans les titres (art. 251 à 257 CP) ;
- d'infractions aux art. 115 à 122 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)<sup>120</sup>.

### 5.5.4 Déclarations des fiancés

Le mariage doit être l'expression de la libre volonté des deux fiancés<sup>121</sup>. Dans la « Déclaration relative aux conditions du mariage » (form. 0.35-Mar), ils déclarent que les données et les documents présentés sont à jour, complets et exacts, qu'ils ont la capacité matrimoniale et qu'il n'y a aucun empêchement au mariage<sup>122</sup>.

Les fiancés doivent en outre confirmer avoir compris le contenu de la formule et avoir été informés de la possibilité de choisir le nom avant la célébration du mariage (ch. 5.6).

### 5.5.5 Signatures et légalisation des signatures

Le ou les fiancés apposent leur signature sur la « Déclaration relative aux conditions du mariage » (form. 0.35-Mar) en présence d'un collaborateur de la représentation, qui les légalise directement<sup>123</sup>. Lorsqu'une déclaration concernant le nom est signée au même moment, cette signature est aussi considérée comme ayant été légalisée (ch. 5.6.3).

### 5.5.6 Information des fiancés

Les fiancés sont ensuite informés du fait que le dossier est transmis à l'autorité de l'état civil compétente pour vérification et décision. Celle-ci se penche en particulier sur la question de la capacité matrimoniale et elle peut soumettre les documents étrangers à une vérification aux frais des fiancés.

---

<sup>118</sup> Art. 65, al. 2, OEC

<sup>119</sup> RS 311.0

<sup>120</sup> RS 142.20

<sup>121</sup> Art. 65, al. 1<sup>bis</sup> OEC

<sup>122</sup> Art. 65, al. 1 OEC

<sup>123</sup> Art. 65, al. 2<sup>bis</sup> OEC

## 5.6 Réception de la déclaration concernant le nom dans le cadre de la procédure du mariage

Si les fiancés sont domiciliés à l'étranger, le nom de famille est régi par le droit étranger, et, s'ils sont domiciliés en Suisse, par le droit Suisse. Chaque personne peut toutefois demander que son nom soit régi par le droit de son pays d'origine.

Lorsqu'une personne a d'autres nationalités, en plus de la nationalité suisse, elle ne peut soumettre son nom au droit suisse que si elle entretient des liens plus étroits avec la Suisse qu'avec les autres États (p. ex. domicile en Suisse)<sup>124</sup>.

Si le droit suisse s'applique, c'est l'art. 160 CC qui régit le nom porté pendant le mariage. Par conséquent, les fiancés peuvent déclarer à l'officier de l'état civil qu'ils souhaitent porter comme nom de famille le nom de célibataire du mari ou de la femme. Si les fiancés conservent leur nom de famille, ils décident lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront. Ils peuvent demander d'être exemptés de l'obligation de choisir le nom en motivant leur requête<sup>125</sup>.

### 5.6.1 Déclaration de nom en cas de mariage en Suisse

En principe, la déclaration pour porter un nom de famille commun ou, si les fiancés choisissent de porter deux noms différents, la déclaration concernant le nom de famille des enfants communs, peut être remise à l'office de l'état civil en Suisse dans le cadre de la procédure préparatoire du mariage (assujetti à émolument<sup>126</sup>).

Si l'un des fiancés a des questions en ce qui concerne le nom, il faut lui recommander de les poser directement à l'office de l'état civil compétent.

La déclaration concernant le nom de famille commun ou, si deux noms différents sont conservés, celle du choix du nom de famille des enfants communs, peut aussi être réceptionnée gratuitement par la représentation dans le cadre de la procédure préparatoire du mariage (formule « Déclaration concernant le nom [art. 160, al. 2 et 3 CC et art. 12a, al. 2 LPart] » [form. 0.41c]).

La remise d'une telle déclaration a automatiquement valeur de soumission du nom au droit suisse<sup>127</sup>. Pour qu'une telle déclaration puisse être réceptionnée, il faut que la personne dont le nom doit être déterminé par le droit suisse puisse se soumettre au droit suisse. Ce n'est par exemple pas le cas d'un ressortissant étranger résidant à l'étranger qui souhaite porter le nom de famille du fiancé ou de la fiancée suisse après le mariage. Dans ce cas, cette personne ne peut pas demander l'application du droit suisse et la représentation se doit de refuser la déclaration concernant le nom souhaité.

---

<sup>124</sup> Art. 23, al. 2, LDIP

<sup>125</sup> Art. 160, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, CC. Il n'est pas possible d'être dispensé de cette obligation si les fiancés ne souhaitent pas porter le même nom après le mariage mais qu'ils ont déjà des enfants communs nés avant le mariage. Dans ce cas, ils doivent déterminer lequel de leurs noms de célibataires leurs enfants devront porter, pour autant que le choix du nom de leurs enfants soit bien soumis au droit suisse.

<sup>126</sup> Annexe 1, ch. 4.1, OEEC

<sup>127</sup> Art. 12 OEC en rel. avec l'art. 14, al. 3, OEC. Voir en particulier le « Mémento no 153.1 sur le nom porté après le mariage ». Dans ce cas, il n'est pas obligatoire de remplir la « Déclaration concernant la soumission du nom au droit du pays d'origine [art. 37, al. 2, LDIP] », form. 0.43.

Lorsque la déclaration est faite en dehors de la procédure préparatoire du mariage, elle est assujettie à un émolument<sup>128</sup>.

### **5.6.2 Déclaration de nom en cas de mariage à l'étranger**

Lorsque le mariage est célébré à l'étranger et que l'autorité étrangère chargée de célébrer le mariage n'exige pas de certificat de capacité matrimoniale, il n'y a pas de procédure préparatoire devant les autorités suisses de l'état civil (selon le ch. 5.3.2). Il n'est de ce fait pas non plus possible de déposer une déclaration concernant le nom.

Dans ce cas, il faut avertir les fiancés que s'ils souhaitent soumettre leur nom de famille au droit suisse, ils doivent déposer la déclaration concernant leur nom de famille commun ou la déclaration pour déterminer le nom de leurs enfants communs auprès de la représentation ou d'un office de l'état civil en Suisse, en principe avant le mariage.

Des époux domiciliés à l'étranger peuvent exceptionnellement être autorisés à déposer une déclaration tardivement lorsque leur mariage a été conclu au maximum six mois plus tôt et que la déclaration concernant le nom est déposée auprès de la représentation au même moment que l'annonce du mariage (« Déclaration concernant le nom [art. 160, al. 2 et 3, CC et art. 12a, al. 2 LPart] », form. 0.41c). Les documents concernant le mariage célébré à l'étranger ainsi que la déclaration concernant le nom doivent être transmis simultanément aux autorités de l'état civil compétentes en Suisse (assujetti à un émolument<sup>129</sup>).

Lorsqu'un mariage conclu à l'étranger est annoncé plus de six mois après sa célébration, il n'est plus possible de déposer une déclaration pour soumettre le nom au droit suisse. Les époux qui souhaitent porter un nom de famille commun doivent alors obligatoirement passer par une demande ordinaire de changement de nom<sup>130</sup>, qui doit être déposée auprès de l'autorité compétente du domicile ou du lieu d'origine du requérant.

### **5.6.3 Signature et légalisation de la déclaration de nom**

La déclaration concernant le nom doit être remise en présence d'un collaborateur de la représentation et signée par les fiancés. Si elle n'est pas remise au même moment que la déclaration relative aux conditions du mariage, les signatures des fiancés doivent être légalisées<sup>131</sup>.

## **5.7 Transmission de documents aux autorités suisses de l'état civil**

### **5.7.1 Transmission des documents en cas de mariage en Suisse**

Pour la transmission des documents, la représentation utilise le formulaire « Demande de préparation du mariage » (form. 802 « Demande PPM/PPP », voir ch. 2.3).

Elle transmet la « Demande en vue du mariage » (form. 0.34A-Mar), la « Déclaration relative aux conditions du mariage » (form. 0.35-Mar) et, éventuellement, la déclaration concernant le nom (« Déclaration concernant le nom [art. 160, al. 2 et 3, CC et art. 12a, al. 2 LPart] », form. 0.41c ou la « Déclaration concernant la soumission du nom au droit du pays d'origine [art. 37,

---

<sup>128</sup> Annexe 1, ch. 4.1 et annexe 3, ch. 3.1, OEEC

<sup>129</sup> Annexe 1, ch. 4.1, OEEC

<sup>130</sup> Selon l'art. 30, al. 1, CC

<sup>131</sup> Art. 18, al. 1, let. c OEC, en rel. avec l'art. 18a, al. 1, OEC

al. 2, LDIP] », form. 0.43) avec les documents requis (ch. 5.4.2) à l'office de l'état civil compétent en Suisse, via l'OFJ / UIS.

- Lorsque l'un des fiancés est domicilié en Suisse, la demande et tous les documents requis doivent être transmis à l'office de l'état civil du domicile dudit fiancé<sup>132</sup>.
- Lorsque l'un des fiancés a la nationalité suisse sans être domicilié en Suisse<sup>133</sup>, la demande et tous les documents requis doivent être transmis à l'office de l'état civil du lieu du mariage.
- Lorsque les fiancés souhaitent se marier en Suisse mais qu'ils résident à l'étranger et ne sont pas de nationalité suisse (« mariage touristique »), la demande et tous les documents requis doivent être transmis à l'office de l'état civil du lieu du mariage<sup>134</sup>. Dans ce cas, une autorisation de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil est aussi nécessaire<sup>135</sup>.

Tous les documents doivent être énumérés sous la rubrique « Annexes » du formulaire de transmission 802 (form. 802, « Demande PPM/PPP »). Tout document étranger relatif à l'état civil doit être accompagné d'un formulaire 801 (ch. 4.4.4 avec des exceptions, par ex. pour les documents CIEC) en vertu des dispositions sur la transmission de ces documents. La représentation doit mentionner les éventuelles remarques concernant la conclusion d'un mariage abusif sur le formulaire, sous la rubrique « Indications complémentaires ». Cela signifie qu'elle doit notamment relever les faits laissant supposer qu'un mariage est contracté dans le but d'éluider les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers<sup>136</sup>.

La représentation perçoit directement pour ses prestations les émoluments et débours fixés à l'annexe 3 OEEC. Lorsque les fiancés vivent à l'étranger, la représentation doit aussi exiger une avance de frais<sup>137</sup> pour les prestations fournies par l'office de l'état civil compétent dans le cadre de la procédure préparatoire.

## 5.7.2 Transmission de documents en cas de mariage à l'étranger

Pour la transmission des documents, la représentation utilise le formulaire 802 « Commande d'un certificat de capacité matrimoniale » (form. 802 Commande CCM, ch. 2.3).

Elle transmet la « Commande d'un certificat de capacité matrimoniale » (form. 0.34B-Mar), la « Déclaration relative aux conditions du mariage » (form. 0.35-Mar) et, le cas échéant, la déclaration concernant le nom (« Déclaration concernant le nom [art. 160, al. 2 et 3, CC et art. 12a, al. 2 LPart] », form. 0.41c ou la « Déclaration concernant la soumission du nom au droit du pays d'origine [art. 37, al. 2, LDIP] », form. 0.43 en cas de mariage à l'étranger) avec les documents requis (ch. 5.4.2) à l'office de l'état civil du domicile ou, faute de domicile en Suisse, à l'office de l'état civil du lieu d'origine du fiancé suisse, via l'OFJ / UIS<sup>138</sup>.

Tous les documents doivent être énumérés sous la rubrique « Annexes » du formulaire de transmission 802 (form. 802, « Commande CCM »). Tout document étranger relatif à l'état civil

---

<sup>132</sup> Art. 62, al. 1, let. a, OEC

<sup>133</sup> Art. 43, al. 1, LDIP

<sup>134</sup> Art. 62, al. 1, let. b, OEC

<sup>135</sup> Art. 43, al. 2, LDIP en rel. avec l'art. 73, al. 1, OEC

<sup>136</sup> Art. 5, al. 2, OEC en rel. avec l'art. 82a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) ; RS 142.201.

<sup>137</sup> Voir ch. 3 du « Tableau récapitulatif des émoluments en matière d'état civil à l'intention des représentations suisses à l'étranger »

<sup>138</sup> Art. 75, al. 2, OEC

doit être accompagné d'un formulaire 801 (ch. 4.4.4 avec des exceptions, par ex. les documents CIEC) en vertu des dispositions sur la transmission de ces documents. La représentation doit mentionner les éventuelles remarques concernant la conclusion d'un mariage abusif sur le formulaire 802 (form. 802, Commande CCM), sous la rubrique « Indications complémentaires ».

La représentation perçoit directement pour ses prestations les émoluments et débours fixés à l'annexe 3 OEEC. Lorsque les deux fiancés vivent à l'étranger, la représentation doit aussi exiger une avance de frais<sup>139</sup> pour les prestations fournies par l'office de l'état civil compétent dans le cadre de la procédure préparatoire.

## **5.8 Examen de la demande et clôture de la procédure par l'office de l'état civil compétent en Suisse**

### **5.8.1 Clôture de la procédure en cas de mariage en Suisse**

Après avoir reçu le dossier, l'office de l'état civil compétent vérifie que les conditions du mariage sont remplies<sup>140</sup>.

Lorsqu'il soupçonne un mariage abusif (p. ex. sur la base de la remarque faite par la représentation dans le cadre de la transmission des documents), il peut demander une audition des fiancés (la procédure se déroule selon la directive OFEC no 10.07.12.01 « Abus lié à la législation sur les étrangers », ch. 2.11)<sup>141</sup>.

S'il est décidé que le mariage peut être célébré<sup>142</sup>, l'office de l'état civil peut remettre la décision correspondante au fiancé vivant en Suisse ou la remettre en mains propres aux fiancés lors de l'entretien en Suisse. Il peut aussi la faire remettre à la représentation via l'OFJ / UIS en utilisant le formulaire de transmission 802 « Clôture de la procédure préparatoire d'un mariage (PPM) / délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale (CCM) ou de la procédure préliminaire d'un partenariat enregistré (PPP) » (form. 802 Clôture PPM/CCM ou PPP) ; la représentation la remettra à son tour à la personne domiciliée à l'étranger. Si la représentation mène une audition, et qu'à l'issue de cette audition il est décidé que le mariage peut être célébré, la facture provisoire correspondante doit être annulée par la représentation. L'officier de l'état civil mandataire communique à cette fin le résultat positif de la procédure à la représentation au moyen du formulaire de transmission 802 (form. 802 Clôture PPM/CM ou PPP).

Les ressortissants étrangers domiciliés à l'étranger qui souhaitent se marier en Suisse (« mariage touristique ») sont la plupart du temps en contact direct avec l'office de l'état civil qu'ils ont choisi pour planifier les démarches ultérieures. L'office de l'état civil ne communique généralement pas le résultat positif de la clôture de la procédure préparatoire en passant par la représentation, mais directement aux fiancés.

Lorsque la décision positive est transmise par l'intermédiaire de l'OFJ / UIS et remise par la représentation, celle-ci demande aux fiancés de prendre contact avec l'office de l'état civil du lieu de célébration du mariage pour la suite de la procédure.

---

<sup>139</sup> Voir ch. 3 du « Tableau récapitulatif des émoluments en matière d'état civil à l'intention des représentations suisses à l'étranger »

<sup>140</sup> Art. 66 OEC

<sup>141</sup> Art. 74a, OEC

<sup>142</sup> Art. 67, al. 2, OEC

Une décision de l'autorité de surveillance de refuser un mariage en Suisse de fiancés étrangers domiciliés à l'étranger (mariage touristique) doit être transmise (form. 802 Clôture PPM/CCM ou PPP) via l'OFJ / UIS à la représentation, à l'intention des fiancés concernés.

Une décision de refus de célébrer le mariage (les conditions du mariage ne sont pas remplies)<sup>143</sup> doit être transmise par l'office de l'état civil à la représentation via l'OFJ / UIS, à l'intention des fiancés domiciliés à l'étranger. Pour ce faire, le formulaire de transmission 802 « Clôture de la procédure préparatoire (PPM) / délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale (CCM) ou de la procédure préliminaire d'un partenariat enregistré (PPP) » doit être utilisé (form. 802 Clôture PPM/CCM ou PPP). À ce moment-là, l'office de l'état civil détermine les émoluments et débours qui devront être facturés aux demandeurs via la représentation. L'OFJ/FIS ajoute également ses émoluments sur le formulaire 802.

Lorsque la représentation a mené une audition, elle doit envoyer la facture définitive à l'office de l'état civil compétente.

### **5.8.2 Clôture de la procédure en cas de mariage à l'étranger**

Après avoir reçu le dossier, l'office de l'état civil vérifie que les conditions du mariage sont remplies<sup>144</sup>.

Lorsqu'il soupçonne un mariage abusif (p. ex. sur la base de la remarque faite par la représentation dans le cadre de la transmission des documents), il peut demander une audition des fiancés (la procédure se déroule selon la directive OFEC no 10.07.12.01 « Abus lié à la législation sur les étrangers », ch. 2.11)<sup>145</sup>.

Lorsque la décision est positive<sup>146</sup>, l'office de l'état civil émet le certificat de capacité matrimoniale et le fait parvenir aux fiancés domiciliés à l'étranger<sup>147</sup>. Si la transmission de la décision positive se fait au moyen du formulaire de transmission 802 « Clôture de la procédure préparatoire (PPM) / délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale (CCM) ou de la procédure préliminaire d'un partenariat enregistré (PPP) » (form. 802 Clôture PPM/CCM ou PPP) à la représentation via l'OFJ / UIS, la représentation transmet le certificat de capacité matrimoniale aux fiancés et calcule les frais en tenant compte de l'avance versée. Si la représentation avait mené une audition, elle doit annuler la facture provisoire.

Une décision de refus de célébrer le mariage<sup>148</sup> doit être transmise par l'office de l'état civil via l'OFJ / UIS à la représentation, à l'intention des fiancés domiciliés à l'étranger. La transmission de la décision négative se fait aussi au moyen du formulaire de transmission 802 « Clôture de la procédure préparatoire (PPM) / délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale (CCM) ou de la procédure préliminaire d'un partenariat enregistré (PPP) » (form. 802 Clôture PPM/CCM ou PPP). À ce moment-là, l'office de l'état civil indique les émoluments et débours qui devront être facturés aux demandeurs via la représentation. L'OFJ / UIS ajoute aussi ses émoluments sur le formulaire 802. Lorsque la représentation a mené une audition, elle doit envoyer la facture définitive à l'office de l'état civil compétent, à condition que l'avance pour

---

<sup>143</sup> Art. 67, al. 3, OEC

<sup>144</sup> Art. 66 OEC

<sup>145</sup> Art. 74a, OEC

<sup>146</sup> Art. 75 OEC en rel. avec l'art. 67, al. 2, OEC

<sup>147</sup> En pratique, c'est l'office de l'état civil qui transmet la décision directement aux fiancés.

<sup>148</sup> Art. 75 OEC en rel. avec art. 67, al. 3, OEC

les frais d'audition ait été perçue par ce dernier. Si tel n'est pas le cas, la représentation fera le décompte de la facture définitive avec l'avance de frais qu'elle a prélevée au préalable.

## 5.9 Émoluments

La représentation perçoit directement auprès des fiancés, quand ils se présentent dans les locaux, les éventuels émoluments et débours pour ses prestations. Les autorités suisses perçoivent aussi les émoluments et les débours à l'occasion de la présence personnelle des fiancés<sup>149</sup>. Si la représentation a prélevé une avance de frais, les autorités de l'état civil (AS, office de l'état civil, OFJ / UIS) doivent communiquer leurs frais sur le formulaire 802 (form. 802 Clôture PPM/CCM ou PPP). L'OFJ / UIS effectue le décompte avec la représentation sur le compte courant du DFAE.

Si la représentation a mené une audition et qu'il a été décidé que le mariage peut être célébré, la représentation doit annuler la facture provisoire pour cette audition. Les émoluments de l'OFJ / UIS sont portés en compte dans le cadre de la facture finale sur le formulaire 802 (form. 802 Clôture PPM/CCM ou PPP). Ils sont compensés par l'avance de frais encaissée par la représentation ou par l'office de l'état civil. Si la demande en vue de mariage a été refusée, la représentation établit le décompte final de ses propres opérations qu'elle facture à l'office de l'état civil compétent, par l'intermédiaire de l'OFJ / UIS.

Si les fiancés retirent leur demande, les émoluments et débours pour les prestations déjà fournies sont mis à leur charge (voir ch. 3).

## 6 Réception et transmission de demandes de conclusion d'un partenariat enregistré en Suisse

### 6.1 Conditions générales et aperçu de la procédure

Les partenaires qui souhaitent conclure un partenariat enregistré en Suisse doivent suivre la procédure préliminaire<sup>150</sup>.

L'office de l'état civil du lieu de domicile de l'un des partenaires, ou, lorsque les deux partenaires ont leur domicile à l'étranger, l'office de l'état civil où il est prévu de conclure le partenariat en Suisse, est compétent pour mener la procédure préliminaire<sup>151</sup>. En cas de domicile à l'étranger, il est indispensable que l'un des partenaires soit de nationalité suisse. Deux partenaires de nationalité étrangère ayant leur domicile à l'étranger ne peuvent pas conclure de partenariat enregistré en Suisse<sup>152</sup>, alors qu'un mariage touristique peut être célébré dans ce cas de figure (ch. 5.4.2 et 5.7.1).

---

<sup>149</sup> Voir ch. 2.1 du « Tableau récapitulatif des émoluments en matière d'état civil à l'intention des représentations suisses à l'étranger ».

<sup>150</sup> Art. 75a ss, OEC

<sup>151</sup> Art. 75a, al. 1, OEC

<sup>152</sup> Art. 65a, LDIP

Les partenaires qui séjournent à l'étranger peuvent remettre les documents et les déclarations nécessaires à la procédure préliminaire à la représentation compétente qui se charge ensuite de les transmettre à l'office de l'état civil compétent en Suisse<sup>153</sup>.

La procédure se déroule comme suit :

- Les couples qui séjournent à l'étranger et dont l'un des partenaires a la nationalité suisse peuvent présenter leur demande d'exécution de la procédure préliminaire par l'entremise de la représentation compétente (ch. 6.2).
- Les partenaires doivent présenter les documents requis (ch. 6.4.2) et remettre en personne la déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat à la représentation, signée de leur main (ch. 6.5, et pour les cas dispensés de se présenter personnellement, ch. 6.4.4).
- Les connaissances linguistiques des partenaires doivent être prises en compte (ch. 6.4.3).
- Dans la mesure où les conditions sont réunies, les futurs partenaires peuvent remettre à la représentation la déclaration concernant le nom porté après la conclusion du partenariat enregistré (ch. 6.6).
- Enfin, la représentation transmet les documents à l'office de l'état civil en Suisse (ch. 6.7) après quoi celui-ci mène la procédure préliminaire (ch. 6.8).

La procédure est menée conformément aux règles générales de procédure énoncées au ch. 2.2 : la représentation examine les éventuels motifs de récusation, vérifie qu'elle est compétente et contrôle l'identité et la capacité civile des personnes concernées.

La représentation encaisse les émoluments et les débours pour ses prestations en matière d'état civil et celles de l'OFJ / UIS directement auprès des partenaires lorsqu'ils se présentent. Si l'un d'entre eux est domicilié en Suisse et dépose sa demande auprès de l'office de l'état civil compétent, celui-ci encaisse directement ses émoluments et ses débours auprès de cette personne. Si les deux partenaires sont domiciliés à l'étranger ou s'ils déposent leur demande conjointement à la représentation, cette dernière exige une avance de frais pour couvrir les coûts des autorités de l'état civil en Suisse ainsi que les frais de transmission OFJ / UIS. Cette avance sert à couvrir les émoluments pour les prestations effectuées pendant la première étape (examen de la demande en vue de l'enregistrement d'un partenariat et communication de la clôture de la procédure préliminaire)<sup>154</sup>.

## **6.2 Conclusion du partenariat enregistré en Suisse**

Les futurs partenaires qui résident à l'étranger et souhaitent conclure un partenariat enregistré en Suisse prennent contact avec la représentation pour déposer la demande en vue de l'enregistrement d'un partenariat. Celle-ci fixe un rendez-vous, indique quels sont les documents nécessaires (ch. 6.4.2) et explique le déroulement de la procédure.

Elle peut faire remplir la formule de « Demande en vue de l'enregistrement d'un partenariat » (form. 0.34-Part) aux partenaires lorsqu'ils se présentent en personne ; elle peut aussi le leur envoyer à l'avance, par courrier électronique ou par courrier postal, ou le mettre à disposition

---

<sup>153</sup> Art. 75b, al. 2, OEC

<sup>154</sup> Voir ch. 2 et 3 du « Tableau récapitulatif des émoluments en matière d'état civil à l'intention des représentations suisses à l'étranger » (disponible dans le domaine protégé du site de l'OFEC).



sur son site internet. Dans ce cas, les partenaires peuvent le remplir et le signer puis l'envoyer à la représentation, ou le remettre à l'occasion du premier entretien.

La formule de « Demande en vue de l'enregistrement d'un partenariat » indique avant tout quels sont les données personnelles nécessaires et les documents à présenter. Cela permet aux partenaires de préparer leurs éventuelles questions avant l'entretien (p. ex. en ce qui concerne les documents à présenter).

La procédure ne se poursuit que lorsque la demande est entièrement remplie et que tous les documents requis ont été fournis.

### **6.3 Conclusion du partenariat enregistré à l'étranger**

Lorsque l'un des partenaires ou que les deux partenaires sont de nationalité suisse et que la conclusion du partenariat est prévue à l'étranger, celui-ci est soumis au droit de ce pays. Il convient de conseiller aux partenaires de prendre rapidement contact avec les autorités compétentes.

La représentation doit signaler aux partenaires l'obligation d'annoncer<sup>155</sup> le partenariat conclu à l'étranger et leur explique quelles possibilités le droit suisse offre en ce qui concerne le nom (ch. 6.6).

### **6.4 Préparation de la réception de la déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat**

#### **6.4.1 Formule de demande**

Dans un premier temps, les partenaires doivent déposer la « Demande en vue de l'enregistrement d'un partenariat » (form. 0.34-Part) écrite. La formule doit être dûment rempli et signé.

#### **6.4.2 Documents requis**

Les versions actuelles des documents<sup>156</sup> suivants doivent être présentées<sup>157</sup> avec la demande en de l'enregistrement d'un partenariat :

- Ressortissants suisses :
  - Une pièce d'identité<sup>158</sup> ;
  - Un certificat de domicile récent s'ils sont domiciliés à l'étranger. Si les autorités étrangères ne délivrent pas ce genre de document, la preuve du domicile doit être apportée d'une autre façon (p. ex. au moyen d'une facture de gaz récente ou par un certificat d'inscription au registre des Suisses de l'étranger)<sup>159</sup>.

---

<sup>155</sup> Art. 39 OEC

<sup>156</sup> Les documents d'état civil ne doivent en règle générale pas dater de plus de six mois. Dans des cas exceptionnels dûment fondés, l'autorité de l'état civil peut aussi admettre des documents plus anciens (art. 16, al. 2, OEC).

<sup>157</sup> Art. 75c OEC

<sup>158</sup> Art. 16, al. 1, let. b, OEC

<sup>159</sup> Art. 75c, al. 1, let. a, OEC

- Ressortissants étrangers :

- Une pièce d'identité<sup>160</sup> ;
- Un certificat de domicile récent s'ils sont domiciliés à l'étranger. Si les autorités étrangères ne délivrent pas ce genre de document, la preuve du domicile doit être apportée d'une autre façon (p. ex. au moyen d'une facture de gaz récente)<sup>161</sup>.

Lorsque les ressortissants étrangers ne disposent pas d'un document récent délivré par le registre suisse de l'état civil :

- les documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à l'état civil (preuve de célibat ou de la dissolution du dernier mariage ou partenariat enregistré) et les documents relatifs à la nationalité<sup>162</sup> ;
- les documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom et à la filiation des enfants communs.

Il n'est pas nécessaire de présenter les documents relatifs à l'état civil lorsque le ressortissant étranger et les enfants communs sont déjà saisis dans le registre de l'état civil suisse et que les données sont à jour.

En outre, les documents suivants doivent, si nécessaire, être présentés :

- Preuve de la légalité du séjour : lorsque le partenariat enregistré est conclu en Suisse et que les futurs partenaires prévoient de se domicilier en Suisse, les ressortissants étrangers doivent présenter une pièce établissant la légalité de leur séjour en Suisse jusqu'au jour probable de la conclusion du partenariat<sup>163</sup>. Les ressortissants étrangers qui ont besoin d'un visa pour entrer en Suisse en vue d'y enregistrer leur partenariat peuvent en demander un dans le cadre de la procédure préliminaire.

### 6.4.3 Compréhension linguistique

Comme mentionné aux ch. 6.2 et 6.5, les partenaires doivent remplir la demande en vue de l'enregistrement d'un partenariat ainsi que la déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat dans l'une des langues officielles de la Suisse (allemand, français, italien). S'il s'avère que les partenaires ne comprennent aucune de ces langues, la représentation doit prendre les mesures nécessaires pour lever les problèmes de compréhension linguistique lors de la réception de la déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat.

- Utilisation de formulaires d'aide à la traduction

La demande en vue de l'enregistrement d'un partenariat et la déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat sont à la disposition des représentations sur le site de l'OFEC, dans la partie réservée aux autorités, dans plusieurs langues. Ces formulaires d'aide à la traduction ne doivent pas être remplis. Ils servent à faciliter la traduction et peuvent dans certains cas permettre de renoncer à recourir à un interprète. Afin d'éviter tout malentendu, il est conseillé d'agrafer au document officiel que les partenaires ont signé une copie de la traduction qui leur a été fournie. En outre, la langue doit être indiquée dans la « Déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat » (form. 0.35-Part) dans

---

<sup>160</sup> Art. 16, al. 1, let. b, OEC

<sup>161</sup> Art. 75c, al. 1, let. a, OEC

<sup>162</sup> Art. 75c, al. 1, let. b, OEC

<sup>163</sup> Art. 75c, al. 3, OEC

le champ « Le texte de la présente formule m'a été traduit dans la langue suivante, que je comprends ».

- **Recours à un interprète**

Si cela s'avère nécessaire, il convient de recourir à un interprète. Il faut s'assurer qu'aucun motif ne pourrait justifier sa récusation (ch. 2.2).

Lorsqu'un employé local ou un collaborateur transférable de la représentation s'est chargé de la traduction, le champ « Nom et fonction du traducteur ou de la traductrice » de la « Déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat » (form. 0.35-Part) doit être rempli. En cas de recours à un interprète externe ne faisant pas partie du personnel de la représentation, ce dernier doit signer le document « Intervention d'un(e) interprète ou d'un(e) traducteur/trice » dûment complété. Sa signature doit être légalisée. La formule correspondante est jointe au dossier de transmission.

Les émoluments et débours pour la traduction ou le recours à un interprète sont à la charge des partenaires et encaissés directement par la représentation<sup>164</sup>. La traduction en langage des signes est gratuite : elle est à la charge de l'office de l'état civil compétent<sup>165</sup>.

- **Autre type d'aide**

Lorsque les partenaires ne sont pas en mesure de remplir les formules (p. ex. en cas de handicap ou d'illettrisme), un interprète ou des collaborateurs de la représentation peuvent leur venir en aide. Cette aide se limite strictement à des explications et ne sert pas à suggérer des réponses. La représentation informe l'office de l'état civil compétent de cette situation au moment où elle lui transmet les documents.

#### **6.4.4 Dispense de se présenter personnellement**

Lorsque futurs les partenaires évoquent des motifs les empêchant de se présenter personnellement à la représentation (grande distance à parcourir, maladie), ils peuvent présenter une demande de dispense par écrit<sup>166</sup>. Ils doivent la motiver en présentant les pièces justificatives pertinentes. La représentation transfère la demande à l'office de l'état civil compétent pour mener la procédure préliminaire en Suisse et donne son avis sur la plausibilité des motifs invoqués.

Lorsque la demande de dispense de se présenter personnellement est approuvée par les autorités suisses de l'état civil, la déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat et, le cas échéant, la déclaration relative au nom sont exceptionnellement signées en présence d'un officier public étranger, qui légalisera la ou les signatures des futurs partenaires.

Ensuite, la représentation légalise à son tour la signature et le sceau de l'officier public étranger sur la base des modèles dont elle dispose<sup>167</sup>. La déclaration doit être transmise avec tous les documents utiles à l'office de l'état civil compétent via l'OFJ / UIS.

---

<sup>164</sup> Art. 7, al. 1, let. c, OEEC

<sup>165</sup> Art. 7, al. 3, OEEC

<sup>166</sup> Art. 75h, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, OEC

<sup>167</sup> Art. 66, al. 1, let. c, OSEtr, généralement par le biais d'une surlégalisation de l'autorité compétente de l'État de résidence (en règle générale, le Ministère des affaires étrangères).

## **6.5 Réception de la déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat**

### **6.5.1 Conditions générales**

La « Déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat » (form. 0.35-Part) ne doit être réceptionnée que lorsque la demande en vue de l'enregistrement d'un partenariat a été déposée par écrit, est signée, et que tous les documents à présenter sont réunis.

### **6.5.2 Conditions formelles**

La déclaration doit être remise aux futurs partenaires en personne à la représentation en présence d'un collaborateur de la représentation<sup>168</sup> (pour les exceptions, voir ch. 6.4.4). Les futurs partenaires doivent présenter une pièce d'identité. La représentation fait une copie légalisée de la pièce d'identité présentée.

La formule de « Déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat » (form. 0.35-Part) ne doit donc pas être remis à l'avance aux partenaires ni être publié sur le site internet de la représentation, contrairement à la formule de « Demande en vue de l'enregistrement d'un partenariat » (form. 0.34-Part).

Pour remplir cette déclaration, la personne doit être capable de discernement et avoir la capacité civile (ch. 2.2).

En ce qui concerne la langue et le recours à un interprète, voir le ch. 6.4.3.

### **6.5.3 Obligation de dire la vérité et informations quant aux conséquences pénales**

La représentation doit expressément inviter les partenaires à dire la vérité et les rendre attentifs aux conséquences pénales, tel que mentionné dans la « Déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat »<sup>169</sup>, en cas :

- de partenariat forcé (art. 181a du code pénal suisse ; CP<sup>170</sup>) ;
- d'infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187 à 200 CP) ;
- de crimes ou délits contre la famille (art. 213 à 220 CP) ;
- de faux dans les titres (art. 251 à 257 CP) ;
- d'infraction aux art. 115 à 122 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)<sup>171</sup>.

---

<sup>168</sup> Art. 75d, al. 1, OEC

<sup>169</sup> Art. 75d, al. 2, OEC

<sup>170</sup> RS 311.0

<sup>171</sup> RS 142.20

#### **6.5.4 Déclarations des partenaires**

Le partenariat enregistré doit être l'expression de la libre volonté des deux partenaires<sup>172</sup>. Ceux-ci déclarent que les données figurant dans la demande et que les documents présentés sont à jour, complets et exacts, et qu'il n'y a aucun empêchement à l'enregistrement de leur partenariat<sup>173</sup>.

Les partenaires doivent en outre confirmer avoir compris la formule et avoir été informés de la possibilité de choisir le nom de famille avant l'enregistrement du partenariat (ch. 6.6).

#### **6.5.5 Signature et légalisation**

Les partenaires apposent leur signature sur la « Déclaration relative aux conditions de l'enregistrement du partenariat » (form. 0.35-Part) en présence d'un collaborateur de la représentation, qui les légalise directement<sup>174</sup>. Lorsqu'une déclaration concernant le nom est signée au même moment, cette signature est aussi considérée comme ayant été légalisée.

#### **6.5.6 Information des partenaires**

Les partenaires sont ensuite informés du fait que le dossier est transmis à l'autorité de l'état civil compétente pour vérification et décision. Celle-ci se penche en particulier sur la question des conditions d'enregistrement du partenariat et elle peut soumettre les documents étrangers à une vérification aux frais des futurs partenaires.

### **6.6 Réception des déclarations concernant le nom dans le cadre de la conclusion d'un partenariat enregistré**

Le nom de famille est régi par le droit étranger si les futurs partenaires sont domiciliés à l'étranger, et par le droit Suisse s'ils sont domiciliés en Suisse. Chaque personne peut toutefois demander que son nom soit régi par le droit de son pays d'origine.

Si le droit suisse s'applique, c'est l'art. 12a de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (LPart<sup>175</sup>) qui régit le nom porté pendant le partenariat. Les partenaires peuvent déclarer à l'officier de l'état civil qu'ils souhaitent porter comme nom de famille commun le nom de célibataire de l'un d'entre eux. La déclaration concernant le nom peut aussi être remise à la représentation si la demande de préparation d'un partenariat enregistré est déposée auprès d'elle ou lorsque la conclusion du partenariat a lieu à l'étranger.

---

<sup>172</sup> Art. 75d, al. 1<sup>bis</sup>, OEC

<sup>173</sup> Art. 75d, al. 1, let. c et d, OEC

<sup>174</sup> Art. 75d, al. 2<sup>bis</sup>, OEC

<sup>175</sup> RS 211.231

### 6.6.1 Déclaration de nom en cas de partenariat enregistré en Suisse

En principe, la déclaration concernant le nom de famille commun peut être remise à l'office de l'état civil en Suisse lors de la conclusion du partenariat enregistré (assujetti à émolument<sup>176</sup>).

Si l'un des partenaires a des questions en ce qui concerne le nom, il faut lui recommander de les poser directement à l'office de l'état civil compétent.

La déclaration concernant le nom de famille commun, qui a valeur de soumission du nom au droit suisse,<sup>177</sup> peut aussi être remise gratuitement à la représentation dans le cadre de la procédure préliminaire (« Déclaration concernant le nom / art. 160, al. 2 et 3 CC et 12a, al. 2, LPart », [form. 0.41c]). Lorsque la déclaration est faite en dehors de cette procédure, elle est assujettie à un émolument<sup>178</sup>.

### 6.6.2 Déclaration de nom en cas de partenariat enregistré partenariat enregistré à l'étranger

Lorsque partenariat est enregistré à l'étranger, il n'y a pas de procédure préliminaire devant les autorités suisses de l'état civil (selon le ch. 6.3). Il n'est de ce fait pas non plus possible de déposer une déclaration concernant le nom.

Dans ce cas, il faut avertir les partenaires que s'ils souhaitent soumettre leur nom de famille au droit suisse, ils doivent déposer la déclaration concernant leur nom de famille commun auprès de la représentation ou d'un office de l'état civil en Suisse, en principe avant la conclusion du partenariat enregistré.

Lorsque le partenariat a été conclu à l'étranger, les partenaires peuvent exceptionnellement être autorisés à déposer la déclaration concernant le nom tardivement, auprès de la représentation, dans les six mois suivant la conclusion du partenariat et en même temps que l'annonce de l'enregistrement du partenariat à l'étranger (formule « Déclaration concernant le nom [art. 160, al. 2 et 3, CC et art. 12a, al. 2, LPart] », form. 0.41c). Les documents concernant le partenariat enregistré conclu à l'étranger ainsi que la déclaration concernant le nom doivent être transmis simultanément aux autorités de l'état civil compétentes en Suisse (assujetti à émoluments<sup>179</sup>).

Lorsqu'un partenariat enregistré conclu à l'étranger est annoncé plus de six mois après sa célébration, il n'est plus possible de déposer une déclaration pour soumettre le nom au droit suisse. Les partenaires qui souhaitent porter un nom de famille commun doivent alors obligatoirement passer par une demande ordinaire de changement de nom, qui doit être déposée auprès de l'autorité compétente du domicile ou du lieu d'origine du requérant.

---

<sup>176</sup> Annexe 1, ch. 4.1, OEEC

<sup>177</sup> Art. 12a OEC, en rel. avec l'art. 14, al. 3, OEC. Voir à ce propos le « Mémento sur le nom porté après le mariage » no 153.1.

<sup>178</sup> Annexe 1, ch. 4.4 et annexe 3, ch. 3.4, OEEC

<sup>179</sup> Annexe 3, ch. 4.4, OEEC

### 6.6.3 Signature et légalisation des signatures du déclarant

La déclaration concernant le nom doit être remise en présence d'un collaborateur de la représentation et signée par les partenaires. Si elle n'est pas remise au même moment que la déclaration relative aux conditions de l'enregistrement du partenariat, les signatures doivent être légalisées<sup>180</sup>.

## 6.7 Transmission de documents aux autorités suisses de l'état civil

Pour la transmission des documents, la représentation utilise la formule « Demande de procédure préliminaire d'un partenariat enregistré » (form. 802 « Demande PPM/PPP », ch. 2.3).

Elle transmet la « Demande en vue de l'enregistrement d'un partenariat » (form. 0.34-Part), la « Déclaration relatives aux conditions d'enregistrement du partenariat » (form. 0.35-Part) et, le cas échéant, la « Déclaration concernant le nom [art. 160, al. 2 et 3, CC et art. 12a, al. 2, LPart] » (form. 0.41c) ou la « Déclaration concernant la soumission du nom au droit du pays d'origine [art. 37, al. 2, LDIP] » (form. 0.43) avec les documents requis (ch. 6.4.2) à l'office de l'état civil compétent en Suisse via l'OFJ / UIS.

- Lorsque l'un des partenaires est domicilié en Suisse, la demande et tous les documents requis doivent être transmis à l'office de l'état civil du domicile dudit partenaire<sup>181</sup>.
- Lorsque l'un des partenaires a la nationalité suisse sans être domicilié en Suisse<sup>182</sup>, la demande et tous les documents requis peuvent être transmis à l'office de l'état civil du lieu prévu pour la conclusion du partenariat enregistré<sup>183</sup>.

Tous les documents doivent être énumérés sous la rubrique « Annexes » du formulaire de transmission 802 (form. 802, « Demande PPM/PPP »). Tout document étranger relatif à l'état civil doit être accompagné d'un formulaire 801 (voir ch. 4.4.4, avec des exceptions, par ex. les documents CIEC) en vertu des dispositions sur la transmission de ces documents. La représentation doit mentionner les éventuelles remarques concernant la conclusion d'un partenariat enregistré abusif sur le formulaire, sous la rubrique « Indications complémentaires ». Cela signifie par exemple qu'elle doit annoncer s'il existe des faits laissant supposer qu'un partenariat enregistré est contracté dans le but d'éluider les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers<sup>184</sup>.

La représentation perçoit directement pour ses prestations les émoluments et débours fixés à l'annexe 3 OEEC. Lorsque les partenaires vivent à l'étranger, la représentation doit aussi exiger une avance de frais<sup>185</sup> pour les prestations fournies par l'office de l'état civil compétent dans le cadre de la procédure préliminaire.

---

<sup>180</sup> Art. 18, al. 1, let. d OEC, en relation avec l'art. 18a, al. 1, OEC

<sup>181</sup> Art. 75a, al. 1, let. a, OEC

<sup>182</sup> Art. 43, al. 1, LDIP

<sup>183</sup> Art. 75a, al. 1, let. b, OEC

<sup>184</sup> Art. 5, al. 2, OEC en rel. avec l'art. 82a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201)

<sup>185</sup> Voir à ce sujet le ch. 2.1 du « Tableau récapitulatif des émoluments en matière d'état civil à l'intention des représentations suisses à l'étranger ».

## 6.8 Examen de la demande et clôture de la procédure par l'office de l'état civil compétent en Suisse

Après avoir reçu le dossier, l'office de l'état civil compétent vérifie si les conditions d'enregistrement du partenariat sont remplies<sup>186</sup>.

Lorsqu'il soupçonne un partenariat enregistré abusif (p. ex. sur la base de la remarque faite par la représentation dans le cadre de la transmission des documents), il peut demander une audition des partenaires (la procédure se déroule selon la directive OFEC no 10.07.12.01 « Abus lié à la législation sur les étrangers », ch. 2.11)<sup>187</sup>.

S'il est décidé que le partenariat peut être enregistré<sup>188</sup>, l'office de l'état civil peut remettre la décision correspondante à la personne vivant en Suisse ou la remettre en mains propres aux partenaires lors de l'entretien en Suisse. Il peut aussi la faire remettre à la représentation via l'OFJ / UIS en utilisant le formulaire 802 « Clôture de la procédure préparatoire d'un mariage (PPM)/délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale (CCM) ou de la procédure préliminaire d'un partenariat enregistré (PPP) » (form. 802, Clôture PPM/CCM ou PPP) ; la représentation la remettra à son tour à la personne domiciliée à l'étranger. Si la représentation mène une audition, et qu'à l'issue de cette audition il est décidé que le partenariat peut être conclu, la facture provisoire correspondante doit être annulée par la représentation. L'officier de l'état civil mandataire communique à cette fin le résultat positif de la procédure à la représentation au moyen du formulaire de transmission 802 (form. 802 Clôture PPM/CM ou PPP).

Une décision de refus d'enregistrer le partenariat (les conditions d'enregistrement du partenariat ne sont pas remplies)<sup>189</sup> doit être transmise par l'office de l'état civil à la représentation via l'OFJ / UIS ; la représentation la remettra à son tour aux partenaires domiciliés à l'étranger. Pour ce faire, le formulaire de transmission 802 doit être utilisé (form. 802 Clôture PPM/CCM ou PPP). À ce moment-là, l'office de l'état civil détermine les émoluments et débours qui devront être facturés aux demandeurs via la représentation. L'OFJ / UIS ajoute aussi ses émoluments sur le formulaire 802. Lorsque la représentation a mené une audition, elle doit envoyer la facture définitive à l'office de l'état civil compétent.

## 6.9 Émoluments

La représentation perçoit directement auprès des futurs partenaires, quand ils se présentent dans les locaux, les éventuels émoluments et débours pour ses prestations. Les autorités suisses perçoivent aussi les émoluments et les débours à l'occasion de la présence personnelle des futurs partenaires<sup>190</sup>. Si la représentation a prélevé une avance de frais, les autorités de l'état civil (AS, office de l'état civil, OFJ / UIS) doivent communiquer leurs frais sur le formulaire 802 (Form. 802 Clôture PPM/CCM ou PPP). L'OFJ / UIS effectue le décompte avec la représentation sur le compte courant du DFAE.

Si la représentation a mené une audition et qu'il a été décidé que le partenariat peut être enregistré, la représentation doit annuler la facture provisoire pour cette audition. Les émoluments de l'OFJ / UIS sont portés en compte dans le cadre de la facture finale sur le formulaire

---

<sup>186</sup> Art. 75e, OEC

<sup>187</sup> Art. 74a, OEC

<sup>188</sup> Art. 75f, al. 2, OEC

<sup>189</sup> Art. 75f, al. 3 et 4, OEC

<sup>190</sup> Voir à ce sujet le ch. 2.1 du « Tableau récapitulatif des émoluments en matière d'état civil à l'intention des représentations suisses à l'étranger ».



802 (form. 802 Clôture PPM/CCM ou PPP). Ils sont compensés par l'avance de frais encaissée par la représentation ou par l'office de l'état civil. Si la demande en vue de l'enregistrement d'un partenariat a été refusée, la représentation établit le décompte final de ses propres opérations qu'elle facture à l'office de l'état civil compétent, par l'intermédiaire de l'OFJ / UIS.

Si les partenaires retirent leur demande, les émoluments et débours pour les prestations déjà fournies sont mis à leur charge (ch. 3).

## **7 Réception et transmission de déclarations concernant le nom indépendantes d'une procédure préparatoire du mariage ou d'une procédure préliminaire à la conclusion d'un partenariat enregistré**

### **7.1 Admissibilité d'une déclaration concernant le nom en droit suisse**

Selon le droit suisse<sup>191</sup>, la représentation peut recevoir des déclarations concernant le nom dans les cas suivants :

- La personne concernée a uniquement la nationalité suisse ou la personne a d'autres nationalités en plus de la nationalité suisse mais elle entretient des liens plus étroits avec la Suisse qu'avec les autres États (p. ex. domicile en Suisse).
- La personne n'a pas la nationalité suisse, mais son nom a été formé à l'occasion d'un événement d'état civil enregistré en Suisse en application du droit suisse (p. ex. mariage).
- La personne n'a pas la nationalité suisse, mais elle est domiciliée en Suisse et souhaite que le droit suisse s'applique à un événement d'état civil survenu à l'étranger (p. ex. naissance d'un enfant).

Si une déclaration concernant le nom est déposée selon le droit suisse, elle a aussi valeur de soumission du nom au droit suisse<sup>192</sup>. Lorsqu'un événement d'état civil a lieu à l'étranger et qu'il a des répercussions sur le nom en vertu du droit étranger et que la personne de nationalité suisse concernée, ne souhaite pas qu'il en soit ainsi, elle a la possibilité de soumettre son nom au droit suisse en déposant une déclaration en ce sens (Formule "Déclaration concernant la soumission du nom au droit du pays d'origine / art. 37 al. 2, LDIP", Form. 0.43).

#### Exemple :

Après son mariage célébré à l'étranger, Madame « Weiss », citoyenne suisse, obtiendrait le nom de son mari (« Müller »). Elle souhaite toutefois conserver son nom de célibataire « Weiss » après son mariage, comme le droit suisse le permet. Pour ce faire, elle peut déclarer au moment où elle transmet l'acte de mariage, à brève échéance<sup>193</sup>, qu'elle souhaite soumettre son nom au droit de son pays d'origine.

La déclaration concernant le nom ou la soumission du nom au droit suisse peut soit découler d'un document lié à un événement d'état civil modifiant le nom, auquel cas elle a lieu lors de la transmission de ce document (p. ex. transmission de l'acte de naissance, de l'acte de mariage, etc.), soit se faire indépendamment d'un événement d'état civil (p. ex. déclaration suite à la dissolution du mariage, etc.).

---

<sup>191</sup> Art. 5, al. 1, let. e, OEC

<sup>192</sup> Art. 14, al. 3, OEC

<sup>193</sup> Dans les six mois après le mariage

## 7.2 Déclaration concernant le nom prévue à l'art. 8a titre final CC (art. 14a OEC)

Le conjoint qui a changé de nom, en application du droit suisse, lors d'un mariage conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 peut déclarer à la représentation en tout temps qu'il entend reprendre son nom de célibataire. Cette déclaration (sujette à émolument<sup>194</sup>), peut être faite à tout moment pendant le mariage.

### Exemple :

Monsieur « Müller » et Madame « Müller » (née « Weiss ») se sont mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'épouse a pris le nom de son mari « Müller ». Après son mariage, Madame « Müller » peut à tout moment déclarer vouloir reprendre son nom de célibataire « Weiss ».

Elle fait cette déclaration sur le formulaire « Déclaration concernant le nom [art. 8a, tit. fin. CC] » (form. 0.42a).

Cette déclaration n'a pas d'effets sur le nom des enfants. Pour modifier le nom de ceux-ci, il faut déposer une demande de changement de nom<sup>195</sup>.

## 7.3 Déclaration concernant le nom après la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré (art. 13 ou 13a OEC)

Lorsqu'un mariage ou un partenariat enregistré a été dissous par divorce ou dissolution judiciaire, décès, déclaration d'absence ou annulation, la personne qui a changé de nom en application du droit suisse au moment du mariage ou de la conclusion du partenariat enregistré peut déclarer en tout temps à la représentation qu'elle veut reprendre son nom de célibataire (déclaration sujette à émoluments<sup>196</sup>).

Le moment où le mariage ou le partenariat enregistré a été dissous ne joue aucun rôle.

### Exemples :

Monsieur « Müller » décède et Madame « Müller » (née « Weiss ») déclare après le décès de son mari vouloir reprendre son nom de célibataire « Weiss ».

Monsieur « Müller » et Madame « Weiss Müller » (née « Weiss ») divorcent. Madame « Weiss Müller » déclare après le divorce vouloir reprendre son nom de célibataire « Weiss ».

Cette déclaration, se fait au moyen formulaire « Déclaration concernant le nom [art. 30a et 119 CC, 30a, LPart] » (form. 0.42b), et a valeur de soumission du nom au droit suisse<sup>197</sup>. Il n'est pas nécessaire de remplir la « Déclaration concernant la soumission du nom au droit du pays d'origine » (form. 0.43).

Cette déclaration n'a pas d'effet sur le nom des enfants. Pour modifier le nom de ceux-ci, il faut déposer une demande de changement de nom.

---

<sup>194</sup> Annexe 3, ch. 3.7, OEEC

<sup>195</sup> Art. 13d, tit. fin. CC

<sup>196</sup> Annexe 3, ch. 3.2, OEEC

<sup>197</sup> Art. 13 ou 13a, en rel. avec l'art. 14, al. 3, OEC

#### 7.4 Déclaration concernant le nom du premier enfant commun de parents mariés ensemble (art. 37 OEC)

Si l'enfant naît à l'étranger, son nom sera en règle générale régi par le droit étranger (p. ex. double nom en vertu du droit étranger). Les ressortissants suisses peuvent demander que le nom de l'enfant soit régi par le droit suisse<sup>198</sup>. Lorsqu'ils possèdent aussi d'autres nationalités, il convient de déterminer si les conditions pour soumettre le nom au droit suisse sont bien réunies (art. 23, al. 2, LDIP).

- Si les parents portent un nom de famille commun, leur enfant le portera automatiquement lorsque les conditions de la soumission du nom au droit suisse sont réunies et que les parents ont déposé la déclaration à cet effet. Pour ce faire, ils utilisent le formulaire « Déclaration concernant la soumission du nom au droit du pays d'origine » (form. 0.43) (le cas échéant, sans frais<sup>199</sup>). Il n'est nécessaire de déposer formellement cette déclaration de soumission au droit du pays d'origine que si le nom que recevrait l'enfant en application du droit étranger est différent du nom obtenu en application du droit suisse sans déclaration concernant le nom.
- Des parents, mariés ensemble, portent comme nom de famille commun le nom de célibataire de l'épouse : « Weiss ». Selon le droit étranger, leur enfant qui naît à l'étranger porterait le nom du père (« Müller »). Grâce à la déclaration de soumission du nom au droit suisse, leur enfant prendra le nom de famille commun « Weiss », qui correspond dans le cas présent au nom de célibataire de la mère. Si les parents portent des noms différents et qu'ils ont choisi lors du mariage lequel des deux noms leurs enfants porteront, ils peuvent déclarer, simultanément à l'annonce de la naissance ou dans l'année suivant la naissance du premier enfant, que celui-ci portera l'autre nom<sup>200</sup>. Cette déclaration ne peut être faite que par les parents qui ont déjà choisi au moment du mariage lequel de leur nom de célibataire leurs enfants porteront. Elle ne peut être remise que pour leur premier enfant, mais elle est ensuite valable pour tous les enfants communs pour autant que le droit suisse soit applicable. Pour ce faire, il faut utiliser la formule « Déclaration concernant le nom / art. 270, al. 2, CC » (form. 0.42a). La déclaration est exemptée d'émolument lorsqu'elle est faite au même moment que l'annonce de la naissance. Il n'est pas nécessaire d'utiliser en sus la formule « Déclaration concernant la soumission du nom au droit du pays d'origine » (form. 0.43). Si la déclaration est remise en même temps que l'annonce de la naissance, elle est gratuite, autrement, elle est soumise à émoluments<sup>201</sup>.
- Si les parents portent des noms différents et qu'ils n'ont pas choisi, au moment du mariage, le nom que leurs enfants porteront, ils doivent décider, au moment de l'annonce de la naissance de leur premier enfant commun, lequel de leur nom de célibataire celui-ci portera<sup>202</sup>, s'ils souhaitent que le droit suisse soit appliqué. Pour ce faire, il faut utiliser la formule « Déclaration concernant le nom / art. 270, al. 2, CC » (form. 0.42a) (opération le cas échéant

---

<sup>198</sup> Art. 37, al. 2, LDIP en rel. av. art. l'14, al. 2 et 3, OEC

<sup>199</sup> Annexe 3, ch. 3.3, OEEC, opération exempte d'émolument lorsque la déclaration de soumission du nom au droit du pays d'origine est remise en même temps que la remise de l'acte de naissance étranger de l'enfant. Autrement, un émolument de 75 CHF doit être perçu.

<sup>200</sup> Art. 37, al. 3, en rel avec l'art. 14, al. 3, OEC

<sup>201</sup> Annexe 3, ch. 3.6, OEEC

<sup>202</sup> Art. 37, al. 2 LDIP, en rel. avec l'art. 14, al. 3, OEC

exemptée d'émolument<sup>203</sup>). Les époux n'ont pas besoin de remplir la « Déclaration concernant la soumission du nom au droit du pays d'origine » (form. 0.43).

Les parents ne peuvent en principe déposer une déclaration concernant le nom que pour leur premier enfant commun. Lorsqu'un deuxième enfant commun naît à l'étranger et qu'ils souhaitent que le nom commun attribué à leurs enfants en vertu du droit suisse lui soit donné, les parents déposent, si les conditions nécessaires sont remplies, une « Déclaration concernant la soumission du nom au droit du pays d'origine » (formulaire 0.43).

## **7.5 Déclaration concernant le nom du premier enfant commun de parents non mariés ensemble (art. 37a OEC)**

Si l'enfant naît à l'étranger, son nom sera en règle générale régi par le droit étranger (p. ex. double nom en vertu du droit étranger). Les ressortissants suisses peuvent demander que le nom de l'enfant soit régi par le droit suisse<sup>204</sup>. Lorsqu'ils possèdent aussi d'autres nationalités, il convient de déterminer si les conditions pour soumettre le nom au droit suisse sont bien réunies (art. 23, al. 2, LDIP).

Les parents ne peuvent déposer une déclaration concernant le nom que pour leur premier enfant commun. Le nom ainsi choisi vaut pour tous les enfants communs, pour autant que le droit suisse s'applique.

En Suisse, la déclaration concernant le nom du premier enfant commun de parents non mariés ensemble dépend de l'autorité parentale conjointe. L'établissement de l'autorité parentale conjointe se fonde sur le droit applicable au lieu de résidence de l'enfant. Les parents doivent prouver, document à l'appui, qu'ils ont l'autorité parentale conjointe. Si l'autorité parentale venait à changer par la suite, le nom de l'enfant ne pourrait plus être adapté que par une demande de changement de nom.

Une « Déclaration concernant la soumission du nom au droit du pays d'origine » (form. 0.43) formelle n'est nécessaire que si le nom que recevrait l'enfant en application du droit étranger est différent du nom formé en application du droit suisse sans déclaration concernant le nom (par ex. les parents ont l'autorité parentale conjointe et l'enfant obtient le nom de famille de célibataire du père ou de la mère, choisi par les parents lors de l'annonce de la naissance, alors que selon le droit étranger il porterait un double nom, formé de celui du père et de celui de la mère).

### **7.5.1 Pas d'autorité parentale conjointe**

Lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble et qu'ils n'ont pas l'autorité parentale conjointe, celui qui détient l'autorité parentale peut déposer la déclaration de soumission au droit suisse. Pour ce faire, il faut utiliser la « Déclaration concernant la soumission du nom au droit du pays d'origine » (form. 0.43) (cette opération est le cas échéant sans frais<sup>205</sup>). Il n'est nécessaire de remplir cette déclaration que si le nom que recevrait l'enfant en application du droit

---

<sup>203</sup> Annexe 3, ch. 3.6, OEEC ; la déclaration est soumise à émolument si elle n'est pas déposée simultanément à la transmission de l'acte de naissance étranger de l'enfant.

<sup>204</sup> Art. 37, al. 2, LDIP en rel. av. l'art. 14, al. 2 et 3, OEC

<sup>205</sup> Annexe 3, ch. 3.3, OEEC, aucun émolument n'est prélevé lorsque la déclaration de soumission du nom au droit du pays d'origine est remise en même temps que la transmission de l'acte de naissance étranger de l'enfant. Autrement, un émolument de 75 CHF doit être perçu.

étranger est différent du nom obtenu en application du droit suisse (p. ex. l'enfant obtient le nom de célibataire de sa mère, seul parent qui exerce l'autorité parentale – alors que selon le droit étranger il porterait le nom du père qui l'a reconnu).

### 7.5.2 Autorité parentale conjointe

Lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble mais qu'ils conviennent d'exercer conjointement l'autorité parentale, et qu'ils souhaitent soumettre le nom au droit suisse, ils doivent décider lequel de leur nom de célibataire leurs enfants porteront, au moment de l'annonce de la naissance de leur premier enfant<sup>206</sup>. Pour ce faire, il convient, faute d'alternative, d'utiliser le formulaire « Déclaration concernant le nom [art. 270a, al. 2, CC] » (form. 0.42a). La déclaration n'est pas soumise à émolument<sup>207</sup> et a valeur de soumission du nom au droit suisse<sup>208</sup>. Il n'est donc pas nécessaire de remplir, en plus, la formule de « Déclaration concernant la soumission du nom au droit du pays d'origine » (form. 0.43).

Lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble et qu'ils instituent l'autorité parentale conjointe après la naissance de leur premier enfant, que ce soit de par la loi (p. ex. en vertu du droit du lieu de domicile, lorsque le père reconnaît l'enfant après la naissance) ou par convention, ils peuvent, dans un délai d'une année suivant l'institution de l'autorité parentale conjointe, déclarer que l'enfant portera le nom de célibataire de l'autre parent (contre paiement d'un émolument<sup>209</sup>)<sup>210</sup>. La représentation doit vérifier que le délai d'un an a été respecté (par la présentation des dispositions légales du pays en question ou de la convention sur l'autorité parentale conjointe). La déclaration, qui se fait au moyen de la formule « Déclaration concernant le nom [art. 270a, al. 2, CC] » (form. 0.42a), a valeur de soumission du nom au droit suisse.

Si l'autorité parentale ne devient conjointe qu'à un moment où l'enfant a plus de douze ans, il doit lui-même donner son consentement au changement de nom. Dans ce cas, l'enfant doit donner personnellement son consentement auprès de la représentation.

#### Exemple :

Le premier enfant commun de Madame « Weiss » et de Monsieur « Müller » porte le nom de célibataire de sa mère, à savoir « Weiss ». Les parents conviennent après la naissance qu'ils exerceraient conjointement l'autorité parentale. Dans l'année suivant l'établissement de l'autorité parentale conjointe, ils déclarent ensemble que l'enfant portera le nom de célibataire du père, soit « Müller ».

### 7.6 Consentement de l'enfant au changement de nom suite au mariage de ses parents

Lorsque les parents se marient alors que leur premier enfant commun est âgé de douze ans ou plus, ce dernier doit consentir au changement de nom consécutif au mariage si ses parents décident d'un nom de famille commun qui ne correspond pas à celui que l'enfant portait jusqu'alors. Il doit donner son consentement personnellement auprès de la représentation.

---

<sup>206</sup> Art. 37, al. 2, LDIP en rel. avec art. 37a, al. 3 et 14, al. 3, OEC

<sup>207</sup> Annexe 3, ch. 3.6, OEEC

<sup>208</sup> Art. 14, al. 3, OEC

<sup>209</sup> Annexe 3, ch. 3.6, OEEC.

<sup>210</sup> Art. 37, al. 2, LDIP en rel. avec l'art. 270a, al. 2, CC et l'art. 37, al. 4, OEC

Pour la déclaration concernant le nom et, le cas échéant, le consentement de l'enfant, il faut remplir le formulaire « Déclaration concernant le nom [art. 160, al. 2 et 3 CC et 12a, al. 2, LPart] » (form. 0.41c). Cette déclaration a aussi valeur de soumission du nom au droit suisse<sup>211</sup>. Il n'est pas nécessaire de remplir, en plus, la formule de « Déclaration concernant la soumission du nom au droit du pays d'origine » (form. 0.43).

## **7.7 Procédure**

### **7.7.1 Conditions générales**

La représentation examine les éventuels motifs de récusation, vérifie qu'elle est compétente et contrôle l'identité et la capacité civile des personnes concernées, conformément au ch. 2.2 ci-dessus.

### **7.7.2 Légalisation des signatures**

La déclaration concernant le nom est signée et remise en présence d'un collaborateur de la représentation. Les signatures doivent être légalisées<sup>212</sup>.

### **7.7.3 Transmission**

La déclaration concernant le nom et les annexes (p. ex. certificat de domicile, copie du passeport) doivent être transmises à l'office compétent (ch. 7.7.4) par l'intermédiaire de l'OFJ / UIS selon la procédure ordinaire (ch. 2.3), au moyen du formulaire 803 « Déclaration concernant le nom auprès de la représentation suisse à l'étranger » (form. 803 « Déclaration nom RS»). Le cas échéant, la représentation peut noter sur le formulaire qu'elle souhaite recevoir une confirmation de l'inscription en vue de mettre à jour le registre des Suisses de l'étranger.

### **7.7.4 Office de l'état civil compétent en Suisse**

L'office de l'état civil du lieu d'origine de l'auteur de la déclaration est compétent pour enregistrer la déclaration concernant le nom déposée auprès d'une représentation. Pour les ressortissants étrangers, c'est l'office de l'état civil de leur domicile qui est compétent. S'ils n'ont pas de domicile en Suisse, c'est l'office de l'état civil qui a enregistré l'événement d'état civil lié au changement de nom.

Lorsque la représentation a demandé une confirmation de l'inscription, l'office de l'état civil lui transmet cette confirmation ou le refus de l'inscription de la déclaration concernant le nom au moyen du formulaire de « Confirmation de transcription – reconnaissance d'enfant ou de la déclaration concernant le nom auprès de la représentation suisse » (form. 803 « Confirmation de transcription à RS »)

---

<sup>211</sup> Art. 14, al. 3, OEC

<sup>212</sup> Art. 18, al. 1, let. e à g, k et l, OEC

## 7.8 Émoluments

Pour ses prestations, la représentation perçoit les émoluments fixés à l'annexe 3 OEEC<sup>213</sup>. Ces prestations englobent les conseils et les informations donnés au sujet de la déclaration ainsi que la légalisation de la signature. La représentation ne perçoit pas d'émolument supplémentaire si la déclaration concernant le nom est remise dans le cadre d'une procédure préparatoire du mariage (ch. 5.6) ou de la procédure préliminaire à la conclusion d'un partenariat enregistré (ch. 6.6), ou avec l'annonce de la naissance.

## 8 Réception et transmission de déclarations de paternité – reconnaissances d'enfant par l'intermédiaire de la représentation

La déclaration de paternité ou la reconnaissance d'enfant, doit en principe se faire auprès de l'autorité compétente en Suisse (officier de l'état civil) ou à l'étranger. Lorsque la reconnaissance d'un enfant est admise par le droit du pays concerné et qu'elle est de nature à créer un lien de filiation, celui qui souhaite reconnaître l'enfant (l'auteur de la reconnaissance) doit en principe déposer la déclaration de reconnaissance auprès de l'autorité compétente de son domicile.

La reconnaissance de paternité étrangère doit être transmise de façon habituelle, au moyen du formulaire 801 (ch. 4.4 ss.) en vue d'être reconnue et transcrite dans le registre de l'état civil en Suisse<sup>214</sup>.

Dans certains cas, la loi du pays ne prévoit pas la possibilité de reconnaître un enfant<sup>215</sup> ou ne l'autorise pas<sup>216</sup>, et la personne ne peut pas se déplacer en Suisse pour remettre la déclaration auprès d'un officier d'état civil.

Dans ces cas, la déclaration de paternité peut être transmise, de façon subsidiaire - dans le sens d'une solution de nécessité - aux autorités suisses de l'état civil par l'entremise de la représentation pour autant que les conditions nécessaires<sup>217</sup> soient bien remplies.

### 8.1 Conditions et déroulement de la procédure

La représentation vérifie que les conditions de la subsidiarité sont remplies : cela signifie qu'il doit être impossible de déposer la reconnaissance de paternité dans le pays concerné. En cas de doute, la représentation contacte l'OFEC.

La représentation vérifie ensuite qu'il existe un lien avec la Suisse. Un tel lien existe lorsque l'enfant va naître ou est né en Suisse, lorsque le père, la mère ou l'enfant sont de nationalité suisse ou lorsque la mère ou l'enfant habitent en Suisse<sup>218</sup>.

---

<sup>213</sup> Voir le ch. 5 du « Tableau récapitulatif des émoluments en matière d'état civil à l'intention des représentations suisses à l'étranger »

<sup>214</sup> Art. 32 en rel. avec l'art. 73 LDIP

<sup>215</sup> La possibilité de déposer une reconnaissance d'enfant n'est pas prévue par le droit du pays ou la reconnaissance ne crée pas de lien de filiation selon le droit du pays.

<sup>216</sup> La reconnaissance d'un enfant né hors mariage est par exemple interdite dans certains pays musulmans ou anglo-saxons (certaines provinces canadiennes). Certains États n'autorisent pas une reconnaissance lorsque l'enfant n'est pas né dans leur pays (p. ex. l'enfant est né en Suisse).

<sup>217</sup> Art. 11, al. 6, OEC

<sup>218</sup> Art. 71, al. 1, LDIP

Si cette vérification confirme que la reconnaissance peut être déposée auprès de la représentation, cette dernière contacte l'office de l'état civil du lieu où la reconnaissance sera enregistrée en Suisse (ch. 8.2.1) et l'informe du fait qu'elle prévoit de recevoir la déclaration. Cela permet d'anticiper les éventuels problèmes (p. ex. si l'enfant a déjà un lien de filiation avec un autre homme).

Si cette vérification démontre que les conditions pour déposer une reconnaissance d'enfant ne sont pas réunies, la représentation informe l'intéressé par écrit.

Il faut bien noter le fait que le droit suisse permet uniquement au père (père biologique, géniteur) de l'enfant, de le reconnaître<sup>219</sup>. Si la représentation constate lors de l'entretien avec l'intéressé qu'il n'avait pas de contact direct avec la mère de l'enfant au moment de la conception<sup>220</sup>, elle doit refuser la déclaration. En outre, un enfant ne peut être reconnu que s'il n'existe pas de lien de filiation avec un autre homme.

Il est impossible de révoquer la reconnaissance d'enfant après avoir déposé la déclaration (signature de la « Déclaration d'une reconnaissance avant la naissance » ou de la « Déclaration d'une reconnaissance après la naissance »).

La procédure se déroule comme suit :

- L'intéressé contacte la représentation et annonce vouloir déposer une déclaration de paternité. La représentation vérifie qu'il est effectivement impossible de reconnaître l'enfant à l'étranger, qu'il y a un lien avec la Suisse et que l'auteur peut reconnaître l'enfant (pas de lien de filiation juridique avec un autre homme).
- La représentation contacte l'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement de la reconnaissance en Suisse et s'assure que cet office accepte que la déclaration de paternité soit reçue à la représentation (ch. 8.2.1).
- La représentation convient d'un rendez-vous avec l'intéressé et lui indique quels documents il doit présenter.
- L'auteur doit déposer la déclaration de reconnaissance auprès de la représentation en personne, et la signer à la main (ch. 8.3.4).
- Il faut prendre en compte les connaissances linguistiques de l'auteur de la reconnaissance (ch. 5.4.3).
- Pour terminer, la représentation transmet les documents à l'office de l'état civil compétent pour vérification et enregistrement de la déclaration de reconnaissance en Suisse (ch. 8.4, 6.6). L'office confirme l'enregistrement à la représentation ou l'informe de son refus (ch. 8.5).

La procédure est menée conformément aux règles générales énoncées au ch. 2.2 : la représentation examine d'éventuels motifs de récusation, vérifie qu'elle est compétente et contrôle l'identité et la capacité civile des personnes concernées.

---

<sup>219</sup> Art. 260, al. 1, CC

<sup>220</sup> Il ne se connaissent pas encore au moment de la conception (environ 9 mois avant la naissance de l'enfant) ou l'auteur de la reconnaissance était à l'étranger à ce moment-là alors que la mère de l'enfant se trouvait en Suisse dans le cadre d'une procédure d'asile, etc.



## 8.2 Préparation de la réception de la déclaration de paternité

### 8.2.1 Compétence et accord de l'autorité de l'état civil compétente en Suisse

Une fois que la représentation a vérifié que la reconnaissance de l'enfant peut s'effectuer par son entremise, elle doit contacter l'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement en Suisse ; elle l'informe de la réception de la reconnaissance.

Par ordre de priorité, ce sont les offices de l'état civil suivants qui sont compétents pour enregistrer une déclaration de paternité reçue par l'entremise de la représentation suisse à l'étranger<sup>221</sup> :

- l'office de l'état civil du lieu d'origine du père suisse,
- l'office de l'état civil du lieu d'origine de la mère suisse,
- l'office de l'état civil du domicile de la mère,
- l'office de l'état civil du domicile de l'enfant (si l'enfant ne vit pas avec les parents),
- dans tous les autres cas, l'office de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

L'office de l'état civil compétent mène la procédure. Il doit être d'accord avec la réception de la déclaration de paternité par l'entremise de la représentation. Il vérifie à titre préalable que l'enfant a uniquement un lien de filiation avec sa mère dans le registre de l'état civil suisse. Lorsque l'enfant est reconnu avant sa naissance, l'office de l'état civil doit s'assurer que la mère n'est pas mariée (présomption de paternité du mari de la mère). En outre, l'office peut indiquer à la représentation les documents que l'auteur de la reconnaissance doit présenter (en fonction notamment des données qui figurent dans Infostar) et requérir la collaboration de l'auteur de la reconnaissance (art. 16, al. 1, LDIP).

Lorsque l'office de l'état civil compétent donne son accord, la représentation doit communiquer à l'auteur de la reconnaissance les documents qu'il doit présenter (ch. 8.2.2). Si les conditions de la reconnaissance ne sont pas remplies, la représentation informe l'intéressé par écrit.

### 8.2.2 Documents à présenter et données personnelles

La reconnaissance d'un enfant ne peut être enregistrée dans le registre de l'état civil que si la mère, l'enfant (s'il est né) et l'auteur de la reconnaissance y sont saisis et que leurs données sont à jour<sup>222</sup>. Si ce n'est pas le cas, l'auteur de la reconnaissance doit fournir les documents nécessaires à la saisie ou la mise à jour des données du registre de l'état civil. Lorsque la déclaration de paternité est déposée auprès de la représentation, celle-ci s'assure que l'auteur de la reconnaissance fournit les documents requis.

L'auteur de la reconnaissance doit présenter les documents suivants<sup>223</sup> :

- Ressortissant suisse :
  - Une pièce d'identité<sup>224</sup>.

---

<sup>221</sup> Art. 71, al. 1, LDIP, application par analogie à l'art. 23, OEC

<sup>222</sup> Art. 15, al. 2, OEC

<sup>223</sup> Les documents d'état civil ne doivent en règle générale pas dater de plus de six mois. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'autorité de l'état civil peut admettre des documents plus anciens (art. 16, al. 2, OEC).

<sup>224</sup> Art. 16, al. 1, let. b, OEC

- En cas de domicile à l'étranger, un certificat y relatif récent. Si les autorités étrangères ne délivrent pas ce genre de document, le domicile doit être confirmé d'une autre façon (p. ex. au moyen d'une facture d'électricité récente ou par une confirmation d'inscription au registre des Suisses de l'étranger pour les personnes qui sont immatriculées dans ledit registre<sup>225</sup>).
- Ressortissant étranger :
  - Une pièce d'identité<sup>226</sup>.
  - En cas de domicile à l'étranger, un certificat y relatif récent. Si les autorités étrangères ne délivrent pas ce genre de document, le domicile doit être confirmé d'une autre façon (p. ex. au moyen d'une facture d'électricité récente<sup>227</sup>).

Lorsqu'il ne dispose pas déjà d'un document récent délivré par le registre suisse de l'état civil :

- Documents relatifs à la naissance, au sexe, au nom, à la filiation, à la nationalité et une attestation de l'état civil (pas obligatoire) (p. ex. acte de mariage, documents relatifs à la dissolution d'un mariage, etc.).

L'auteur de la reconnaissance présente en outre les documents suivants, s'il peut se les procurer :

- pour la mère de nationalité étrangère :
  - si elle n'est pas encore inscrite au registre de l'état civil suisse : un acte de naissance avec indication de la filiation ;
  - dans la mesure du possible : une copie de la pièce d'identité ;
  - une attestation de son état civil ;
  - un certificat de domicile.
- pour l'enfant né à l'étranger :
  - l'acte de naissance étranger avec indication de la filiation (nom de la mère)<sup>228</sup> ;
  - dans la mesure du possible : une copie de la pièce d'identité ;
  - un certificat de domicile (si son domicile ne coïncide pas avec celui de la mère).

Si le père ne peut pas se procurer les documents relatifs à la mère ou à l'enfant (p. ex. si l'enfant est né en Suisse), il doit pour le moins fournir des informations claires sur l'identité de l'enfant déjà né (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité) et celle de la mère (nom, prénom, date de naissance, nationalité) ainsi que sur son domicile et son adresse exacte.

Dès que les documents sont disponibles, la représentation convient d'un rendez-vous avec l'intéressé qui devra se présenter en personne.

---

<sup>225</sup> Art. 75c, al. 1, let. a, et art. 64, al. 1, let. a, OEC

<sup>226</sup> Art. 16, al. 1, let. b, OEC

<sup>227</sup> Art. 75c, al. 1, let. a, et art. 64, al. 1, let. a, OEC

<sup>228</sup> L'acte de naissance de l'enfant ne doit en principe pas dater de plus d'un mois.

### 8.2.3 Compréhension linguistique

La déclaration de reconnaissance doit être reçue au moyen de la formule prévue à cet effet, dans l'une des langues officielles de la Suisse (allemand, français, italien). S'il s'avère, dans le cadre du contact préalable avec l'auteur de la reconnaissance, qu'il ne comprend aucune de ces langues, la représentation doit prendre les mesures nécessaires pour lever les problèmes de compréhension linguistique lors de la réception de la déclaration. Si cela s'avère nécessaire, il faut convoquer un interprète. Il faut s'assurer qu'aucun motif ne pourrait justifier sa récusation (ch. 2.2.2). En cas de recours à un interprète externe ne faisant pas partie du personnel de la représentation, ce dernier doit signer le document « Intervention d'un(e) interprète ou d'un(e) traducteur/trice » dûment complété. Sa signature doit être légalisée.

La représentation demande à l'interprète de reproduire fidèlement l'expression de la volonté de l'auteur de la reconnaissance et elle attire son attention sur les conséquences pénales d'une fausse déclaration. L'interprète remplit la formule « Intervention d'un(e) interprète ou d'un(e) traducteur/trice » et le signe. La représentation légalise sa signature. La formule doit être jointe au dossier à transmettre.

Les débours de l'interprète sont à la charge de l'auteur de la reconnaissance, sauf s'il s'agit d'une traduction en langage des signes<sup>229</sup>.

## 8.3 Réception de la déclaration de paternité

La représentation vérifie l'identité de l'auteur de la reconnaissance d'enfant et s'assure qu'il a l'exercice des droits civils. En outre, elle le conseille et le renvoie au mémento sur la reconnaissance d'un enfant en Suisse ([www.ofec.admin.ch](http://www.ofec.admin.ch) > [Mémentos](#) > [Reconnaissance](#)).

### 8.3.1 Conditions générales

Un enfant peut être reconnu avant ou après sa naissance, et même après son décès, sans limite de temps. Dans l'intérêt de l'enfant, la représentation doit prendre les mesures nécessaires pour la transmission de la reconnaissance à la Suisse dès qu'elle dispose de tous les documents requis.

La réception de la déclaration de reconnaissance avant ou après la naissance en application du droit suisse (« Déclaration d'une reconnaissance avant la naissance en application du droit suisse », form. 0.5.0.1, ou « Déclaration d'une reconnaissance après la naissance en application du droit suisse », form. 0.5.0.2) ne peut se faire que si les conditions indiquées au ch. 8.1 sont remplies et que l'office de l'état civil compétent accepte de recevoir la déclaration de reconnaissance de l'enfant par l'intermédiaire de la représentation.

Un enfant ne peut être reconnu que s'il a uniquement un lien de filiation avec sa mère au moment de la reconnaissance. Il n'est pas possible de reconnaître un enfant s'il existe déjà un lien de filiation avec un autre homme ou si la mère est mariée (présomption de paternité du mari de la mère). Un enfant adopté ne peut pas non plus être reconnu.

---

<sup>229</sup> Art. 7, al. 3, OEEC

### 8.3.2 Conditions formelles

La déclaration doit absolument être remise par son auteur en personne devant le personnel de la représentation<sup>230</sup>. L'auteur de la reconnaissance doit prouver son identité. La représentation fait une copie légalisée de la pièce d'identité qui lui est présentée en original<sup>231</sup>.

Quiconque veut reconnaître un enfant doit avoir la capacité civile (ch. 2.2.5) La représentation doit s'en assurer<sup>232</sup>.

Si l'auteur de la reconnaissance est capable de discernement mais mineur, sous curatelle de portée générale ou si une autre mesure qui exige le consentement du représentant légal a été prononcée, le consentement de son représentant légal est nécessaire<sup>233</sup>. Le représentant légal doit prouver qu'il dispose d'un pouvoir de représentation ; normalement, il doit être présent, avec l'auteur, au moment de la reconnaissance ou donner son consentement séparément.

### 8.3.3 Information sur les conséquences civiles et pénales de la reconnaissance d'un enfant

Le personnel de la représentation informe oralement l'auteur de la reconnaissance sur les conséquences civiles et pénales de la reconnaissance d'un enfant. Celui-ci doit confirmer avoir reçu ces informations en apposant sa signature (formule « Instructions sur les droits et obligations Reconnaissance d'un enfant à l'étranger par l'intermédiaire d'une représentation suisse en application du droit suisse »). Sur demande, il peut se faire remettre une copie de la formule signée.

### 8.3.4 Déclaration de l'auteur de la reconnaissance et signature de la formule

L'auteur de la reconnaissance est invité à remplir et à signer la formule « Déclaration d'une reconnaissance avant la naissance en application du droit suisse » (form. 0.5.0.1) ou « Déclaration d'une reconnaissance après la naissance en application du droit suisse » (form. 0.5.0.2). Si un représentant légal doit intervenir, il doit lui aussi signer la formule. Si l'on a eu recours à un interprète, il faut également le documenter (ch. 4.2.2)

### 8.3.5 Légalisation de la signature

Le personnel de la représentation légalise la signature de l'auteur de la reconnaissance et, le cas échéant, celle de son représentant légal sur la déclaration de reconnaissance<sup>234</sup>.

## 8.4 Transmission des documents à l'office de l'état civil compétent en Suisse

La déclaration de reconnaissance d'un enfant et les documents joints sont transmis à l'office de l'état civil compétent via l'OFJ / UIS au moyen de la « Déclaration de paternité auprès de la représentation suisse à l'étranger » (form. 803, « Déclaration paternité RS ») (selon le ch. 8.2.1). Les données actuelles relatives aux personnes concernées (nom de l'auteur de la

---

<sup>230</sup> Art. 260, al. 3, CC

<sup>231</sup> Art. 16, al. 1, let. b, OEC

<sup>232</sup> Art. 16, al. 1, let. b, OEC

<sup>233</sup> Art. 260, al. 2, CC

<sup>234</sup> Art. 18, al. 1, let. b, en rel. avec l'art. 18a, al. 1, OEC

reconnaissance, mère de l'enfant et enfant) doivent, si elles sont disponibles, être inscrites sur le formulaire. Si ces informations ne sont pas disponibles (p. ex. le lieu d'origine, car il ne s'agit pas d'un citoyen suisse), le champ reste vide. La représentation reporte sur le formulaire la liste de tous les documents joints y compris les documents étrangers (p. ex. acte de naissance). Elle doit également joindre et remplir le formulaire 801 correspondant (ch. 4.4.4 ; avec des exceptions, p. ex. les documents CIEC).

Après transmission de la déclaration de paternité en Suisse, le père doit rester à disposition de la représentation afin de fournir les éventuels documents manquants.

## 8.5 Clôture de la procédure

L'office de l'état civil compétent vérifie les documents et inscrit la reconnaissance de l'enfant au registre de l'état civil si toutes les conditions sont remplies. L'office délivre ensuite au père la « Confirmation d'une reconnaissance avant la naissance » ou la « Confirmation d'une reconnaissance après la naissance ». Celle-ci est transmise via l'OFJ / UIS par la représentation au moyen du formulaire 803 « Confirmation de transcription – reconnaissance de l'enfant ou de la déclaration concernant le nom auprès de la représentation suisse » (form. 803, « Confirmation de transcription à RS »).

Si les conditions pour enregistrer la reconnaissance d'enfant ne sont pas remplies, l'office de l'état civil en informe par écrit l'auteur de la reconnaissance, via l'OFJ / UIS et la représentation, au moyen du formulaire de confirmation 803 (form. 803, « Confirmation de transcription à RS »). S'il s'agit d'une reconnaissance avant la naissance, il informe l'auteur de la reconnaissance, qu'il ne peut pas reconnaître un enfant si la mère est mariée au moment de sa naissance, en raison de la présomption de paternité du mari.

## 8.6 Preuve de la reconnaissance et preuve de la paternité

La confirmation d'une reconnaissance d'enfant prénatale établit uniquement le fait de la reconnaissance sans établir la création d'un lien de filiation avec l'auteur de la reconnaissance<sup>235</sup>. Pour ce faire, un document supplémentaire prouvant la création du lien de filiation paternel après la naissance doit être délivré (si l'enfant est né en Suisse, l'acte de naissance est le document qui est notamment destiné à cet effet). En revanche, la confirmation qu'un enfant a été reconnu après sa naissance prouve tant la reconnaissance que la création du lien de filiation avec l'auteur de la reconnaissance.

Après la naissance de l'enfant ou lors de l'enregistrement de la reconnaissance, l'auteur de la reconnaissance peut commander auprès de la représentation, contre paiement d'un émoluement, d'autres documents qui attestent sa paternité. Il s'agit en particulier du certificat relatif à l'état de famille enregistré ou, si la naissance a eu lieu en Suisse, de l'acte de naissance. Ce document peut être délivré au moyen de la formule internationale plurilingue (acte de naissance CIEC).

La représentation commande ces documents payants au moyen du formulaire « Commande d'actes d'état civil par la représentation suisse » (form. « Commande d'actes RS ») via l'OFJ / UIS.

---

<sup>235</sup> Si la mère se marie avant la naissance de l'enfant, c'est son mari qui devient automatiquement le père de l'enfant, invalidant ainsi toute reconnaissance de l'enfant faite par un tiers.

## 8.7 Émoluments

Pour ses prestations, la représentation perçoit les émoluments fixés à l'annexe 3 OEEC<sup>236</sup>. Ces prestations englobent les conseils et les informations ainsi que la légalisation de la ou des signatures. La représentation encaisse en outre l'émolument, y compris les frais, pour l'acte de reconnaissance de l'enfant délivré par l'office de l'état civil compétent. Exceptionnellement, l'OFJ / UIS n'encaisse dans ce cas pas d'émoluments pour la transmission des documents.

En plus de cet émolument de base, un émolument est perçu lorsque la déclaration nécessite le consentement d'un représentant légal.

Les émoluments et débours pour commander d'autres documents d'état civil (p. ex. acte de naissance actuel) doivent être facturés en sus.

Enfin, il faut tenir compte des remarques générales sur les émoluments figurant au ch. 3.

## 9 Obtention de décisions et de documents d'état civil étrangers

### 9.1.1 Généralités

Les personnes tenues d'annoncer des événements d'état civil doivent se procurer elles-mêmes les documents étrangers concernant ces événements et les apporter à la représentation suisse. Celle-ci peut les soutenir<sup>237</sup> en leur fournissant par exemple l'adresse de l'autorité étrangère compétente. Elle n'a toutefois pas l'obligation de se procurer les documents auprès de l'autorité étrangère ni de les faire légaliser ou apostiller. C'est à la personne concernée de s'en charger. Les règles présentées au ch. 4.3 doivent être respectées.

### 9.1.2 Obligation de délivrer des documents en vertu d'accords internationaux

Dans certaines circonstances, les documents doivent être délivrés en vertu d'accords internationaux. La représentation doit notamment tenir compte de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires<sup>238</sup> et la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant<sup>239</sup> pour soutenir les personnes désireuses d'obtenir des documents.

En cas de décès d'un ressortissant de l'État d'envoi, près de 150 États signataires de la Convention de Vienne se sont engagés à informer sans retard la représentation de la circonscription dans laquelle le décès a eu lieu<sup>240</sup>. S'agissant de la Convention des NU relative aux droits de l'enfant, presque tous les États se sont engagés à enregistrer l'enfant dès sa naissance<sup>241</sup>.

---

<sup>236</sup> Voir à ce sujet le ch. 8 du « Tableau récapitulatif des émoluments en matière d'état civil à l'intention des représentations suisses à l'étranger ». Réception de la déclaration 75 CHF, plus frais de port/ de courrier diplomatique, 5 CHF. Une avance de 32,50 CHF doit être prélevée pour la confirmation de la reconnaissance par l'office de l'état civil. Si le consentement du représentant légal a été nécessaire, 30 CHF supplémentaires sont facturés.

<sup>237</sup> Art. 5, al. 1, let. b, OEC

<sup>238</sup> RS 0.191.02

<sup>239</sup> RS 0.107

<sup>240</sup> Art. 37 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires

<sup>241</sup> Art. 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant

Si une personne n'arrive pas à faire enregistrer une naissance ou un décès, elle peut solliciter l'aide de la représentation, qui la soutiendra dans ses démarches et tentera de susciter l'État de résidence à respecter notamment les engagements suivants :

- les conventions internationales citées sur l'enregistrement des naissances et l'annonce en cas de décès ;
- le cas échéant, les accords bilatéraux<sup>242</sup> qui touchent les citoyens des deux États.

La représentation aide également les personnes à obtenir les documents d'état civil que les autorités étrangères doivent délivrer aux autorités suisses de l'état civil sur la base de conventions internationales (voir le ch. 4.3.1). Dans ce contexte, il faut rappeler aux autorités étrangères que le principe de la réciprocité s'applique. Les autorités suisses de l'état civil fournissent leurs services en vertu des art. 54 et 55 OEC.

Les débours doivent être facturés aux personnes qui ont demandé les documents. L'acte de décès doit par exemple être facturé aux héritiers qui le commandent. S'il n'y a personne à qui imputer les débours pour la mise à jour du registre de l'état civil, l'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement doit les supporter<sup>243</sup>.

### 9.1.3 Difficultés à obtenir les documents

La représentation doit informer l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil lorsqu'elle a connaissance de décisions ou d'événements survenus à l'étranger qui ont des incidences sur l'état civil, et ce même si elle n'a pas encore obtenu les documents requis ou qu'il s'avère impossible de les obtenir. Elle doit indiquer comment elle a eu connaissance des événements, pourquoi il n'a pas (encore) été possible d'obtenir les documents et à quel coût elle pourrait se les procurer.

#### Exemple :

Conformément à la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, le décès d'un ressortissant de l'État d'envoi doit être notifié sans retard à la représentation. La convention ne prévoit toutefois pas la délivrance d'un acte de décès. C'est pourquoi il arrive régulièrement qu'un décès soit communiqué, mais que l'acte de décès ne puisse pas être obtenu, du moins pas immédiatement. Dans ce cas, et à la condition que le décès ne fasse aucun doute, celui-ci doit être annoncé aux autorités de l'état civil en Suisse, même si le lieu et la date sont encore inconnus (décès sans acte de décès). Lors de la transmission, la représentation doit communiquer comment l'autorité étrangère a annoncé le décès, s'il est possible d'obtenir un acte de décès et ce qu'il en coûterait.

Cette procédure s'applique à tous les événements et décisions qui ne sont pas corroborés par des documents (par ex. lorsque la représentation apprend qu'un mariage a eu lieu, qu'un enfant a été reconnu ou qu'un divorce a été prononcé). Il faut à chaque fois informer l'autorité de surveillance et lui communiquer pourquoi il n'a pas (encore) été possible d'obtenir les documents et à quel coût ils pourraient être obtenus. Cette information doit être transmise rapidement pour que l'autorité de surveillance puisse le cas échéant prendre des mesures (par ex. bloquer l'inscription au registre de l'état civil pour éviter la bigamie, etc.). En l'absence de do-

---

<sup>242</sup> Déclaration du 3 décembre 1937 entre la Suisse et la France concernant la délivrance d'actes de l'état civil (RS 0.211.112.434.9)

<sup>243</sup> Art. 13, al. 3, OEEC

cuments à transmettre, la représentation peut informer l'autorité de l'état civil suisse par courrier électronique. Si des documents doivent être transmis, il faut utiliser le formulaire de transmission correspondant tout en signalant dans le champ « Autres » sous la rubrique « Autres remarques et informations de la représentation » que l'obtention de documents s'avère difficile voire impossible.

Les autorités suisses de l'état civil décident comment procéder et chargent le cas échéant la représentation d'entreprendre des démarches.

## 10 Vérification de l'authenticité de documents étrangers (véracité du contenu)

### 10.1 Généralités

La vérification de l'authenticité consiste à soumettre les données mentionnées dans le document à un examen approfondi. Cet examen s'impose notamment lorsque le taux de falsification de documents d'état civil est élevé dans l'État en question<sup>244</sup> ou encore lorsque la représentation a des soupçons concrets que les indications fournies ne correspondent pas à la réalité<sup>245</sup>. Dans ces cas, la représentation recommande lors de la transmission de documents, en le mentionnant directement sur le formulaire 801, qu'une vérification de l'authenticité du document et de la véracité du contenu soit menée par un avocat de confiance. Elle motive brièvement sa recommandation et estime le montant des frais de vérification<sup>246</sup>.

La légalisation d'un document étranger ou l'apposition de l'apostille ne confirme pas la véracité du contenu. L'examen de l'authenticité d'un document est donc également admissible lorsque les exigences concernant la signature et la compétence de l'autorité qui a délivré le document (voir le ch. 4.3.2) sont remplies<sup>247</sup>.

La représentation organise l'examen approfondi de documents étrangers<sup>248</sup> lorsque les autorités suisses de l'état civil le lui demandent (voir à ce propos le ch. 10.2). Il arrive aussi que la personne concernée accepte sur conseil de la représentation que les documents soient soumis à un examen (vérification de documents dite volontaire ; voir le ch. 10.3).

La représentation demande une avance pour ses prestations et ses débours en lien avec la vérification d'authenticité. Elle charge en règle générale un avocat de confiance de mener les investigations. Les données figurant dans le document sont vérifiées sur place (consultation du registre de l'état civil, audition de parents proches ou d'autres personnes, etc.).

---

<sup>244</sup> Par ex. le document est authentique (signatures de l'autorité qui a délivré le document, etc.), mais le contenu repose uniquement sur les déclarations des personnes concernées. Ou encore : le mariage mentionné dans l'acte de mariage étranger n'a jamais eu lieu.

<sup>245</sup> Par ex. la mère mentionnée dans l'acte de naissance étranger ne peut pas être la mère biologique (mère soupçonnée d'avoir eu recours à une mère porteuse) ou le père mentionné dans l'acte de naissance étranger ne peut pas être le père biologique de l'enfant parce qu'il ne connaissait pas encore la mère au moment de la conception (père soupçonné d'avoir voulu éviter une procédure d'adoption), etc.

<sup>246</sup> Dans la rubrique « Autres remarques et informations de la représentation », il faut cocher la case « La représentation recommande une vérification du contenu et de l'authenticité de l'acte par une instance de confiance ».

<sup>247</sup> Cela vaut notamment pour les documents apostillés et ceux dispensés de la légalisation.

<sup>248</sup> Art. 5, al. 1, let. g, OEC



L'avocat de confiance rend compte des résultats de ses recherches dans un rapport qu'il remet à la représentation. Celle-ci examine si le mandat a été rempli correctement et transmet le rapport à l'autorité suisse de l'état civil mandante.

## 10.2 Vérification à la demande des autorités suisses de l'état civil

L'autorité suisse de l'état civil compétente peut, notamment dans le cadre des tâches visées à l'art. 32 LDIP, demander que les documents qui lui sont transmis soient vérifiés en détail.

Elle doit mandater la représentation au moyen du formulaire prévu (form. « Mandat des autorités de l'état civil à RS »), transmis via l'OFJ / UIS. L'autorité suisse de l'état civil doit indiquer pour chaque document étranger les motifs et la finalité de la vérification demandée, afin que la représentation puisse s'acquitter de la tâche sans délai.

Exemples :

- Vérification de l'acte de mariage étranger en vue de la transcription en Suisse.  
Points à clarifier : le mariage est-il inscrit au registre de l'état civil étranger ? Est-ce que les données personnelles des ressortissants étrangers sont identiques à celles figurant dans le registre étranger ? Est-ce que les données figurant sur le document sont identiques à celles qui figurent au registre étranger ? Est-ce que les conditions posées par le droit étranger en matière de mariage ont été respectées ? Etc.
- Vérification de l'acte de naissance étranger en vue de la transcription en Suisse.  
Points à clarifier : est-ce que le lien de filiation indiqué dans l'acte de naissance a été établi valablement selon le droit étranger ? Est-ce que la mère indiquée dans l'acte de naissance a bien donné naissance à l'enfant ? Etc.
- Vérification des données de l'état civil de ressortissants étrangers dans les situations suivantes :
  - enregistrement d'un enfant né en Suisse  
Points à clarifier : est-ce que les données de l'état civil des parents de l'enfant selon les documents présentés sont identiques à celles inscrites au registre étranger ?
  - traitement d'une demande en vue de la préparation du mariage / de l'enregistrement d'un partenariat du couple XY  
Points à clarifier : est-ce que le ressortissant étranger est réellement veuf/veuve selon le registre étranger ? Etc.
  - naturalisation de XY  
Points à clarifier : est-ce que les données personnelles figurant dans le document à examiner sont identiques à celles qui figurent au registre étranger ? Etc.
  - saisie dans le registre de l'état civil  
Points à clarifier : est-ce que les indications sur l'âge et l'origine correspondent aux renseignements donnés par d'autres autorités sur place (hôpitaux, écoles, services de l'habitant, etc.) ?

Dans certains États, les données figurant sur les documents d'état civil ne suffisent pas à mener une vérification poussée. Il est dans ce cas utile de fournir des informations complémentaires sur les membres de la famille (par ex. indications sur l'ascendance des personnes concernées et sur d'autres liens de parenté).

Si les personnes concernées sont des demandeurs d'asile (permis N), des personnes à protéger (permis S) selon l'art. 4 en relation avec l'art. 66 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)<sup>249</sup> ou si elles remplissent les conditions de réfugiés de la Convention de Genève<sup>250</sup>, l'autorité de l'état civil qui donne le mandat doit le mentionner et rappeler que la vérification doit être effectuée avec toute la prudence qui s'impose (vérification discrète, c'est-à-dire sans prise de contact avec les autorités du pays d'origine, etc.).<sup>251</sup>

Certaines représentations utilisent un formulaire spécifique pour la vérification de documents d'état civil par un avocat de confiance (« Questionnaire pour la vérification de documents d'état civil »). Ce formulaire permet de demander à la personne concernée de fournir les données et informations essentielles à la vérification. Si la personne vit en Suisse, il est conseillé de lui demander de remplir le formulaire en question avant que l'autorité de l'état civil ne charge la représentation de procéder à une vérification.

Pour garantir une collaboration efficace avec la représentation, l'autorité suisse de l'état civil indique sur le mandat qui est responsable du dossier (nom, courriel et numéro de téléphone direct). La représentation sait ainsi à qui adresser ses questions.

L'autorité de l'état civil doit mentionner sur le mandat le montant des frais qui seront pris en charge ou de l'avance qui a été demandée. Si le montant de la garantie ou de l'avance est dépassé, la représentation doit solliciter une nouvelle garantie de prise en charge des frais avant de procéder à d'autres vérifications (voir le ch. 3).

Si la représentation a besoin d'autres documents ou informations, elle prend contact sans délai avec l'autorité de l'état civil qui l'a mandatée.

### **10.2.1 Avocat de confiance mandaté par la représentation**

Dès réception du mandat demandant la vérification d'un document, la représentation entreprend les démarches qui lui semblent appropriées compte tenu de l'ensemble des circonstances. Si le mandat donné par les autorités de l'état civil n'est pas clair, s'il ne correspond pas aux directives mentionnées sous le ch. 10.2 ou si la garantie de prise en charge des frais fait défaut, la représentation sollicite des instructions complémentaires ou demande les documents manquants.

Elle mandate en règle générale un tiers qui a sa confiance et qui dispose de l'expérience pratique et juridique nécessaire (avocat de confiance ou autre service adapté).

La représentation remet au mandataire les documents à vérifier, fournit les renseignements nécessaires à la bonne exécution du mandat ainsi que le cas échéant le questionnaire rempli par la personne concernée (« Questionnaire pour la vérification de documents d'état civil »). Elle l'informe sur le but du mandat, en précisant quelles données doivent être vérifiées (en particulier l'identité des personnes concernées ainsi que la date et le lieu de survenance des

---

<sup>249</sup> RS 142.31

<sup>250</sup> Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève), RS 0.142.30

<sup>251</sup> Voir ch. 2.3.2 de la directive OFEC no 10.19.03.01 du 1<sup>er</sup> mars 2019 concernant les modalités de la collaboration entre les autorités de l'état civil et le Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

événements d'état civil consignés dans le document). Si les vérifications portent sur un acte de mariage, le mandataire doit également se prononcer sur la validité du mariage au regard de la loi de l'État étranger (âge minimal, obstacles au mariage, compétence de l'autorité qui a célébré le mariage, etc.) ainsi que sur les vices éventuels et leurs effets (mariage nul ou annulable sur requête d'une autorité ou d'une personne concernée, etc.).

La représentation veille à ce que son mandataire respecte la plus stricte confidentialité ; il est recommandé de lui faire signer un engagement écrit, surtout lorsque les documents concernent des personnes qui ont déposé une demande d'asile en Suisse.

La représentation veille par ailleurs à ce que le mandat soit exécuté avec diligence. Elle informe l'autorité suisse de l'état civil de l'avancement de la procédure, d'éventuels retards, des difficultés inattendues rencontrées ou de l'augmentation des coûts (dépassement de l'avance versée par la personne concernée à l'autorité de l'état civil).

### **10.2.2 Transmission des résultats et appréciation par l'autorité**

La représentation transmet sans délai les résultats des investigations à l'autorité suisse de l'état civil via l'OFJ / UIS et l'informe des frais totaux. Tous les documents à vérifier doivent être transférés en un seul envoi, accompagnés du décompte final, au moyen du formulaire « Mandat des autorités de l'état civil à RS ».

L'autorité suisse de l'état civil reçoit le rapport de l'avocat de confiance dans son intégralité<sup>252</sup> et signé. L'autorité de surveillance appelée à se prononcer sur la transcription apprécie librement la valeur probante du rapport.<sup>253</sup>

### **10.3 Vérification d'un document étranger demandée par la personne concernée**

Dans le but d'accélérer les opérations de transcription, toute personne qui fournit des documents étrangers à la représentation peut la charger de procéder à la vérification approfondie de ces documents (vérification dite volontaire). La représentation demande une avance de frais. Elle informe la personne concernée que l'identité de l'avocat de confiance (ou de toute autre personne mandatée pour effectuer les investigations requises) ne peut lui être dévoilée, que les frais ne peuvent être remboursés et que le résultat de la vérification ne lie pas l'autorité compétente, qui reste libre de requérir des vérifications supplémentaires. Il est recommandé de faire signer à la personne concernée une déclaration écrite selon laquelle elle accepte les conditions de la vérification (formulaire du DFAE).

La représentation doit choisir avec soin l'avocat de confiance. Elle doit veiller à ce qu'il respecte le secret professionnel et remplisse ses tâches avec la discrétion et la fiabilité voulues. L'avocat doit s'adapter du mieux qu'il peut aux circonstances du cas et aux spécificités locales,

---

<sup>252</sup> Si l'avocat de confiance constate que les données d'état civil ne sont pas correctes (par ex. si aucun mariage n'a été conclu, contrairement à ce qu'indique le document à vérifier), il en fait part à la représentation dans son rapport. Celui-ci est transmis à l'autorité de surveillance ou à l'office de l'état civil compétent, qui peut considérer que le mariage n'est pas prouvé. Cette constatation aurait pour effet qu'un enfant né en Suisse serait né hors mariage et qu'il n'y aurait pas de présomption de paternité du mari. La naissance de l'enfant devrait alors être enregistrée sans indication du père, celui-ci devant d'abord prouver son identité et le cas échéant reconnaître l'enfant.

<sup>253</sup> Dans le cadre des demandes de consultation de dossiers, elle veille à ce que l'anonymat de l'avocat de confiance soit garanti. Dans ce cas, ses données personnelles et sa signature sur le rapport doivent être noircies.

notamment lorsqu'il interroge des personnes (par ex. les membres de la famille, les voisins, etc.).

Lorsqu'une personne concernée demande à consulter son dossier, il faut impérativement ca-  
viarder le nom de l'avocat de confiance.

La représentation indique sur le formulaire de transmission 801 qu'une vérification volontaire  
de l'authenticité a déjà été menée<sup>254</sup> et joint le rapport en question, signé par l'avocat de con-  
fiance.

## **11 Recherche et transmission d'informations sur le droit étranger (art. 5, al. 1, let. h, OEC)**

Si les informations sur les données de l'état civil à transcrire sont lacunaires ou ne permettent  
pas de clarifier la situation juridique et que la collaboration des parties<sup>255</sup> n'est pas concluante  
non plus, les autorités suisses de l'état civil peuvent s'adresser à la représentation pour qu'elle  
leur donne des précisions sur le droit étranger. Elles utilisent pour ce faire le formulaire « Man-  
dat des autorités de l'état civil à RS ».

L'autorité de l'état civil présente la situation de façon sommaire, fournit tous les documents  
permettant de comprendre l'affaire et pose des questions précises. Au besoin, elle donne des  
instructions (en indiquant par ex. qu'elle souhaite uniquement recevoir un extrait de la législa-  
tion étrangère).

La représentation peut s'adresser aux services compétents de l'État concerné ou à l'avocat  
de confiance ; elle communique le cas échéant à l'autorité suisse ce que coûteront les inves-  
tigations demandées et elle ne confère aucun mandat à des tiers (par ex. à l'avocat de con-  
fiance ou aux autorités étrangère) avant que la prise en charge des frais ne soit garantie.

Comme dans le cas de l'examen approfondi d'un document étranger, la représentation veille  
à ce que le mandat soit exécuté avec la discrétion et le soin requis et informe les autorités  
suisses de l'avancement de la procédure. Celles-ci apprécient librement les expertises juri-  
diques qui leur sont soumises.

Les prestations fournies par la représentation en relation avec la recherche de renseignements  
ou avec des expertises, de même que les prestations fournies par l'OFJ / UIS dans ce con-  
texte, sont facturées à l'autorité de l'état civil mandante conformément à l'OEEC<sup>256</sup>. La repré-  
sentation inscrit les frais correspondants sur le formulaire que lui a adressé l'autorité de l'état  
civil mandante (« Mandat des autorités de l'état civil à RS ») et le transmet via l'OFJ / UIS à  
l'autorité de l'état civil. Celle-ci facture l'ensemble des frais (les siens et ceux de la représen-  
tation) à la personne qui est à l'origine des vérifications, conformément aux dispositions de  
l'OEEC.

---

<sup>254</sup> Cocher la case « Procédure de vérification volontaire effectuée (rapport en annexe) » dans la ru-  
brique « Autres remarques et informations de la représentation ».

<sup>255</sup> Selon l'art. 16, al. 1, LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office, mais la collaboration des  
parties peut être requise.

<sup>256</sup> Prestations des représentations : CHF 75.00 par demi-heure conformément à l'annexe 3, ch. 1.2,  
OEEC. Prestations de l'OFJ / UIS : CHF 50.00 conformément à l'annexe 4, ch. 2.2, OEEC.

## **12 Commande par la représentation d'actes d'état civil auprès des autorités suisses**

### **12.1 Principe**

Toute personne peut demander des actes d'état civil la concernant à l'office de l'état civil du lieu de survenance de l'événement ou de son lieu d'origine. Si elle a besoin d'un acte servant à prouver un événement d'état civil survenu en Suisse (naissance, mariage, partenariat enregistré, décès, etc.), elle doit s'adresser à l'office de l'état civil qui a enregistré l'événement. La personne de nationalité suisse qui a besoin d'un acte relatif à l'état civil (certificat individuel d'état civil) ou au statut familial (certificat de famille, certificat de partenariat, certificat relatif à l'état de famille enregistré, etc.) doit s'adresser à l'office de l'état civil de son lieu d'origine. Si la personne concernée ne possède pas la nationalité suisse, c'est l'office de l'état civil de son domicile ou du lieu de l'événement qui est compétent.

La représentation utilise le formulaire « Commande d'actes d'état civil par la représentation suisse (RS) » (Form. Commande d'actes RS).

Les frais d'établissement de l'acte sont facturés conformément à l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)<sup>257</sup>.

Les citoyens suisses qui séjournent à l'étranger et les ressortissants étrangers concernés par un fait d'état civil survenu en Suisse peuvent commander les actes d'état civil via la représentation et ne doivent pas s'adresser directement à l'office de l'état civil compétent en Suisse. Les frais de transmission de l'OFJ / UIS s'ajoutent alors aux émoluments et débours de l'office de l'état civil (annexe 4, ch. 1.1, OEEC).

La représentation utilise le formulaire « Commande d'actes d'état civil par la représentation suisse (RS) ».

### **12.2 Modalités de la commande**

La représentation vérifie d'abord si les documents sont commandés par une personne qui est habilitée à le faire. Il n'est pas possible de commander des documents d'état civil pour autrui à moins qu'une procuration n'ait été donnée par la personne concernée (par ex. titulaire de l'acte ou héritier) ou par l'autorité compétente (en matière de succession, par ex).

Si les conditions de commande sont remplies, la représentation demande une avance de frais à la personne qui a commandé le document pour couvrir les émoluments et débours estimés<sup>258</sup>.

La commande se fait au moyen du formulaire de commande (Form. Commande d'actes RS) envoyé à l'adresse électronique de l'OFJ / UIS ([fis\\_documents@bj.admin.ch](mailto:fis_documents@bj.admin.ch)).

La représentation indique ses références et l'adresse électronique du responsable du dossier à contacter en cas de questions. Elle mentionne en outre le canton de l'autorité de surveillance et l'office de l'état civil compétents (arrondissement d'état civil selon la liste).

---

<sup>257</sup> Art. 81 OEC

<sup>258</sup> Voir le « Tableau récapitulatif des émoluments en matière d'état civil à l'intention des représentations suisses à l'étranger ».

Les principaux documents qui peuvent être commandés figurent déjà sur le formulaire :

- Certificat individuel d'état civil : ce document sert à prouver les données actuelles inscrites au registre de l'état civil (y compris ascendance et état civil). Il ne mentionne pas d'autres liens (par ex. conjoints, enfants). Il est rédigé en cinq langues (allemand, français, italien, anglais et espagnol). Le ressortissant suisse peut le commander auprès de l'office de l'état civil de son lieu d'origine, le ressortissant étranger auprès de celui de son domicile (confirmation de l'état civil enregistré concernant les ressortissants étrangers et les apatrides). Les émoluments et débours se montent à 70 francs<sup>259</sup>.
- Certificat de famille ou de partenariat : il contient les données personnelles des conjoints ou partenaires enregistrés et mentionne les enfants communs. Si un conjoint ou un partenaire enregistré n'a pas d'enfants nés d'une autre relation, ce document peut aussi servir de preuve du lien de parenté en cas de succession. Le certificat de famille ou de partenariat est rédigé en trois langues (français, allemand, italien). Il doit être commandé auprès de l'office de l'état civil du lieu d'origine du citoyen suisse. Les émoluments et débours se montent à 80 francs<sup>260</sup>.
- Acte de naissance, acte de mariage et acte de décès : ces documents attestent l'événement d'état civil (naissance, mariage, décès) relatif au titulaire. Ils sont établis sur la base des modèles multilingues de la Commission internationale de l'état civil (CIEC). Ils doivent être commandés auprès de l'office de l'état civil du lieu où l'événement s'est produit. Les émoluments et débours sont de 70 francs, comme pour le certificat individuel d'état civil<sup>261</sup>.

Les autres documents à commander doivent être mentionnés dans le champ « Autres » (par ex. certificat de partenariat, acte de partenariat, certificat relatif à l'état de famille enregistré, etc.). Si la représentation ne sait pas quel type de document commander dans une situation donnée, elle peut demander conseil à l'office de l'état civil compétent.

Une commande qualifiée d'urgente entraîne une majoration des émoluments de 50 %<sup>262</sup>.

La représentation mentionne par ailleurs si le document doit être légalisé ou apostillé pour le pays de destination, qui est également indiqué sur le formulaire.

Pour éviter tout malentendu, la représentation fournit les informations détaillées sur la personne habilitée à commander le document (titulaire) qui sont nécessaires à l'établissement du document demandé (par ex. pour un certificat individuel d'état civil : nom et prénom du titulaire, date de naissance, lieu de naissance, lieu d'origine, ascendance).

Lorsqu'elle a obtenu l'acte d'état civil, la représentation doit soustraire des débours totaux l'avance payée par la personne qui a passé commande et lui facturer le solde si les débours ne sont pas couverts. Le document d'état civil commandé peut seulement être remis ou envoyé au titulaire (personne au nom de laquelle l'acte a été établi), à l'ayant-droit (par ex. parents d'un enfant mineur qui ont demandé un acte de naissance) ou à la personne mandatée (munie d'une procuration écrite du titulaire).

---

<sup>259</sup> Voir le ch. 1 du « Tableau récapitulatif des émoluments en matière d'état civil à l'intention des représentations suisses à l'étranger ».

<sup>260</sup> Voir le ch. 1 du « Tableau récapitulatif des émoluments en matière d'état civil à l'intention des représentations suisses à l'étranger ».

<sup>261</sup> Voir le ch. 1 du « Tableau récapitulatif des émoluments en matière d'état civil à l'intention des représentations suisses à l'étranger ».

<sup>262</sup> Art. 6, al. 1, let. a, OEEC

### **12.3 Documents d'état civil tirés des registres tenus par les représentations jusqu'en 2005**

De 1915 à 2005, certaines représentations étaient dotées de fonctions supplémentaires en matière d'état civil. Pendant cette période, elles enregistraient les événements d'état civil directement dans les registres des événements qu'elles tenaient. Ces registres se trouvent aujourd'hui aux archives fédérales. C'est l'OFEC qui établit les actes sur la base de ces registres. Les représentations mentionnées ci-après doivent donc s'adresser à l'OFEC pour commander les documents tirés des registres qu'elles ont tenus pendant la période indiquée entre parenthèses :

- Représentation de Pékin, Chine : registre des reconnaissances (1947-1986) ; registre des mariages (1955-1986), registre de publication des bans (1955-1986) ; registre des décès (1955-1986) ;
- Représentation du Caire, Égypte : registre des naissances et des légitimations (1935-2005) ; registre des mariages (1936-1993), registre de publication des bans (1936-1959) ; registre des décès (1936-2005) ;
- Représentation de Téhéran, Iran : registre des naissances (1922-2005) ; registre des mariages (1921-2002) ; registre des décès (1923-2002) ;
- Représentation de Beyrouth, Liban : registre des naissances et des légitimations (1926-2005) ; registre des mariages (1937-1988), registre de publication des bans (1938-1987) ; registre des décès (1937-1987) ;
- Représentation de Londres, Grande-Bretagne : registre des reconnaissances (1915-1988) ;
- Représentation de Damas et Badgad, Irak : registre des naissances (1962-2005) ; registre des mariages (1958-2005), registre de publication des bans (1958-1980) ; registre des décès (1958-2005).

### **13 Vérification de données d'état civil nécessaires à l'accomplissement des tâches administratives de la représentation**

Indépendamment des tâches énumérées à l'art. 5 OEC, la représentation peut demander la vérification de données d'état civil qu'elle tient dans son propre registre (registre des Suisses de l'étranger, E-VERA).

Elle peut demander à l'office de l'état civil compétent de confirmer gratuitement tout au plus deux données d'état civil concernant une personne enregistrée. Cette vérification doit toutefois être liée à la réalisation des tâches administratives de la représentation (en général la délivrance d'un passeport ou d'une carte d'identité) et n'est pas prévue pour la mise à jour systématique du registre des Suisses de l'étranger.

La représentation indique les points à clarifier (deux au maximum), par ex. :

- contrôle de l'orthographe d'un nom,
- ordre des prénoms,
- date de naissance exacte,
- lieu(x) d'origine,
- état civil,
- statut de vie enregistré.

La demande de vérification doit être envoyée par courrier électronique directement à l'office de l'état civil du lieu d'origine de la personne concernée (si nécessaire via l'OFJ / UIS).

L'office de l'état civil ne contrôle que les données à clarifier. Si l'incertitude porte sur plus de deux points, il est recommandé de commander un certificat individuel d'état civil aux frais du ressortissant suisse.

#### **14 Entrée en vigueur et abrogation d'autres directives**

La présente directive entre en vigueur le **1<sup>er</sup> février 2020**. Les documents suivants sont abrogés et archivés :

<b>Date</b>	<b>Titre</b>	<b>Référence</b>
<b>01.01.2011</b>	Réception, légalisation, traduction et transmission de décisions et de documents d'état civil étrangers	20.11.01.04
<b>01.01.2011</b>	Reconnaissance d'enfant par l'intermédiaire de la représentation suisse à l'étranger lorsque celle-ci n'est pas possible à l'étranger	20.11.01.02
<b>01.01.2011</b>	Aperçu des règles régissant les activités des représentations dans le domaine de l'état civil	20.11.01.01
<b>05.01.2001</b>	Procédure préparatoire du mariage de fiancés résidant à l'étranger et désirant se marier en Suisse	E.273.1 / H.I.21
<b>28.04.2000</b>	Nouvelles dispositions sur l'état civil et le mariage II	00-04-01
<b>10.12.1999</b>	Nouvelles dispositions sur l'état civil et le mariage I	99-12-04

**Office fédéral de l'état civil OFEC**

Cora Graf-Gaiser